



Provincial Judges' Journal des juges provinciaux



Le juge et un procès équitable / Ensuring a Fair Trial

The Canadian Association
of Provincial Court Judges



L'Association Canadienne des
juges des cours provinciales

THE CANADIAN ASSOCIATION OF PROVINCIAL COURT JUDGES

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES

REPRESENTATIVES / REPRÉSENTANTS

Alberta

Judge M. J. (Jeanne) Burch
Provincial Court of Alberta
3, Ste-Anne Street
St-Albert, AB T9E 6L1
Tel / Tél. : (780) 458-7300
Fax / Télécopieur : (780) 460-2963
E-mail / Courriel : jburch@judicom.gc.ca

British Columbia

Judge Robert Higinbotham
Provincial Court of British Columbia
850 Burdett Avenue
Victoria, BC V8W 1B4
Tel / Tél. : (250) 356-1032
Fax / Télécopieur : (250) 356-6779

Manitoba

Judge Linda M. Giesbrecht
Provincial Court of Manitoba
Judges' Chambers
Provincial Judges Court
5th Floor, 408 York Avenue
Winnipeg, MANITOBA
R3C 0P9
Tel / Tél. : (204) 945-2082
Fax / Télécopieur : (204) 945-0552
E-mail / Courriel : giesbrecht@judicom.gc.ca

New Brunswick

Judge Michael McKee
Provincial Court of New Brunswick
770 Main Street, Room 302
PO Box 5001
Moncton, NB E1C 8R3
Tel / Tél. : (506) 856-5585
Fax / Télécopieur : (506) 856-3226
E-mail / Courriel : mmckee@judicom.gc.ca

Newfoundland

Judge Gloria Harding
Provincial Court of Newfoundland
P. O. Box 2222
Gander, NF A1V 2M9
Tel / Tél. : (709) 256-1101
Fax / Télécopieur : (709) 256-1097
E-mail / Courriel : gharding@judicom.gc.ca

North West Territories

Judge Michel Bourassa
Judges' Chambers, Territorial Court
P. O. Box 550
Yellowknife, NT X1A 2N4
Tel / Tél. : (867) 873-7604
Fax / Télécopieur : (867) 873-0203
E-mail / Courriel : mbourassa@judicom.gc.ca

Nova Scotia

Judge Robert M. Prince
Courthouse
403 Main Street
Yarmouth, Nova Scotia
B5A 1G3
Tel / Tél. : (902) 742-0504
Fax / Télécopieur : (902) 742-0678
E-mail / Courriel : rprince@judicom.gc.ca

Ontario

Madam Justice Marjoh Agro
Ontario Court of Justice
491 Steeles Avenue East
Milton, ON L9T 1Y7
Tel / Tél. : (905) 878-4165
Fax / Télécopieur : (905) 878-2485
E-mail / Courriel : phmagro@judicom.gc.ca

Prince Edward Island

Judge Nancy K. Orr
Provincial Court of P.E.I.
P. O. Box 2290
Charlottetown, PE C1A 8C1
Tel / Tél. : (902) 368-6740
Fax / Télécopieur : (902) 368-6743
E-mail / Courriel : norr@judicom.gc.ca

Québec

Juge Jean-Paul Decoste
Cour du Québec
Palais de Justice
183, avenue de la Cathédrale
C.P. 800
Rimouski, QC G5L 7C9
Tel / Tél. : (418) 727-3817
Fax / Télécopieur : (418) 727-4128
E-mail / Courriel : jpdecoste@judicom.gc.ca

Saskatchewan

Judge Janet McMurtry
Provincial Court of Saskatchewan
4th Floor, 1815 Smith Street
Regina, SK S4P 3V7
Tel / Tél. : (306) 787-5502
Fax / Télécopieur : (306) 787-3933
E-mail / Courriel : jmcumrty@judicom.gc.ca

Yukon

Chief Judge Heino Lilles
Territorial Court
Judges' Chambers (J3E)
Box 2703, J-3E
2134 Second Ave.
Whitehorse, YK Y1A 2C6
Tel / Tél. : (867) 667-5438
Fax / Télécopieur : (867) 393-6400
E-mail / Courriel : hlilles@judicom.gc.ca

THE CANADIAN ASSOCIATION OF PROVINCIAL COURT JUDGES

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES

2001-2002

EXECUTIVE COUNCIL / CONSEIL DE DIRECTION

President/Président

Judge Nancy K. Orr
Provincial Court of P.E.I.
P. O. Box 2290
Charlottetown, PE C1A 8C1
Tel / Tél. : (902) 368-6741
(902) 368-6740 (Direct)
Fax / Télécopieur : (902) 368-6743
E-Mail / Courriel : norr@judicom.gc.ca

1st Vice-President/1^{er} Vice-Président

Judge Robert B. Hyslop
Provincial Court of Newfoundland
Atlantic Place
P.O. Box 68
St. John's, NF A1C 6C9
Tel / Tél. : (709) 729-3541
Fax / Télécopieur : (709) 729-6272
E-Mail / Courriel : rhyslop@judicom.gc.ca

2nd Vice-President/2^{ème} Vice-Président

Judge Heino Lilles
Territorial Court
Judges' Chambers
Box 2703, J-3E
2134 Second Ave.
Whitehorse, YT Y1A 2C6
Tel / Tél. : (867) 667-5438
Fax / Télécopieur : (867) 393-6400
E-Mail / Courriel : hlilles@judicom.gc.ca

3rd Vice-President/3^{ème} Vice-Président

Judge John Guy
Provincial Court of Manitoba,
408 York street,
Winnipeg, Manitoba R3C 0P9

Past-President/Président Sortant

Judge D. Albert Lavoie
Provincial Court of Saskatchewan
220 - 19th Street
Saskatoon, SK S7K 2H6
Tel / Tél. : (306) 933-6690 (direct)
(306) 933-6682
Fax / Télécopieur : (306) 933-8008
E-Mail / Courriel : alavoie@judicom.gc.ca

Secretary-Treasurer/Secrétaire-Trésorier

Judge Irwin E. Lampert
Provincial Court of New Brunswick
P. O. Box 5001
Moncton, NB E1C 8R3
Tel / Tél. : (506) 856-2307
(506) 856-2352 (direct)
Fax / Télécopieur : (506) 856-3226
E-Mail / Courriel : ilampert@judicom.gc.ca

L'Association Canadienne
des juges des cours provinciales

The Canadian Association
of Provincial Court Judges

Le Journal des juges provinciaux est une publication de l'Association canadienne des juges des cours provinciales. Ce journal est publié deux fois par an et distribué à plus de 1500 exemplaires. Les commentaires et opinions qu'il contient ne peuvent pas être considérés comme l'expression de la position de l'Association canadienne sauf indication à cet effet.

The Provincial Judges' Journal is a publication of the Canadian Association of Provincial Court Judges. Views and opinions are not to be taken as official expressions of the Canadian Association's policy unless so stated. The Journal is published twice a year and has a distribution of over 1500 copies.

Ann Mackay



Ensuring a Fair Trial Charlottetown Le juge et un procès équitable

→ page 14 - 27

CO-EDITOR / CO-ÉDITEUR
Judge Patrick Curran
Nova Scotia Provincial Court
5250 Spring Garden Road
Halifax, NS
B3J 1E7
Tel / Tél. : (902) 424-8761
Fax / Télécopieur : (902) 424-2212
E-mail / Courriel : pcurran@judicom.gc.ca

CO-EDITOR / CO-ÉDITEUR
Judge Jacques R. Roy
Cour du Québec
410, rue de Bellechasse Est
Montréal, QC
H2X 1S3
Tel / Tél. : (514) 495-5840
Fax / Télécopieur : (514) 864-4149
E-mail / Courriel : jasiro@videotron.ca

EDITORIAL BOARD
COMITÉ DE RÉDACTION
Madam Justice Kathleen E. McGowan
kmcgowan@judicom.gc.ca
Judge Vincent Hogan
Provincial Court of B.C.
Vhogan@provincialcourt.bc.ca
Mr. Justice Paul H. Reinhardt
Ontario Court of Justice
preinhardt@judicom.gc.ca

COORDINATION DE LA PRODUCTION,
CONCEPTION ET RÉALISATION GRAPHIQUE :
GRAPHIC DESIGN
AND PRODUCTION COORDINATION:
Composition Fleur de Lysée
(514) 528-8618

Cover page: The illustration on the cover was created by Judge Jean La Rue of the Court of Québec in St. Jérôme. Judge La Rue is a noted artist whose works have been displayed in several Québec galleries.



Page couverture : L'illustration de la page couverture a été créée par le juge Jean La Rue, de la Cour du Québec à Saint-Jérôme. Le juge La Rue est un artiste bien connu dont les œuvres ont été exposées dans certaines galeries du Québec.

CONTENTS

HAPPY HOLIDAYS FROM CHARLOTTETOWN! JACQUES R. ROY, CO-EDITOR	2
"SO LONG, IT'S BEEN GOOD TO KNOW YOU" PAT CURRAN, CO-EDITOR	3
CONSIDERABLE PRESSURE ON THE THREE PROVINCIAL JUDGES OF P.E.I. BY JOHN DOUGLAS, CHIEF JUDGE OF THE PRINCE EDWARD ISLAND PROVINCIAL COURT.	4
MY SWAN SONG BY JUDGE D. ALBERT LAVOIE, PAST PRESIDENT, CANADIAN ASSOCIATION OF PROVINCIAL COURT JUDGES.	10
NANCY ORR: A WOMAN FOR ALL SEASONS BY JUDGE PAT CURRAN, NOVA SCOTIA	12
FAIRNESS BEFORE, DURING AND AFTER THE TRIAL BY JUSTICE KATIE MCGOWAN, ONTARIO	14
THE CONDUCT OF A TRIAL BY JUDGE TIM WHITE, SASKATCHEWAN	16
CONTEMPT OF COURT: WHY USE A BASEBALL BAT TO KILL A FLY? BY JUDGE JEAN-PAUL DEGOSTE, QUEBEC	18
EXCLUSION OF EVIDENCE IN THE ABSENCE OF OBJECTIONS: LIKE RIDING A MOUNTAIN BIKE BY JUDGE YVETTE FINN, NEW-BRUNSWICK	20
DOES A FAIR TRIAL DEPEND UPON STATE FUNDED DEFENCE COUNSEL BY JUDGE ROBERT SMITH, NEWFOUNDLAND-LABRADOR	22
JUDICIAL NOTICE: WHERE ARE WE AT NOW? BY JUDGE ROBERT M.J. PRINCE, NOVA SCOTIA	24
ASSIST AND CONTROL — EASIER SAID THAN DONE BY JUDGE PETER ROSS, NOVA SCOTIA	26
JUDICIAL PEER SUPPORT THE JUDGES' COUNSELLING PROGRAM BY JUSTICE PAUL H. REINHARDT, ONTARIO	28
BRCKO DISTRICT, BOSNIA A BOLD BALKAN EXPERIMENT IN DEMOCRACY BY JUDGE TERRY SHUPE, BRITISH COLUMBIA	38
NEWS BRIEF	44

SOMMAIRE

JOYEUX TEMPS DES FÊTES DEPUIS CHARLOTTETOWN ! JACQUES R. ROY, CO-ÉDITEUR	2
« AU REVOIR, CONTENT DE VOUS AVOIR CONNUS » PAT CURRAN, CO-ÉDITEUR	3
LES TROIS JUGES PROVINCIAUX DE L'ÎLE-DU-PRINCE- ÉDOUARD SONT SOUMIS À DE FORTES PRESSIONS PAR JOHN DOUGLAS, JUGE EN CHEF À LA COUR PROVINCIALE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD.	5
EN GUISE DE CHANT DU CYGNE PAR LE JUGE D. ALBERT LAVOIE, PRÉSIDENT SORTANT DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES.	11
NANCY ORR : UNE FEMME HORS NORME PAR LE JUGE PAT CURRAN, NOUVELLE-ÉCOSSE	13
L'ÉQUITÉ AVANT, PENDANT ET APRÈS LE PROCÈS PAR LA JUGE KATIE MCGOWAN, ONTARIO	15
LA CONDUITE DU PROCÈS PAR LE JUGE TIM WHITE, SASKATCHEWAN	17
L'OUTRAGE AU TRIBUNAL : NE PAS SE SERVIR D'UN BÂTON DE BASEBALL POUR TUER UNE MOUCHE ! PAR LE JUGE JEAN-PAUL DEGOSTE, QUÉBEC	19
L'EXCLUSION DE LA PREUVE EN L'ABSENCE D'OBJECTION : L'APPROCHE DU VÉLO DE MONTAGNE PAR LA JUGE YVETTE FINN, NOUVEAU-BRUNSWICK	21
PEUT-ON AVOIR DES PROCÈS ÉQUITABLES SANS LES SERVICES D'UN AVOCAT REMUNÉRÉ PAR L'ÉTAT PAR LE JUGE ROBERT T. SMITH, TERRE-NEUVE-LABRADOR	23
LA CONNAISSANCE JUDICIAIRE : OÙ EN EST-ON MAINTENANT ? PAR LE JUGE ROBERT M.J. PRINCE, NOUVELLE-ÉCOSSE	25
AIDER ET CONTRÔLER — PLUS FACILE À DIRE QU'À FAIRE PAR LE JUGE PETER ROSS, NOUVELLE-ÉCOSSE	27
LE SOUTIEN DES PAIRS PROGRAMME DE CONSULTATION POUR LA MAGISTRATURE PAR LE JUGE PAUL H. REINHARDT, ONTARIO	29
LE DISTRICT DE BRCKO, BOSNIE UNE EXPÉRIENCE ÉDIFIANTE EN MATIÈRE DE DÉMOCRATIE PAR LE JUGE TERRY SHUPE, COLOMBIE-BRITANNIQUE	39
EN BREF	44

CORRECTION / RECTIFICATIF

The author of "Psst — Interested in a great deal?" published in the Winter 2001-2002 "civil justice" focus issue of The Journal, Volume 25, No. 2, was Camilla Witt Q.C. of the Alberta Department of Justice. L'auteur de « Psst — Vous voulez faire une bonne affaire ? », publié dans le vol. 25, n° 2 (hiver 2001-2002) du Journal, était Camilla Witt, c.r. du ministère de la Justice de l'Alberta.

HAPPY HOLIDAYS FROM CHARLOTTETOWN!

JACQUES R. ROY, Co-EDITOR

The table of contents displays a winter scene from Charlottetown, where in October, under a surprisingly summer-like sun, the CAPCJ Annual Conference took place, along with an eye-opening seminar entitled *Ensuring a Fair Trial*. This very theme constitutes the main thrust for this holiday edition of the Journal.

Many of our colleagues from the Maritimes, including the entire P.E.I. bench, have contributed to this edition: Chief Provincial Court Judge **John Douglas**, who bids us welcome to his fair province; Judge **Ralph Thompson**, who relates the judicial history of the Island; and Judge **Nancy Orr**, the new president of the Association, who devoted so much of her time and talents to making the Charlottetown meeting a resounding success, both in terms of content and social activities. The next time the *Journal* will be able to feature input from all of the judges from a given region in Canada will be in 2004, following the Association's meeting in Whitehorse, the home of Second Vice-President, Judge **Heino Lilles** of the Yukon Territorial Court—although Conference 2003, to be held in St. John's, Newfoundland and Labrador next September, may also afford us a similar opportunity, with First Vice-President **Robert B. Hyslop** and Judge **Gregory O. Brown**, our webmaster extraordinaire, and their twenty or so colleagues, who will undoubtedly greet us with their usual good humour and joie de vivre.

We intend to focus our upcoming edition on the new judges who will be meeting at Carling Lake in the spring of 2003, accompanied by event organizers Judge **Lucie Rondeau** and Judge/Guitarist **Jean-Paul Décoste**. We will explore this unique initiative, wherein the Association provides training to those new to the bench, as well as judges looking to brush up their knowledge of criminal law. We also plan on drawing a profile of the new judges, finding out more about what inspires them and what their expectations are. Following this, we will publish an edition on the Newfoundland and Labrador judicial community and, eventually, on the judges in the Canadian territories, to coincide with the Whitehorse Conference.

Whether the ground you are walking on now is snow-swept or frost-free, we would like to wish you the warmest greetings of the season. We also extend a sincere word of thanks and a cup of good cheer to all those who have helped us put this edition together—including our colleague **Jean La Rue** whose cover artwork is, as always, brimming over with life.

JOYEUX TEMPS DES FÊTES DEPUIS CHARLOTTETOWN !

JACQUES R. ROY, Co-ÉDITEUR

Nous publions dans la page du sommaire une scène d'hiver prise à Charlottetown, où se tenait en octobre, sous un soleil d'un été qui s'allongeait, l'assemblée annuelle de l'ACJCP et aussi un séminaire éclairant sur « *Le juge et le procès équitable* ». C'est le propos principal du Journal du temps des fêtes.

Plusieurs collègues des Maritimes, dont tous les juges de l'Île-du-Prince-Édouard, participent avec leurs écrits à ce numéro du Journal. Le juge en chef **John Douglas**, qui nous souhaite la bienvenue dans sa province, le juge **Ralph Thompson**, qui nous raconte l'histoire judiciaire de l'Île et la juge **Nancy Orr**, la nouvelle présidente de

l'Association, qui y a tant mis de son temps et de ses talents pour faire de la rencontre de Charlottetown une réussite qui parle, chante et danse. La prochaine fois que nous aurons, au Journal, la participation écrite de tous les juges d'une région du Canada pourra survenir en 2004, quand l'assemblée de l'Association aura lieu à Whitehorse, au pays du deuxième vice-président, le juge **Heino Lilles**, des Territoires du Nord-Ouest. À moins que ce ne soit dès septembre prochain au pays de Terre-Neuve, contrée du premier vice-président **Robert B. Hyslop** et du juge **Gregory O. Brown**, le gardien du phare Web, et de leur vingtaine de collègues qui nous attendent avec leur bonne humeur et leur joie de vivre pour le Congrès de 2003 à Saint-Jean.

Nous entendons publier le prochain numéro sur les nouveaux juges qui se réunissent au printemps 2003, au Lac Carling, pour des cours de formation dont la responsable est la juge **Lucie Rondeau** assistée du juge-guitariste **Jean-Paul Décoste**. Nous allons parler de cette initiative unique de l'Association, ce cours de formation pour les nouveaux juges et les autres juges qui veulent se rafraîchir en droit criminel. Nous allons tenter de dessiner le profil de ces nouveaux juges, leurs attentes et leur enthousiasme, et par la suite nous façonnerons un numéro sur les juges de Terre-Neuve-Labrador, et aussi plus tard sur les juges des territoires du Canada lors du Congrès de Whitehorse.

Peut-être le sol est-il de terre ou de neige, chez vous, en ce temps des fêtes que nous vous souhaitons belles et dansantes. C'est avec chaleur que nous disons à chacun et chacune partout au Canada, qui ont accepté d'écrire pour ce numéro du Journal, un merci gros comme un bonhomme de neige. Et aussi à notre collègue **Jean Larue**, qui crée pour nous une page frontispice vivante comme la vie qui bat pour chaque numéro du Journal.



Jacques R. Roy, Co-éditeur

“SO LONG, IT’S BEEN GOOD TO KNOW YOU”

PAT CURRAN, Co-EDITOR

We all saw the headline “Tormented Judges” in the *Globe and Mail* this past summer. Sometimes, when we are locked in yet another battle with our provincial governments, we might think of ourselves as tormented or downtrodden, but we shouldn’t. We are among the most fortunate people in one of the most fortunate of countries. Our jobs are important and they deserve great recognition, but it is only in relation to our federal counterparts that we are “suffering.” In comparison with almost everyone else in the country, we are treated very well.

Being a judge is not an easy thing. It often isolates us from other members of the community. We can be called upon to make unpopular decisions because that’s what justice demands. Those very decisions, though, are the source of the great respect people have for us. Don’t be fooled by polls concerning the justice system that show judges in the lower reaches of public esteem. Instead, think of the regard, almost the awe, everyone seems to have for us and the jobs we do when we come face to face with them. They think of and treat us like royalty. We should be grateful—and I think most of us are.

I’m old enough to remember when The Weavers, the legendary folk group, sang the song “So Long, It’s Been Good to Know You.” Having a memory that goes back that far is reason enough for me to be turning in my key to the CAPCJ’s executive washroom. An even stronger reason is that I have been part of the organization at the national level for all but six months of the last thirteen years. It’s time to step aside for new blood.

I have come to learn over the last decade and more that there are many dedicated and capable judges in every Canadian province and territory. Among them are those with considerable writing and publishing talent. The *Journal* should be their outlet.

I have been among the luckiest of the lucky to have come to know so many of you. I will miss seeing you on behalf of the CAPCJ, but I will certainly treasure my many wonderful memories.



Pat Curran

« AU REVOIR, CONTENT DE VOUS AVOIR CONNUS »

PAT CURRAN, Co-ÉDITEUR

Nous avons tous lu l’article « Tormented Judges » publié à la une du *Globe and Mail* l’été dernier. Parfois, lorsque nous nous trouvons aux prises avec nos gouvernements provinciaux, nous pourrions nous considérer comme maltraités ou opprimés, mais nous ne le devrions pas. Nous appartenons à une des classes les plus favorisées de la population, dans un des pays les plus prospères. Notre travail est important et mérite d’être reconnu, et c’est uniquement en comparaison avec nos homologues fédéraux que nous sommes « moins favorisés ». Comparés à bien d’autres au pays, nous sommes très bien traités.

Il n’est pas toujours facile d’accomplir notre travail de juge. Il nous isole souvent des autres membres de la collectivité. Nous

pouvons être appelés à prendre des décisions impopulaires au nom de la justice. Mais ces décisions, tout compte fait, sont à l’origine du grand respect que les gens nous témoignent. Ne vous laissez pas tromper par les sondages qui placent les juges au plus bas de l’échelle du système judiciaire dans l’estime du public. Pensez plutôt au respect, voire à l’admiration que les gens semblent nous porter, ainsi qu’à notre travail, lorsque nous les rencontrons. Ils nous considèrent et nous traitent comme des rois. Nous devrions leur en être reconnaissants. Je crois que c’est le cas pour la majorité d’entre nous.

Je suis assez âgé pour me souvenir du légendaire groupe de musique folk, The Weavers, et de sa chanson *So Long, It’s Been Good to Know You*. Pour moi, le fait d’avoir des souvenirs qui remontent aussi loin est une raison suffisante de rendre ma clé des toilettes réservées à la direction de l’ACJCP. Un autre argument de poids est que j’ai fait partie de l’Association, au niveau national, depuis les 13 dernières années, ne cessant mes activités que pour une période de six mois seulement. Il est donc temps de faire place à du sang neuf.

Au cours de la dernière décennie, je me suis rendu compte qu’il y avait un grand nombre de juges dévoués et compétents dans chaque province et territoire du pays. Parmi ceux-ci, il s’en trouve qui ont un énorme talent pour la rédaction et l’édition. Ils devraient les mettre à profit en contribuant au *Journal*.

Je me considère choyé d’avoir rencontré et connu autant de membres de notre association. Les échanges que nous avions dans le cadre de mes activités à l’ACJCP vont me manquer, mais je vais en conserver précieusement le souvenir.

CONSIDERABLE PRESSURE ON THE THREE PROVINCIAL JUDGES OF P.E.I.

BY JOHN DOUGLAS,
CHIEF JUDGE OF THE PRINCE EDWARD ISLAND PROVINCIAL COURT



Ann Mackay

Prince Edward Island was pleased to play host to our colleagues from across the country at the recent CAPCJ Conference 2002. Having the Annual Conference in this province was a daunting task for a court as small as ours. Fortunately, our local organizing committee, which consisted of

□ □ □

At times, a bench of three seems rather small, but we are fortunate in that our mainland colleagues across the Strait are always prepared to include us in their programs.

□ □ □

our new President, Nancy K. Orr, was able to make it happen. It would not have been possible without her incredible energy, organizational abilities and willingness to devote hours of work too numerous to count.

The Provincial Court of Prince Edward Island consists of just three full-time judges presiding in five communities. The two main judicial centres are located in Charlottetown and Summerside. Courts are also maintained in the outlying communities of Georgetown, Alberton and Souris with the result that no one in the province would be more than a 45-minute drive from a judicial centre.

We do not have per diem or supernumerary judges, but we can call upon our colleagues in New Brunswick should an accused request proceedings in French. In such cases, the New Brunswick judge is sworn in as a judge of the P.E.I. Provincial Court, upon their promise to return home after the conclusion of the matter. With salaries automatically adjusted to reflect the national average and trial dates available within four weeks, we are always concerned that the visiting judge may want to stay!

Our Court's jurisdiction is more limited than that in many of the other provincial

courts. We do not do any civil, child protection or family work. Warrants and interim release matters are generally heard by justices of the peace. Understandably, we are not seeking to move into those fields. In practice, a unified criminal trial court is almost a reality, as relatively few criminal matters end up before the Superior Court.

Life on the Provincial Court of P.E.I. is not, however, without its own challenges. With a Supreme Court of five and a Court of Appeal of three, there is considerable pressure on the three of us to produce enough appeals to keep the Section 96 judges active. As well, there is the problem of the P.E.I. summer—it just does not seem right to hold court when the sun is shining and the boats, beaches and golf courses are so near.

At times, a bench of three seems rather small, but we are fortunate in that our mainland colleagues across the Strait are always prepared to include us in their programs. We are also thankful to the CAPCJ for the invaluable opportunity of meeting with and drawing upon the experiences of our counterparts across the country. We enjoyed entertaining many of you here in Charlottetown in October and look forward to future gatherings.

PUBLIC PERCEPTIONS OF A FAIR TRIAL

PERCEPTIONS DU PUBLIC À L'ENDROIT D'UN PROCÈS ÉQUITABLE



Wade MacLauchlin, President of the University of Prince Edward Island,
Daphne E. Dumont, Q.C., MacNutt and Dumont, Charlottetown, Past President of the Canadian Bar Association,
Kirk Makin, Journalist, The Globe and Mail, Toronto,
Professor Peter McCormick, University of Lethbridge,
John K. Mitchell, Q.C., Stewart, McKelvey, Stirling, Scales, Charlottetown, President of the Law Society of Prince Edward Island.

Wade MacLauchlin, président de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard,
Daphne E. Dumont, c.r., MacNutt and Dumont, Charlottetown, ancienne présidente de l'Association du barreau canadien,
Kirk Makin, journaliste, The Globe and Mail, Toronto,
Professeur Peter McCormick, Université de Lethbridge,
John K. Mitchell, c.r., Stewart, McKelvey, Stirling, Scales, Charlottetown, président de la Law Society of Prince Edward Island.

Ann Mackay

LES TROIS JUGES PROVINCIAUX DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD SONT SOUMIS À DE FORTES PRESSIONS

PAR JOHN DOUGLAS,
JUGE EN CHEF À LA COUR PROVINCIALE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

L'Île-du-Prince-Édouard a accueilli avec plaisir nos collègues venus de tout le pays à l'occasion de la Conférence 2002 de l'ACJCP. Que la Conférence annuelle ait lieu dans cette province était un défi de taille pour une cour aussi petite que la nôtre. Heureusement, notre comité organisateur local, composé de notre nouvelle présidente, Nancy K. Orr, a réussi à relever le défi. Rien n'aurait été possible sans son incroyable énergie, son sens de l'organisation et son dévouement qui l'a poussée à s'investir dans ce projet sans compter les heures.

La Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard est composée uniquement de trois juges à temps plein, qui président dans cinq collectivités. Les deux principaux centres judiciaires sont situés à Charlottetown et Summerside. Il existe également des cours dans les banlieues de Georgetown, Alberton et Souris, ce qui fait que personne dans la province ne se trouve à plus de 45 minutes, en voiture, d'un centre judiciaire.

Nous n'avons pas de juges mandatés sur une base journalière, ni de juges surnuméraires, mais nous pouvons toujours faire appel à nos collègues du Nouveau-Brunswick si un accusé demande que la

procédure ait lieu en français. Dans ce cas, un juge du Nouveau-Brunswick est assermenté comme juge de la Cour provinciale de l'Î.-P.-É., et il doit promettre de retourner chez lui une fois l'affaire réglée. Avec des salaires ajustés automatiquement pour tenir compte de la moyenne nationale et des dates de procès fixées dans les quatre semaines, nous avons toujours peur que le juge « en visite » décide de rester pour de bon.

La compétence de notre cour est plus limitée que celle de beaucoup d'autres cours provinciales. Nous ne nous occupons pas de poursuites civiles, de protection de l'enfance ou de causes familiales. Les questions de mandats et de libération provisoire sont en général entendues par des juges de paix. Naturellement, nous ne cherchons pas non plus à nous en occuper. Nous avons pratiquement une cour criminelle à juridiction regroupée puisque très peu de causes criminelles finissent devant la Cour supérieure.

La vie à la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard n'est toutefois pas sans épreuves. Avec une cour suprême composée de cinq personnes et une cour d'appel qui en compte trois, on nous talonne pour que

nous produisions suffisamment d'appels pour garder en activité les juges nommés en vertu de l'article 96. Il y a également le problème de l'été à l'Î.-P.-É.; en effet, il semble soudain tout à fait aberrant de tenir des séances de la Cour lorsque le soleil brille et que les bateaux, les plages et les terrains de golf sont à portée de la main.

□ □ □

Parfois, un corps judiciaire composé de trois personnes semble insuffisant, mais nous avons la chance que nos collègues du continent, de l'autre côté du détroit, soient toujours prêts à nous inclure dans leurs programmes.

□ □ □

Parfois, un corps judiciaire composé de trois personnes semble insuffisant, mais nous avons la chance que nos collègues du continent, de l'autre côté du détroit, soient toujours prêts à nous inclure dans leurs programmes. Nous sommes également reconnaissants à l'ACJCP de nous permettre de nous réunir avec nos homologues du reste du pays et d'avoir avec eux des échanges fructueux. Nous avons été ravis de vous recevoir à Charlottetown en octobre, et nous attendons avec impatience les prochaines rencontres.

□ □ □

*« La justice sans la force est impuissante,
la force sans la justice est tyrannique. »*

Blaise PASCAL

EDUCATION AS ESSENTIAL TO A JUDGE AS OXYGEN IS TO LIFE

By JUDGE NANCY K. ORR OF PRINCE EDWARD ISLAND, CAPCJ PRESIDENT

I look forward to the challenge of serving as president of the Canadian Association of Provincial Court Judges during the upcoming year. As a member of a small Bench (there are three of us on the Provincial Court in Prince Edward Island), I enjoyed the opportunity of meeting many members of the CAPCJ during Conference 2002 in P.E.I. and hope to meet and work with many colleagues from other jurisdictions throughout the year. Although we tend to focus on the specific case before us, it is important to be aware of innovations or new approaches being taken in other regions, so that we are able to adapt to the changes in society that are reflected in the nature of the matters that come before us.

□ □ □

Keeping the ship on course

□ □ □

I have been asked to outline my goals and focus for the coming year. First of all, let me say that the role of the president, in my view, is that of keeping the ship on course, rather than changing the way that the ship is made. The CAPCJ president's term lasts one year, and it is important to set realistic goals as to what can be accomplished in that time frame.

In many jurisdictions, litigation regarding the interpretation and application of the PEI Reference Case continues. It is essential

that the executive and the provincial representatives keep each other up-to-date on developments in these cases and co-ordinate efforts whenever possible. If a matter proceeds to the point where the CAPCJ is asked to intervene before a particular court, it is essential that we be well informed and current on the issues. During Conference 2002, the Board of Directors approved significant funding and established a task force to develop a co-ordinated strategy to deal with these matters.

Education will also receive particular attention. I view education as being as essential to a judge as oxygen is to life. Whether we sit in large or small cities or in rural or remote communities, we must improve the accessibility for all of our members to quality educational programs. Through the efforts of the CAPCJ's National Education Committee, we must ensure that judges across the country have access to the educational and training opportunities they need to keep abreast of the law. We must strive to find ways to deliver educational programs in a timely and cost-effective manner. We must work with other judicial and legal educators to maximize the limited resources, both human and financial, that we have and to co-operate when establishing program dates, in order that we do not all compete for the same registrations. We need to be more innovative in how we deliver educational programs, so that we can take advantage of available technology, while keeping time out of court and travel expenses at a reasonable level.

I intend to review the relevance and composition of CAPCJ committees. We



Ann Mackay

have a great number of committees, and not all are active at this time. The CAPCJ has many individuals who are able and willing to make a contribution. We need to have continuity in our organization, but we also need to involve new people. Committees need to have a succession plan, and an excellent starting point for each committee would be to review the plan of the National Education Committee, adopted at the April 2002 meeting. Let me now thank the judges across the country who have dedicated many hours of time and effort to serving on CAPCJ committees. Even though we do not express it often enough, your contributions are greatly appreciated. I hope that anyone who does not stay on as a committee chair will continue to be active in the CAPCJ, either as a member and a valued resource of that committee, or in some other area of the organization. The president appoints committee chairs for a one-year term. I have already asked the provincial and territorial representatives for their assistance by providing me the names of those in their jurisdictions who would be willing to serve on a committee or project.

Finally, as a result of helping organize Conference 2002, I have a new appreciation of the importance of effective communication. We are all very busy, but we must do our utmost to improve communication between the provincial and territorial associations, as well as between all our members, in order to respond to their needs and issues.

I welcome the assistance and co-operation of all members of the CAPCJ as we work together in the upcoming year to deal with the issues facing the Association and the provincial and territorial courts of Canada. Please do not hesitate to contact me to discuss these matters.

□ □ □

« *Écrire, c'est une façon de parler sans être interrompu.* »

Jules RENARD

POUR LE JUGE, LA FORMATION PERMANENTE, UNE BOUFFÉE D'OXYGÈNE!

PAR LA JUGE NANCY K. ORR, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, PRÉSIDENTE DE L'ACJCP

Je suis ravie d'avoir le privilège d'agir comme présidente de l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP), pendant la prochaine année. En tant que membre d'un petit tribunal (nous sommes trois à la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard), j'ai beaucoup apprécié l'occasion que nous avons eue de rencontrer de nombreux membres de l'ACJCP durant la Conférence 2002, qui s'est déroulée chez nous. J'espère collaborer avec nombre de mes collègues d'autres juridictions durant cette année. Bien que nous ayons tendance à nous concentrer sur les affaires qui nous concernent directement, il est important de demeurer ouverts aux innovations et aux réalisations des autres régions, et ainsi de nous adapter aux changements de la société qui se reflètent dans les causes qui se retrouvent devant nous.

On m'a demandé de définir mes objectifs et mes intérêts pour l'année qui vient. Tout d'abord, à mon avis, en tant que présidente, je dois surtout maintenir le cap plutôt que de modifier les fondements de l'Association. Mon mandat est de un an, et il est important de se fixer des objectifs réalistes qui peuvent être atteints durant cette période.

Des litiges sont en cours dans plusieurs régions relativement à l'interprétation et à l'application de la cause de référence de l'Î.-P.-É. Il est essentiel que les représentants provinciaux et ceux du Conseil exécutif se tiennent mutuellement au courant de l'évolution de ces litiges et que, dans la mesure du possible, ils coordonnent leurs efforts. Si un dossier devait faire en sorte que l'ACJCP doive intervenir devant un tribunal, il faudra que nous soyons bien informés et à jour sur ces affaires. Durant la Conférence 2002, le conseil d'administration a approuvé l'octroi d'un financement substantiel pour traiter ces questions et établir un groupe de travail qui élaborera une stratégie coordonnée à cet égard.

La formation sera un secteur clé. Je la considère comme un élément aussi essentiel pour un juge que l'oxygène à la vie. Que nous siégeons dans une grande ou une petite ville, dans des collectivités rurales ou éloignées, nous devons améliorer l'accès, pour tous nos membres, à des programmes de formation et de perfectionnement de qualité. Bien appuyés par le comité Formation et perfectionnement de l'ACJCP, nous devons nous assurer que les juges de partout au pays ont accès aux programmes de formation et de perfectionnement dont ils ont besoin pour se tenir au courant. Nous devons chercher des façons d'offrir des programmes de formation de manière rentable et opportune. Nous devons collaborer avec d'autres spécialistes en formation des juges et en formation judiciaire pour maximiser nos ressources limitées, qu'elles soient humaines ou financières, et coopérer quand nous établissons notre calendrier afin de ne pas tous nous retrouver en compétition pour les formations. Nous devons faire preuve d'innovation dans la prestation des programmes de formation et tirer parti de la technologie tout en maintenant à un niveau raisonnable les frais de déplacement et les heures passées hors cour.

J'ai l'intention d'examiner les comités de l'ACJCP, leur pertinence et leur composition. Il y a actuellement un grand nombre de comités, mais ils ne sont pas tous actifs. Nous comptons au sein de l'ACJCP une foule d'intervenants talentueux et prêts à participer. Certes, nous devons assurer la continuité dans l'Association, mais nous devons aussi favoriser la participation de nouveaux venus. Les comités doivent avoir un plan de relève et, le meilleur point de départ pour chacun serait de prendre connaissance du plan du comité Formation et perfectionnement, adopté à la réunion d'avril 2002. Permettez-moi maintenant de remercier les

juges de partout au pays qui ont consacré beaucoup de temps et d'énergie aux comités de l'ACJCP. Votre contribution est fort appréciée, même si nous n'en faisons pas souvent mention. J'espère que ceux qui quittent leurs fonctions de président de comité continueront à être actifs au sein de l'ACJCP, soit comme membre et ressource de ce comité ou à d'autres titres. Comme vous le savez, les présidents de comités sont nommés pour un an par le président de l'Association. J'ai déjà sollicité l'aide des représentants des provinces et territoires qui me fourniront les noms de personnes de leur secteur qui souhaitent présider un comité ou piloter un projet.

□ □ □

La formation sera un secteur clé. Je la considère comme un élément aussi essentiel pour un juge que l'oxygène à la vie.

□ □ □

Finalement, le fait d'avoir prêté main-forte à l'organisation de la Conférence 2002 m'a donné une nouvelle perspective quant à l'importance de l'efficacité dans les communications. Nous sommes tous très occupés, mais nous devons travailler ensemble pour améliorer les communications entre les associations provinciales et territoriales ainsi qu'entre tous nos membres afin de mieux répondre à leurs besoins et préoccupations.

L'aide et la coopération de tous les membres de l'ACJCP seront appréciées durant l'année. Ensemble nous relèverons les défis auxquels sont confrontés l'Association et les cours provinciales et territoriales du Canada. N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute question à cet égard.

BRIEF HISTORY OF THE PROVINCIAL COURT OF P.E.I.

By JUDGE RALPH THOMPSON, PRINCE EDWARD ISLAND

Judge Jacques Roy has asked for a brief history of the Provincial Court of Prince Edward Island and its predecessors. The research on what follows was, in large part, conducted approximately four years ago by Judge Gerald L. Fitzgerald, at my request as Chief Judge.

Prior to the Treaty of Paris in 1763, Prince Edward Island, then known as Île Saint-Jean, along with Cape Breton Island, then known as Île-Royale, had been a French possession. With the signing of the Treaty of Paris, Prince Edward Island was annexed to the British colony of Nova Scotia.

By Imperial Order of June 28, 1769, Île Saint-Jean, which had become known as St. John's Island, was authorized to establish its own colonial government, and the Governor and Council were empowered "to erect, constitute, and establish such and as many Courts of Judicature and Public Justice" as considered necessary.

□ □ □

The Charter, the PEI Reference case and the membership of our judges in the CAPCJ have all brought a level of judicial independence and security.

□ □ □

Bootleggers received early attention. By an Act of Council dated November 15, 1770, a justice of the peace was authorized to impose fines of up to five pounds sterling for repeat offenders "on his own view or on the confession of the party, or by proof on the oath of one credible witness."

In 1799, St. John's Island was renamed Prince Edward Island after Prince Edward Augustus, Duke of Kent, who later fathered Victoria, who became Queen.

Prince Edward Island entered Confederation in 1873. As early as 1875, legislation was passed authorizing the disposition of

information concerning felonies before justices of the peace.

It was not until 1894 that the *Act for the Appointment of Stipendiary Magistrates* was passed. Stipendiary magistrates were given all the powers of two or more justices of the peace sitting together. Interestingly, an act passed in 1917 vested the powers of a stipendiary magistrate in any two justices of the peace.

In 1923 the *Magistrates Act* was passed, which provided for one magistrate for each county in the province. Each of these was to be styled the Chief Magistrate for the County. The inquisitorial powers of the magistrates under the *Prohibition Act*, as amended in 1928, made it mandatory for the magistrate "to examine upon oath all persons brought before him... as to where and from whom such person had obtained the liquor..." It would appear, at least in relation to temperance matters, that magistrates were quite free to enter the fray.

There were numerous routine amendments to the *Magistrates Act* until it was finally replaced in 1975 by the *Provincial Court Act*. What is of greater interest in the years preceding 1975 is some of the archived correspondence. For instance, the three County Magistrates, all of whom also practised law, were each paid the princely salary of \$150 per month.

An excerpt from the letter of a sitting magistrate to a newly elected Progressive Conservative premier in 1959 indicates the lack of judicial independence and the impact of politics on the courts, even at that relatively late date. It reads as follows:

May I extend my congratulations to you on attaining such a glorious victory at the polls for your party. Now, as you may know, I am the present incumbent to the office of Stipendiary Magistrate for the County of Prince, and being a



Liberal, I feel that someone else will be looking for this position in due course...

He then proceeded, in the same letter, to tender his resignation.

Correspondence in 1962 from the Deputy Attorney General of Prince Edward Island to an off-Island magistrate appears to indicate the extent to which the affairs of magistrates, at

least outside the courtroom, were controlled by government. That letter states:

We have only four Magistrates in this Province and we feel that it would not be feasible for us to recommend participation in a National Organization—nevertheless, as we all realize that most of the criminal cases are being heard by Magistrates, for this reason we believe that Magistrates should be as well equipped as possible for the task which they perform.

Further correspondence of 1963 indicates that magistrates were paid \$5,000 to \$6,000 per year for sitting three days per week.

And, lest you think that compensation woes are something of recent vintage, there is correspondence in 1970 from a sitting provincial magistrate to the Attorney General of the day that states:

It is now close to four years since the appointment of Provincial Magistrates in this Province and, during the whole of that period, no increase in salary has been received...

By order-in-council in 1972, the salary of a provincial magistrate was fixed at \$16,000 per year.

With the advent of the *Provincial Court Act* in 1975 and the development in the law since that time, Prince Edward Island has, happily, left behind much of what was wrong with its judicial system. The Charter, the *PEI Reference* case and the membership of our judges in the CAPCJ have all brought a level of judicial independence and security that would have left our predecessors in awe.

PETITE HISTOIRE DE LA COUR PROVINCIALE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

PAR LE JUGE RALPH THOMPSON, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Le juge Jacques Roy a demandé un court historique de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard et de ses prédécesseurs. Le texte qui suit a été rédigé grâce aux résultats de la recherche effectuée par le juge Gerald L. Fitzgerald, à ma demande, à titre de juge en chef, il y a environ quatre ans.

Avant le traité de Paris en 1763, l'Île-du-Prince-Édouard, qui s'appelait alors Isle Saint-Jean, et l'île du Cap-Breton, qui s'appelait Isle Royale, étaient des possessions françaises. À la signature du traité de Paris, l'Île-du-Prince-Édouard a été annexée à la colonie britannique de la Nouvelle-Écosse.

Le 28 juin 1769, par décret impérial, l'Isle Saint-Jean, qui s'appelle désormais St. John's Island, est autorisée à établir son propre gouvernement colonial, et le gouverneur et le Conseil ont pleins pouvoirs pour « bâtir, constituer et établir telle cour de magistrature et de justice publique, et autant qu'il sera considéré nécessaire ».

Très tôt, on s'est attaché à la question des contrebandiers d'alcool, les *bootleggers*. Par une loi datée du 15 novembre 1770, un juge de paix était autorisé à imposer des amendes allant jusqu'à cinq livres sterling aux récidivistes « de son propre avis ou sur aveu de l'auteur ou par preuve rapportée par serment d'un témoin crédible ».

En 1799, St John's Island est rebaptisée Île-du-Prince-Édouard en l'honneur du prince Édouard Augustus, duc de Kent, qui fut le père de Victoria, future reine.

Après l'entrée de l'Île-du-Prince-Édouard dans la Confédération en 1873, on adopte, dès 1875, une loi autorisant la dénonciation des délits devant des juges de paix.

Mais il faut attendre 1894 pour l'adoption de la Loi sur la nomination des magistrats stipendiaires. Les magistrats stipendiaires exercent tous les pouvoirs de deux ou plusieurs juges de paix siégeant ensemble. Fait à noter, une loi adoptée en 1917

conférait à deux juges de paix ne siégeant pas ensemble les pouvoirs alors exercés par les magistrats stipendiaires.

En 1923, est adoptée la Loi sur les magistrats (*Magistrates Act*), qui prévoit la mise en place d'un magistrat par comté provincial, lequel aura le titre de premier magistrat pour le comté. Les pouvoirs d'enquête conférés aux magistrats en vertu de la Loi sur la prohibition (*Prohibition Act*), telle qu'amendée en 1928, obligeait le magistrat à « interroger sous serment toute personne dont la cause était portée devant lui [...] sur où et comment telle personne avait obtenu l'alcool... ». Il semble qu'en ce qui a trait à la question de la tempérance, du moins, les magistrats étaient libres d'entrer dans l'arène.

Plusieurs amendements ont été apportés à la Loi sur les magistrats avant qu'elle ne soit remplacée en 1975 par la Loi sur la Cour provinciale (*Provincial Court Act*). Le plus intéressant cependant dans les années précédant 1975 est ce que nous révèle la correspondance qu'on retrouve dans les archives. Il est mentionné par exemple que les trois magistrats de comté, qui tous pratiquaient aussi le droit, recevaient le salaire princier de 150 \$ par mois.

Un extrait d'une lettre d'un magistrat siégeant, au premier ministre conservateur nouvellement élu, en 1959, indique l'absence d'indépendance judiciaire et l'impact de la politique sur les tribunaux, même à cette date relativement tardive. Le voici :

« Puis-je me permettre de vous présenter mes félicitations pour la victoire de votre parti, qu'on peut qualifier de glorieuse. Maintenant, comme vous le savez peut-être, je suis le titulaire actuel du titre de magistrat stipendaire pour le comté de Prince et, comme je suis d'allégeance libérale, je suis bien certain que quelqu'un d'autre convoitera ce poste en temps opportun... »

Puis dans la même lettre, il annonce qu'il remet sa démission.

La correspondance en 1962 entre le sous-ministre de la Justice de l'Île-du-Prince-Édouard et un magistrat n'habitant pas sur l'Île nous révèle l'étendue du contrôle exercé par le gouvernement sur les activités des magistrats, du moins en dehors de la cour. Cette lettre se lit ainsi :

« Nous n'avons que quatre magistrats dans cette province, et nous croyons qu'il ne serait pas possible pour nous de recommander leur participation à un organisme national — néanmoins, comme nous savons tous que la majorité des causes criminelles sont instruites devant magistrat, nous croyons, pour cette raison, que les magistrats devraient être aussi bien outillés que possible pour exécuter leurs tâches. »

En 1963, la correspondance nous révèle que les magistrats étaient payés entre 5 000 et 6 000 \$ par année pour siéger trois jours par semaine.

Si vous pensiez que la rémunération n'avait été mise que récemment à l'ordre du jour de nos préoccupations, détrompez-vous. On retrouve dans la correspondance de 1970 cet extrait d'un magistrat provincial siégeant qui écrit au ministre de la Justice d'alors :

« Presque quatre années se sont maintenant écoulées depuis la nomination des magistrats provinciaux dans la province et, durant toute cette période, nous n'avons reçu aucune augmentation de salaire... »

Par décret, en 1972, le salaire des magistrats provinciaux est établi à 16 000 \$ par année.

À l'adoption en 1975 de la Loi sur la Cour provinciale (*Provincial Court Act*) et grâce à l'évolution de la Loi depuis cette date, l'Île-du-Prince-Édouard a heureusement abandonné la majeure partie de ce qui clochait dans son système juridique. La charte, l'*Affaire des juges de l'Î-P-É*, et l'adhésion de nos juges à l'ACJCP ont procuré une indépendance judiciaire et une sécurité aux juges actuels qui auraient laissé leurs prédécesseurs pantois.

MY SWAN SONG

BY JUDGE D. ALBERT LAVOIE, PAST PRESIDENT,
CANADIAN ASSOCIATION OF PROVINCIAL COURT JUDGES

It is with some element of sadness that I find myself in my office, writing my final report for the *Journal*, as I am now past president of the CAPCJ. It is hard to believe this busy, challenging and exciting year has drawn to a close. It has been an interesting and rewarding year in many ways and we have accomplished many positive things that will enure to the benefit of all judges across Canada.

In my first message for the *Journal*, I mentioned that one of my goals was to continually encourage all judges to remain or become involved in all aspects of judicial responsibilities. One of the most rewarding elements of my year of travel and meeting people was to discover and experience the passion amongst provincial and territorial judges to contribute to continuing judicial education and to find new and innovative ways to make the courts more responsive, meaningful and accessible to the citizens of Canada. It has been a source of great pride for me to be the representative of such a professional group of colleagues. For that experience, I thank each and every one of you for making the CAPCJ what it is today.

A number of positive accomplishments of the last year, in my humble opinion, deserve specific mention. Firstly, I wish to publicly thank the federal Minister of Justice, the Honourable Martin Cauchon, for reco-

gnizing the need and ensuring stable annual funding for our association over the next number of years. I would also like to cite continued work with the National Judicial Institute and the National Judicial Counselling Program, as well as innovative pursuits and programs developed by our judges in the areas of Internet distance learning, circle sentencing, tribal courts, bilingual Cree courts, drug rehabilitation courts, mental health diversion, community justice initiatives, fetal alcohol awareness, and social context understanding, all of which remain at the forefront.

As I reflect on my term, I know the best part of this special year has been the pleasure of meeting and working with so many thoughtful, dedicated and professional provincial and territorial court judges from across this great country. It has been a privilege and an honour to serve the CAPCJ as president and I sincerely thank each and every one of you for that opportunity. I would be remiss if I did not also thank the provincial and territorial representatives, committee chairs and committee members — I appreciate the great efforts each of you bring to your role with the CAPCJ.

The Association has a tremendously talented Board of Directors. However, let



Ann Mackay

me express on their behalf a sincere thank-you to each and every judge in Canada who supports us and our Association. Without you, our task would be impossible. Let us continue in the tradition of the CAPCJ to work for a better delivery of justice to the citizens of Canada.

Among the numerous events of the last year or so, two major issues have arisen. One is the need for personal security. The other, highlighted somewhat by the Enron and Worldcom scenarios, is that we, at times, have a society that no longer trusts persons or institutions in authority. May I suggest that one of the cornerstones in bringing back that trust is to insure a truly responsive and independent bar and judiciary. I am sure that this role is truly understood by the Canadian judiciary and I am ready to face, along with my colleagues, the continuing challenge in meeting that responsibility.

We look forward to the leadership of Judge Nancy Orr for the upcoming year. It is comforting to know our association will be lead by such an energetic and personable individual.

Dear friends, how can one ask for more than what you have given me as president during the last year. God bless each of you.

Kindest personal regards

EXECUTIVE DIRECTOR / SECRETARY-TREASURER - CAPCJ

The Canadian Association of Provincial Court Judges is seeking an Executive Director / Secretary-Treasurer. If you are a C.A.P.C.J. member and interested in this position, please forward a resumé outlining your qualifications, skills and interests to:

Judge Irwin E. Lampert

P.O. Box 5001

770 Main Street, 3rd floor

Moncton, New Brunswick

E1C 8R3

fax: (506) 856-3226

e-mail: ilampert@judicom.gc.ca

For further information about this position, please contact Judge Lampert at (506) 856-2352. The deadline for applications is March 15, 2003.

EN GUISE DE CHANT DU CYGNE

PAR LE JUGE D. ALBERT LAVOIE, PRÉSIDENT SORTANT
DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES

C'est avec une certaine tristesse que je me retrouve dans mon bureau, à rédiger mon dernier rapport pour le *Journal* en tant que président sortant de l'ACJCP. J'ai de la peine à croire que cette année qui a été bien remplie, stimulante et qui a comporté de nombreux défis, se termine. Ce fut une année très intéressante à bien des égards, et nous avons accompli beaucoup de choses qui s'avéreront positives pour tous les juges du Canada.

Dans le premier message que j'ai écrit pour le *Journal des juges*, je mentionnais qu'un de mes objectifs était d'encourager les juges à participer à tous les aspects des responsabilités judiciaires ou de continuer à le faire. Un des éléments les plus intéressants de cette année passée à voyager et à rencontrer des gens a été de découvrir à quel point les juges provinciaux et territoriaux sont désireux de contribuer à la formation des juges, et de trouver des façons novatrices de rendre les cours plus réceptives aux besoins des citoyens, plus efficaces et plus accessibles pour les Canadiens et les Canadiennes. Ce fut une grande fierté pour moi que d'être le représentant d'un groupe d'un tel professionnalisme. Je remercie chacun de vous d'avoir fait de l'ACJCP ce qu'elle est aujourd'hui.

Plusieurs résultats positifs ont été obtenus au cours de l'année qui vient de s'écouler et, à mon humble avis, il faut les mentionner. Tout d'abord, je voudrais remercier publiquement le ministre fédéral de la Justice, l'honorable Martin Cauchon, d'avoir

reconnu l'importance de notre association et d'en avoir assuré le financement annuel pour plusieurs années à venir. Une de nos priorités demeure de poursuivre le travail entamé avec l'Institut national de la magistrature, le Programme national de consultation pour la magistrature, ainsi que les activités et programmes novateurs mis sur pied par nos juges en ce qui concerne l'apprentissage à distance par Internet, les cercles de détermination de la peine, les cours tribales, les tribunaux bilingues pour les Cris, les tribunaux de traitement de la toxicomanie, la déjudiciarisation de la maladie mentale, les initiatives en matière de justice communautaire, la sensibilisation aux effets de l'alcool sur le fœtus, et la compréhension du contexte social.

Quand je repense à mon mandat qui vient de se terminer, pour moi, la partie la plus enrichissante de cette année particulière, c'est d'avoir eu la possibilité de rencontrer et de travailler avec tous ces juges des cours provinciales et territoriales de notre formidable pays. Ce sont des professionnels dévoués à leur tâche et remplis de compassion. Ce fut un privilège et un honneur d'avoir été président de l'ACJCP, et je remercie sincèrement chacun de vous de m'avoir permis de remplir ces fonctions. Je ferais preuve de négligence si je ne remerciais pas les représentants et représentantes des provinces et des territoires, les présidents et présidentes des comités ainsi que les membres des comités. Je suis conscient des efforts déployés par chacun de vous pour assumer son rôle au sein de l'ACJCP.

L'Association possède un conseil d'administration particulièrement efficace et je voudrais, en son nom, remercier tous les juges qui, au Canada, nous appuient et appuient notre association. Sans eux, notre tâche serait impossible. Poursuivons donc dans la tradition de l'ACJCP et travaillons ensemble pour une meilleure administration de la justice, pour le bénéfice des Canadiens et Canadiennes.

Les nombreux événements de l'année passée ont fait ressortir deux éléments. Le premier est l'importance de la sécurité personnelle et l'autre — après les scandales d'Enron et de Worldcom — est qu'à certains moments notre société ne fait plus confiance aux personnes ou aux institutions qui exercent le pouvoir. Ce qui m'amène à penser que l'un des éléments essentiels pour rétablir cette confiance est de s'assurer que le Barreau et le pouvoir judiciaire sont véritablement responsables et indépendants. Je suis sûr que ceci est bien compris par le pouvoir judiciaire au Canada, et je suis déterminé à continuer à relever les défis, avec mes collègues, pour que cette condition soit remplie.

Je suis très heureux de passer le flambeau à la juge Nancy Orr pour l'année à venir. Il est réconfortant de voir que notre association sera présidée par une personne aussi énergique et compétente.

Chers amis, cette année passée à la présidence de l'Association m'a comblé. Je remercie sincèrement chacun de vous.

Que Dieu vous garde.

DIRECTEUR EXÉCUTIF / SECRÉTAIRE TRÉSORIER / ACJCP

L'Association canadienne des juges de cours provinciales recherche un directeur exécutif / secrétaire trésorier. Si vous êtes membre de l'ACJCP et si ce poste vous intéresse, veuillez faire parvenir un curriculum vitae décrivant votre qualification, vos compétences et vos domaines d'intérêt au :

Juge Irwin E. Lampert
C.P. 5001
770 rue Main, 3^e étage
Moncton NB
E1C 8R3

Télécopieur : 506-856-3226

Courriel : ilampert@judicom.gc.ca

Pour obtenir davantage de renseignements au sujet de ce poste, veuillez contacter le juge Lampert au : 506-856-2352. La date limite de réception des demandes est le 15 mars 2003.

NANCY ORR: A WOMAN FOR ALL SEASONS

BY JUDGE PAT CURRAN, NOVA SCOTIA

Prince Edward Island is not just a quaint and tiny place tucked somewhere in the nether regions of Canadian consciousness. It's not just, as one expatriate Islander put it, that Jacques Cartier sailed across the Atlantic, past Newfoundland and into the Gulf of St. Lawrence "and he thought he saw Heaven, but it was only the Island." It's a place of spirit, imagination and industry. It's the home of Confederation. And it's the home of Nancy Orr.

Nancy Orr is not just a big fish in a small pond. She would be a big fish in whatever pond she chose to swim in, or skate on, for that matter.

Like many Islanders, Nancy is a person of the land as much as the sea. She grew up on a large family farm on the northern or Gulf shore of the island, not far from Cavendish and "Green Gables." Of course, nothing is far from Cavendish, or anything else, in P.E.I. The whole province is like a giant village. Perhaps the saying "it takes a village" to raise a child is especially apt in the case of Nancy Orr, and of the many other Islanders who have achieved success in the much bigger world beyond the Confederation Bridge. If you can succeed in a whole province where everyone instantly learns of your shortcomings, the more anonymous world beyond would hardly seem a challenge.

Anyone who was lucky enough to attend the Annual Conference of the CAPCJ in Charlottetown this fall knows just how capable and efficient Nancy Orr is. The meetings, the education sessions, the social activities and entertainment: all of it went off without a hitch and all of it was organized by Nancy. Most jurisdictions that host the conference have committees with a dozen or more members. P.E.I. has only three judges in the entire Provincial Court. When Nancy agreed on behalf of the P.E.I. Court to host this year's event, it was almost a personal invitation. Well, she met the challenge she set for herself and everyone went home happy. If Nancy could smile—and even step-dance—after

all her work, how could anyone else not have a good time?

Nancy is a graduate of Dalhousie Law School in Halifax. She practiced law in P.E.I. and became a leader of the Island Bar. She soon joined the Canadian Bar Association and became a fixture at that organization's national level. She has just completed a term on the national executive and as co-chair of the Canadian Judges' Forum, the judicial conference of the CBA. Nancy has long recognized the importance of the Canadian Bar to provincial judges and she has convinced more and more of her colleagues to become CBA members.

In four years as an officer of the CAPCJ, Nancy has had no apparent problem balancing the demands of office with those of being one third of her provincial judiciary. Her secret seems to be that she starts work immediately on every task she takes on, organizes it so well that it seems easy and accomplishes the whole without ever getting rattled.

Perhaps some of Nancy's aplomb comes from the fact that she is an athlete. Nancy has been a hockey player since her days at Dalhousie. She still plays a mean defence—well, not really mean, she doesn't have a mean bone in her body—as many times a week as she can manage. She is a pioneer among women in Canada's national sport, but she makes light of it. As with other things, she is both confident and self-effacing about her involvement in hockey.

Nancy is also a knowledgeable hockey fan and administrator. She thinks nothing of travelling from Charlottetown to Moncton and back in an evening to see a good

junior game. Somehow, she finds the time and gets everything else done, too.

Her athletic interests don't end with hockey, either. Nancy also likes to ski, something that seems as unlikely for any Islander as being a female hockey player. There isn't a real hill, let alone a mountain, in the entire province. When asked what her favourite ski hill is, Nancy answers, without hesitation, "Whistler." Island people consider the whole country their province.



Nancy Orr

Nancy has also found time to take up step-dancing, as we all got to see at the lobster supper in New Glasgow, P.E.I. She's so fit that she kept at it until the band dropped.

Nancy Orr is a person of many parts. We are fortunate to have her, a dedicated judge who leads by example, as our president for 2002–2003.

NANCY ORR : UNE FEMME HORS NORME

PAR LE JUGE PAT CURRAN, NOUVELLE-ÉCOSSE

L'Île-du-Prince-Édouard n'est pas qu'une petite île pittoresque perdue dans les profondeurs de l'inconscient des Canadiens. Et son histoire ne se résume pas, comme l'explique un Prince-Édouardien expatrié, au fait que Jacques Cartier, ayant navigué à travers l'Atlantique, a dépassé Terre-Neuve pour arriver dans le golfe du Saint-Laurent où « il a cru voir le paradis » en apercevant l'île. C'est un lieu où on aime la vie, l'imagination et le travail. C'est le berceau de la Confédération, et c'est là que vit Nancy Orr.

Nancy Orr n'est pas simplement « un gros poisson dans une petite mare ». Elle prendrait sa place, peu importe où elle se trouverait.

Comme nombre de Prince-Édouardiens, Nancy aime la terre autant que la mer. Elle a grandi dans une grande ferme familiale, au nord de l'île, sur la côte du Golfe, pas très loin de Cavendish et de « Green Gables ». Bien sûr, dans l'île, on n'est jamais très loin de Cavendish ou de tout autre endroit. La province entière est une sorte de gigantesque village. Peut-être que le dicton : « Il faut tout un village pour élever un enfant » s'applique particulièrement à Nancy Orr et à de nombreux autres Prince-Édouardiens qui ont fait leur chemin dans le vaste monde, celui qui commence au-delà du pont de la Confédération. Si vous réussissez dans une province où tout un chacun connaît le moindre de vos défauts, alors, le monde plus anonyme qui se déploie au-delà ne représente qu'un bien mince défi.

Tous ceux qui ont eu la chance d'assister, cet automne, à la Conférence annuelle de l'ACJCP, à Charlottetown, connaissent la compétence et l'efficacité de Nancy Orr. Les réunions, les séances de formation, les activités sociales, et les divertissements : tout s'est déroulé sans aucun problème, et tout avait été organisé par Nancy. La plupart des régions qui ont accueilli la Conférence disposent de comités d'au moins une

douzaine de personnes. La Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, elle, ne compte que trois juges. Lorsque Nancy a accepté, au nom de la Cour de l'Î.-P.-É., d'accueillir la Conférence de cette année, c'était presque une invitation personnelle. Elle a relevé le défi qu'elle s'était imposé, et tout le monde est reparti enchanté. Si Nancy avait encore la force de sourire et même de faire quelques pas de claquettes, après tout le mal qu'elle s'est donné, comment aurions-nous pu ne pas nous amuser aussi ?

Nancy est diplômée de la faculté de droit Dalhousie, à Halifax. Elle a pratiqué le droit à l'Î.-P.-É., avant de devenir bâtonnière. Peu de temps après, elle s'est jointe à l'Association du barreau canadien et est devenue un des piliers de l'organisation au niveau national. Elle vient tout juste de terminer un mandat au sein de l'exécutif national et en tant que coprésidente du Forum des juges canadiens, une conférence spéciale de l'ABC. Nancy a depuis longtemps reconnu l'importance du barreau canadien pour les juges provinciaux, et elle a convaincu nombre de ses collègues de devenir membres de l'Association du barreau canadien.

Pendant ses quatre années au sein du conseil de direction de l'ACJCP, Nancy ne semble pas avoir eu de problèmes à concilier ces fonctions et les exigences imposées par le fait d'être un des trois membres de la magistrature provinciale. Il semble que son secret est qu'elle se met immédiatement à la tâche dès qu'elle s'occupe de quelque chose ; elle est tellement bien organisée que tout semble facile et qu'elle ne cède jamais à la panique.

Laplomb de Nancy vient peut-être du fait qu'elle est une athlète. Depuis ses études à Dalhousie, Nancy joue au hockey. Elle est encore une sacrée bonne joueuse de défense, et elle pratique ce sport plusieurs fois par semaine si elle le peut. Elle fait figure de pionnière pour ce qui est du

hockey féminin au Canada, mais elle n'en tire aucune gloire. Comme pour le reste, elle est pleine d'assurance et de modestie à la fois, quant à son rôle dans le monde du hockey.

Nancy est également une véritable amatrice de hockey et une administratrice. Elle n'hésite pas à faire l'aller-retour Charlottetown-Moncton dans la même soirée pour voir un bon match de hockey junior. Personne ne sait comment elle trouve le temps de tout faire à la fois.

Son intérêt pour le sport ne se limite pas au hockey. Elle aime également skier, ce qui, pour une Prince-Édouardienne, est tout aussi inhabituel qu'être joueuse de hockey. Il n'y a pas vraiment de collines, et encore moins de montagnes, dans toute la province.

□ □ □

Pendant ses quatre années au sein du conseil de direction de l'ACJCP, Nancy ne semble pas avoir eu de problèmes à concilier ces fonctions et les exigences imposées par le fait d'être un des trois membres de la magistrature provinciale.

□ □ □

Quand on lui demande quelle est sa station de ski préférée, elle répond sans hésiter « Whistler ». Les gens de l'île ont tendance à considérer que le reste du pays fait partie de leur province.

Malgré toutes ces activités, Nancy a également trouvé le temps d'apprendre les claquettes, comme nous avons tous pu nous en rendre compte au souper de homard à New Glasgow. Elle était tellement en forme, qu'elle a dansé jusqu'à ce que l'orchestre s'arrête, épuisé.

Nancy Orr a de nombreux talents. C'est une juge dévouée qui prêche par l'exemple. Nous avons beaucoup de chance de l'avoir comme présidente pour 2002-2003.

FAIRNESS BEFORE, DURING AND AFTER THE TRIAL

By JUSTICE KATIE MCGOWAN, ONTARIO



The theme of the annual CAPCJ conference, held this year in captivating Charlottetown, was *Ensuring a Fair Trial*. Professor Peter McCormick opened the conference with his presentation of thirty rules to ensure a fair process. Prof. McCormick is well known to the judiciary as he has been studying judges and the dispensation of justice for many years. A professor of political science at Lethbridge University in Alberta, he noted that it may seem strange for a political scientist to be giving judges a speech about fairness, but the reality is that the concept remains timely and its aspects debatable. From time to time, judges, more than anyone, should reflect on the principles of fairness.

Before detailing his rules, the professor noted that the need for a fair trial process is driven by the obvious imbalance between the power of the state and the comparative weakness of the individual citizen. After all, the state creates the laws governing how we behave in society and also sets in motion the mechanism for interpreting and enforcing those laws. Individuals are subject to the laws but have few resources to either challenge their validity or defend themselves against the might of the state.

Prof. McCormick's rules of fairness may be easily summarized in three categories: fairness before the trial, fairness during the trial process and fairness after the trial. At each of these stages the rules of fairness guide the process and its participants. They act as an equalizer by

protecting the individual from potential abuse of process by the state. Of course, overshadowing all of these is the basic right to know what one's rights are.

Before the trial, then, a series of rules forbids the undue intrusion into the privacy of the individual and protects him/her from torture and other abusive practices. On the one hand, trials must be commenced without undue delay but, on the other, not before the accused person has had an opportunity to know the evidence against him and prepare an adequate defence.

Once at trial, fairness is guaranteed by the composition of the tribunal, its independence and in the manner in which it conducts trials. One of the most important rules, Prof. McCormick suggested, was that which allows for public scrutiny by requiring that trials be held in the open and on the record.

The tribunal itself must be competent as well as independent and the face of the judiciary should include minorities. Even if a minority person is not tried by a judge of the same minority group, the mere fact that the bench as a whole reflects the diversity of society is enough to instill confidence in the fairness of the trial process. By competence, Prof. McCormick does not mean expert; rather, he refers to a normal, regularly operating tribunal as opposed to an ad hoc tribunal. The judge must also be independent. Prof. McCormick reminded

the audience of the long history of judicial independence, from the *Act of Settlement* in 1701 to the *P.E.I. Reference* case in 1996, and concluded that the *Charter of Rights* has led us out of the old restrictions in sections 96 to 100 of the *Constitution Act*. We are now broadening our own understanding of judicial independence. He hypothesized that the recent problem in British Columbia (with the unilateral effort of government to close many courthouses) may be illustrative of the next battleground for judicial independence issues, as we struggle to understand administrative and institutional independence.

Finally, in this category of trial fairness, Prof. McCormick noted that all judges should be accountable. The consumer of the justice system needs an avenue for complaint and, accordingly, judicial councils are necessary in order to police the judiciary and give the public a sense of ownership in the process, as well as assurance that judges are indeed accountable.

The final set of rules determines how we treat people in the aftermath of the trial. Most importantly, Prof. McCormick insists, is the rule requiring judges to give reasons for their decisions. This requirement reflects the unique position of judges in society. However, the ultimate test of a fair process is whether the loser walks away with an understanding of how the final result was achieved. The recent Supreme Court of Canada cases of *Shepherd* and *Braith* have reaffirmed this rule, whose importance was emphasized by journalist Kirk Makin, who also spoke to the delegates and reminded them of the importance to the public of a judge who communicates.

□ □ □

« *Les prétentions sont des lettres de change tirées sur l'amour-propre du voisin qui les renvoie toujours protestées.* »

Comte de BELVÈZE

L'ÉQUITÉ AVANT, PENDANT ET APRÈS LE PROCÈS

PAR LA JUGE KATIE MCGOWAN, ONTARIO

Le thème de la Conférence annuelle de l'ACJCP, qui a eu lieu cette année dans la belle ville de Charlottetown, était « Assurer un procès équitable ». Le professeur Peter McCormick a ouvert la Conférence en présentant une série de 30 règles à appliquer pour assurer l'équité d'un procès. Le professeur McCormick, qui observe les juges et les jugements depuis de nombreuses années, est bien connu de la magistrature. Ce professeur de sciences politiques de l'Université de Lethbridge, en Alberta, admet que cela peut paraître étrange qu'un spécialiste des sciences politiques s'adresse aux juges pour leur parler d'équité, mais le fait est que le concept demeure opportun et digne d'être débattu. Les juges, plus que quiconque, devraient réfléchir de temps à autre aux principes de l'équité.

Avant d'entrer dans le détail de ces règles, le professeur a souligné que la nécessité d'une procédure équitable découle du déséquilibre évident entre le pouvoir de l'État et la faiblesse du citoyen. Après tout, l'État crée les lois qui dictent notre comportement dans la société et met également en place le mécanisme pour interpréter et appliquer ces lois. Les individus sont soumis aux lois, mais ont peu de moyens pour contester leur validité ou se défendre contre la puissance de l'État.

Les règles sur l'équité du professeur McCormick peuvent aisément se résumer en trois points : l'équité avant le procès, l'équité durant le procès et l'équité après le procès. À chacun de ces stades, les règles sur l'équité guident la procédure et ceux qui y participent. Elles ont une action égalisatrice en protégeant l'individu contre l'abus potentiel de procédure par l'État.

Bien entendu, au-dessus de tous ces droits réside le droit fondamental de connaître ses droits.

Avant le procès, donc, une série de règles interdit l'ingérence abusive dans la vie privée de l'individu et le protège contre la torture et toute autre pratique abusive. Les procès doivent commencer sans retard excessif mais, toutefois, pas avant que l'accusé n'ait eu la possibilité de connaître les preuves qui pèsent contre lui et de préparer une défense adéquate.

Une fois le procès commencé, l'équité est garantie par la composition du tribunal, son indépendance et la façon dont il conduit le procès. Le professeur McCormick considère que la règle la plus importante est que le procès soit soumis à l'examen du public en stipulant que les procès se tiennent ouvertement et de manière officielle.

Le tribunal lui-même doit être compétent et indépendant, et la magistrature devrait inclure les minorités. Même si une personne représentant une minorité n'est pas jugée par un juge du même groupe minoritaire qu'elle, le simple fait que la magistrature, dans son ensemble, reflète la diversité de la société suffit à insuffler confiance en l'équité du procès. Par compétent, le professeur McCormick n'entend pas expert ; il se réfère plutôt à un tribunal opérant régulièrement et normalement par opposition à un tribunal mis en place pour répondre aux besoins du moment. Le juge également doit être indépendant. Le professeur McCormick a rappelé à l'auditoire la longue histoire de l'indépendance judiciaire depuis l'Acte d'établissement de 1701 jusqu'à la cause de référence de l'Î.-P.-É. de 1996. Il a terminé en concluant

que la Charte des droits nous a sortis des anciennes restrictions contenues dans les articles 96 à 100 de la Loi constitutionnelle, et que nous élargissons désormais notre propre compréhension de l'indépendance judiciaire. Il a émis l'hypothèse que les récents problèmes survenus en Colombie-Britannique (suite à la décision unilatérale du gouvernement de fermer de nombreux palais de justice) pourraient bien être représentatifs de ce que seront les prochaines luttes à livrer à propos de l'indépendance judiciaire, puisque nous devons nous battre pour comprendre ce qu'est l'indépendance administrative et institutionnelle.

Finalement, dans cette catégorie d'équité en matière de procès, le professeur McCormick a souligné que tous les juges devraient être tenus de rendre des comptes. L'utilisateur du système judiciaire doit pouvoir faire des réclamations et, en conséquence, des conseils judiciaires sont nécessaires pour contrôler la magistrature et permettre au public de ne pas se sentir dépourvu pendant le procès, et lui donner l'assurance que les juges ont effectivement des comptes à rendre.

La dernière série de règles détermine comment traiter les gens après un procès. Le plus important, insiste le professeur McCormick, est la règle qui exige que le juge motive son jugement. Cette exigence est unique dans la société. Quoi qu'il en soit, un procès est équitable si le perdant en sort en ayant compris comment la décision finale a été rendue. Les causes récentes de *Shepherd* et de *Braith*, à la Cour suprême du Canada, ont confirmé ce règlement. L'importance de cette règle a été soulignée par le journaliste Kirk Makin, qui s'est également adressé aux délégués et leur a rappelé l'importance pour le public d'un juge capable de communiquer.

□ □ □

« J'entendrai des regards que vous croirez muets. »

Jean RACINE

THE CONDUCT OF A TRIAL

By JUDGE TIM WHITE, SASKATCHEWAN

This is a report of the proceedings of the annual meeting afternoon session that took place in Charlottetown on October 3, 2002. The topic of discussion was “the conduct of the trial”. The discussion of this subject was divided into two parts. Chief Justice Lennox of the Ontario Court of Justice made an oral presentation to begin the session. This was followed by a panel discussion and a small group discussion of specific problems often arising during the course of trials. The panel consisted of two judges, namely: Juge Yvette Finn of the Provincial Court, Tracadie-Sheila, New Brunswick and Juge Jean-Paul Decoste, Cour du Quebec, Rimouski, Quebec.

Chief Justice Lennox spoke about the evolving role and responsibilities of modern trial judges in controlling the conduct of trial proceedings. He indicated that great care must be taken by the trial judge when intervening in trial proceedings, but Chief Justice Lennox also indicated that the duty to intervene in certain circumstances has been enshrined in our law of late as a result of numerous appellate decisions. This, of course, places an additional burden upon trial judges since the traditional concept of the trial judge has been to be an almost silent witness/referee to the proceedings.

In the modern context there is a positive duty on the trial judge to intervene in certain situations. The old rules concerning the manner in which the intervention may be legally permitted still apply; however, the positive duty to intervene has been expanded. The traditional guidelines for acceptable intervention by the trial judge remain essentially the same: the judge must not appear to weigh in on the side of the Crown or appear to interfere with the right of the defense to make a full answer and defense – thus the trial judge cannot take over the functions of counsel with respect to examination or cross-examination of witnesses.

The duty of the trial judge to intervene in the conduct of the trial is basically centered on the notion of ensuring that the trial is fair to all participants. This includes the accused and the witnesses who are called to testify in the trial. With

respect to the accused the trial judge is now required to take special care when dealing with unrepresented accused persons. The trial judge must assist the accused to understand the proceedings and to participate in a meaningful way in the proceedings. On the other hand, the trial judge must be careful when undertaking any examination of police or Crown witnesses – there is a very fine line between what is permitted and what is not. If it becomes apparent to the trial judge that there is clear evidence of an infringement of the accused’s Charter rights then the trial judge must intervene; otherwise, the matter will be overturned on appeal.

The other category of persons requiring special protection is child witnesses. The trial judge must ensure that no witnesses are abused or demeaned and this includes the accused at the hands of the prosecutor. However, while the trial judge must be sensitive to the needs of witnesses and demands of fairness, the trial judge must not cross the line to sympathy or automatic belief of what a witness is testifying to.

Chief Justice Lennox spoke about the pitfalls of the trial judge intervening in the conduct of the trial and he advocated a cautious and measured approach to trial problems. He suggested that, while trial judges must intervene in certain circumstances, the trial judge must not usurp the proper function of trial lawyers. In essence, the trial lawyers have the right to control the calling of witnesses and the examination of witnesses unless there is something fundamentally unfair or unjust about the manner in which they do so. A useful example is the situation where a trial judge is permitted in very exceptional circumstances to call witnesses to make sure that justice will be done in a particular case. Judge Lennox also advised that trial judges assume nothing and that trial judges should be scrupulous about applying procedural safeguards in the interest of promoting the conduct of trials that are fair and just to all.

After Chief Justice Lennox presented this cogent overview, Juge Jean-Paul Decoste



Ann Mackay

and Juge Yvette Finn discussed actual examples of trial problems that arise from time to time that bedevil trial judges. Thus, they moved the discussion from the generally accepted principle that a trial judge must intervene to ensure that justice is done and is seen to be done to the particular discussion of what a trial judge ought to do in specific situations.

The situations contained three variables. In answer to the question “**To what extent should the trial judge be involved?**” they suggested three variations, to wit: (1) when counsel represents the accused, (2) when counsel is inexperienced and/or incompetent, and (3) when the defendant is not represented by counsel.

There were three basic scenarios presented: **before the trial, during the trial and during imposition of sentence.** Some of the questions were as follows: Should a trial judge intervene to raise a defense obvious on the face of the information? Should the judge intervene to raise a defense following a reading of a report dealing with the capacity to stand trial? Should the judge get involved during the trial to question a witness in a civil or criminal case or where the defendant has chosen to testify? Should the trial judge raise a defense revealed by the evidence but not addressed by counsel? What does the judge do during the sentence phase when the parties show by their comments a possibility of a defense? And finally, what does the trial judge do when very little information is provided on the circumstances of the offence or the defendant’s situation to the judge?

There are no obvious right or wrong answers to these kinds of recurring trial problems, which is precisely why the group discussion was so beneficial. The discussion led by these two experienced and knowledgeable trial judges was a very effective way to promote critical thinking by trial judges on how to deal with these demanding and difficult trial problems in a manner best suited to serve the ends of justice and fairness in the conduct of the trial. We, the attendees, were very grateful to Judges Lennox, Decoste and Finn for sharing their knowledge and experiences in dealing with these complicated issues.

LA CONDUITE DU PROCÈS

PAR LE JUGE TIM WHITE, SASKATCHEWAN

Ceci est un rapport sur le déroulement de la séance de l'après-midi de la réunion annuelle qui s'est déroulée à Charlottetown le 3 octobre 2002. La discussion qui portait sur « la procédure d'instruction » comprenait deux volets. Le juge en chef, Brian Lennox, de la Cour de justice de l'Ontario, a fait une présentation orale pour commencer la séance, présentation qui a été suivie d'une table ronde et d'une discussion en petit groupe sur des problèmes spécifiques qui se posent souvent pendant le déroulement d'un procès. La table ronde était composée de deux juges : la juge Yvette Finn de la Cour provinciale à Tracadie-Sheila, au Nouveau-Brunswick, et le juge Jean-Paul Decoste, de la Cour du Québec, de Rimouski, au Québec.

Le juge en chef Lennox a parlé de l'évolution du rôle et des responsabilités des juges qui instruisent des procès modernes, et qui doivent contrôler la procédure d'instruction. Il a souligné que le juge de première instance doit faire preuve de beaucoup de prudence lorsqu'il intervient pendant un procès, mais aussi que le devoir d'intervenir dans certaines circonstances avait été inscrit dans la loi suite aux nombreuses décisions d'appel. Ceci, bien sûr, alourdit le fardeau des juges de première instance, puisque traditionnellement leur rôle est d'être témoins ou arbitres pratiquement silencieux lors des procès.

Dans le contexte moderne, le juge de première instance a le devoir positif d'intervenir dans certaines situations. Les anciennes règles quant à la manière dont l'intervention peut être légalement permise s'appliquent toujours ; toutefois, le devoir positif d'intervenir a été élargi. Les directives traditionnelles en ce qui concerne une intervention acceptable par un juge de première instance demeurent essentiellement les mêmes : le juge ne doit pas donner à penser qu'il penche du côté de la Couronne ou qu'il interfère avec le droit de la défense à une réponse et défense complètes — par conséquent, le juge de première instance ne peut pas assumer les fonctions de l'avocat pour ce qui est de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins.

Le devoir du juge de première instance d'intervenir pendant la procédure d'instruction est centré principalement sur la nécessité d'assurer un procès équitable à tous les participants, y compris l'accusé et les témoins qui sont appelés à témoigner pendant le

procès. En ce qui concerne l'accusé, le juge de première instance doit maintenant lui porter une attention particulière lorsque celui-ci n'est pas représenté par un avocat. Le juge de première instance doit aider l'accusé à comprendre la procédure et à y participer de manière constructive. D'autre part, le juge de première instance doit faire preuve de prudence lorsqu'il procède à l'interrogatoire des témoins de la police ou de la Couronne — la marge est mince entre ce qui est et ce qui n'est pas permis. S'il devient évident au juge de première instance qu'il y a violation des droits de l'accusé, alors il doit intervenir sinon le jugement sera cassé en appel.

L'autre catégorie de personnes qui demandent une attention spéciale sont les enfants témoins. Le juge de première instance doit s'assurer qu'aucun témoin n'est maltraité ou avili, y compris l'accusé qui se présente devant le procureur. Toutefois, si le juge de première instance doit être réceptif aux besoins des témoins et aux exigences d'impartialité, il ne doit pas franchir la limite de la sympathie ou de l'adhésion automatique au témoignage d'un témoin.

Le juge en chef Lennox a parlé des pièges qui guettent le juge de première instance qui intervient au cours d'un procès, et il a conseillé une approche prudente et mesurée en ce qui concerne les problèmes propres à la procédure d'instruction. Il a déclaré que même si les juges de première instance doivent intervenir dans certaines circonstances, ils ne doivent pas usurper la fonction des avocats plaidants. En essence, les avocats plaidants ont le droit de contrôler la convocation des témoins et leur interrogatoire, à moins qu'il le fassent d'une manière qui est fondamentalement injuste ou inéquitable. Un bon exemple de ceci est le cas où l'on permet à un juge de première instance, dans des circonstances très exceptionnelles, de convoquer des témoins pour s'assurer que justice sera rendue dans une cause particulière. Le juge Lennox a également conseillé aux juges de première instance de ne présumer de rien et d'appliquer scrupuleusement les garanties procédurales afin d'assurer une procédure d'instruction juste et équitable pour tous.

Après que le juge en chef Lennox ait fait cet exposé des plus instructifs, le juge Jean-Paul Decoste et la juge Yvette Finn ont donné des exemples concrets de problèmes qui se

présentent parfois au cours des procès, et qui causent bien des soucis aux juges de première instance. La discussion a donc changé d'orientation. Il n'était plus question du principe généralement reconnu qu'un juge de première instance a le devoir d'intervenir pour s'assurer que justice soit rendue et de faire le nécessaire pour qu'elle soit rendue, mais de ce qu'un juge de première instance doit faire dans certaines situations spécifiques.

Ces situations comprenaient trois variables. En réponse à la question « **dans quelle mesure le juge de première instance doit-il s'impliquer ?** », trois variantes ont été suggérées, à savoir : 1) lorsque l'avocat représente l'accusé ; 2) lorsque l'avocat est inexpérimenté ou incompetent ; et 3) lorsque le défendeur n'est pas représenté par un avocat.

Trois scénarios de base ont été présentés : **avant le procès, pendant le procès et pendant l'imposition de la peine.** Certaines des questions étaient les suivantes : un juge de première instance doit-il intervenir pour invoquer un moyen de défense évident au vu de l'information ? Le juge doit-il intervenir pour invoquer un moyen de défense après la lecture d'un rapport sur la capacité de subir un procès ? Le juge doit-il intervenir pendant le procès pour interroger un témoin dans une cause civile ou criminelle ou lorsque le défendeur a choisi de témoigner ? Le juge de première instance doit-il invoquer un moyen de défense révélé par la preuve mais dont l'avocat n'a pas tenu compte ? Que doit faire le juge pendant la phase d'imposition de la peine lorsque les parties évoquent par leurs commentaires la possibilité d'une défense ? Et enfin, que doit faire le juge de première instance lorsque très peu d'informations sont fournies au juge sur les circonstances de l'infraction ou sur la situation du défendeur ?

Il n'y pas de bonne ou mauvaise façon de résoudre ce genre de problèmes récurrents, et c'est pour cela que cette discussion a été si bénéfique. La discussion menée par ces deux juges expérimentés et bien informés a permis aux juges de première instance de faire preuve d'esprit critique quant aux moyens de résoudre ces problèmes difficiles de manière à garantir la justice et l'équité dans la procédure d'instruction. Tous ceux et celles qui assistaient à la discussion étaient très reconnaissants aux juges Lennox, Decoste et Finn d'avoir partagé leurs connaissances et leurs expériences sur ces questions complexes.

CONTEMPT OF COURT: WHY USE A BASEBALL BAT TO KILL A FLY?

BY JUDGE JEAN-PAUL DECOSTE, QUÉBEC



Ann Mackay

It might seem strange, at first, to think that a study session focussed on the right to a fair trial could include a workshop on the issue of contempt of court. But if you ponder the matter for a moment, you will see that there really is no conflict between the two. A fair trial does not give individuals free rein to be disrespectful. In order for a hearing to truly serve the rights of its litigants, it must be allowed to proceed unhampered.

Two of our colleagues from Newfoundland and Labrador, Judges Colin J. Flynn and Robert Hyslop, examined these issues during the Annual Conference of the Canadian Association of Provincial Court Judges, held in Prince Edward Island last October 3 and 4.

After providing a brief historical overview of the topic, Judge Flynn explained that, in England, records referring to the notion of contempt of court date as far back as 1250. The Canadian system inherited the concept centuries later. In *R. v. Gray* (1900) 2 QB 36, Lord Russell of Killowen defined contempt of court as follows:

Any act done or writing published calculated to bring a Court or a judge of the Court into contempt, or to lower his authority, is a contempt of Court. (...) Further, any act done, or writing published calculated to obstruct or interfere with the due course of justice or the lawful process of the Courts is a contempt of Court.

Contempt of court can be either civil or criminal in nature. In *Poje v. British Columbia (Attorney General)* [1953] 1 S.C.R. 516, Judge Kellogg distinguished between the two, saying that "...where contempt involves a public injury or offense, it is criminal in its nature, but where the contempt involves a private injury only, it is not criminal in its nature."

Judge Flynn pointed out that Section 9 of the *Criminal Code* does not specifically make contempt an offence, but ensures the power and authority of a court to impose punishment. Depending on where contempt occurs, it is qualified as *in facie* or *ex facie*, the first referring to that committed before the court, the second to that committed outside the immediate physical presence of a judge.

Justice Cory, then with the Ontario Court of Appeal, described an incidence of contempt before the court as it occurred in the Kopyto case (1987) 62 O.R. 449:

This type of offense encompasses any words spoken or act done in the precinct of the court which disturbs or interferes with the administration of justice or is calculated to do so. It would include assaults committed in the court, insults in the court made in the presence of the court, interruption of court proceedings, a refusal of a witness to be sworn or, after being sworn, refusal to answer.

He went out to describe what can be considered to be *ex facie* contempt of court:

Contempt not in the face of the court includes words spoken or published or acts done which are intended to interfere or likely to prejudice the fair trial or conduct of the criminal or civil proceeding or publications which scandalize or otherwise lower the authority of the court, and acts which would obstruct persons having duties to discharge in the court of justice.

In terms of jurisdiction, referring to comments made by Justice Lamer in his ruling on the case involving MacMillan Bloedel Ltd. (1995) S.C.R., Judge Flynn stated that, in his view, superior courts of criminal jurisdiction have the authority to rule on any cases of contempt of court, whereas criminal courts can only rule on those cases classified as *in facie*.

Judge Robert B. Hyslop, First Vice-President of the Canadian Association of Provincial Court Judges, entitled his presentation Strategies to Avoid the Utilization of Contempt of Court. In his opinion, the authority to punish for contempt of court is a very potent weapon. He likened wielding this power to "using a baseball bat to kill a fly." Even after more than ten years on the bench in St. John's, Judge Hyslop is proud to say that he has never felt the need to hand down a contempt of court ruling. He quoted Supreme Court Justice Peter Cory, who made the following remark during the recent training seminar for new judges in Quebec City:

Never ever under any circumstances use your powers to deal with contempt. If you have to use the power, you have already lost control of the situation.

Judge Hyslop did acknowledge, however, that certain exceptional or crisis situations may indeed make this course of action necessary, given that a judge is bound to ensure that all

legal proceedings are carried out in an orderly, secure environment.

To comply with both the letter and the spirit of the Charter of Rights, a complaint of *in facie* contempt of court must proceed as follows:

- a) The individual must be advised that his or her behaviour could be considered to be in contempt of court and that he or she must return to court at a given date to explain his or her behaviour and why he or she should not be held in contempt of court.
- b) The court must advise the individual of his or her right to seek out legal counsel or assistance in order to prepare and produce an explanation or excuse for the behaviour.
- c) After having heard the individual's case, the court shall accept his or her excuses or explanations and, if applicable, impose the appropriate penalty. (See *R. v. K. (B.)* [1995] 4 S.C.R. 186)

In the DOZ case (1987) 2 S.C.R. 463, the Supreme Court ruled that a provincial court judge does not have the jurisdiction to hear an *in facie* contempt of court case involving a colleague from the same tribunal. With the exception of judges sitting on cases to which the *Young Offenders Act* applies (see section 47), the authority of a provincial court judge to punish for contempt applies only to an incidence of contempt that occurs before the court, that is, *in facie* (see sections 9-484 & 708 of the *Criminal Code*.)

Judge Hyslop cited several precedents in this matter, some of which dated back several centuries, while others referred to situations that were out of the ordinary, to say the very least. One example of the latter was the case of Vice-Chancellor Malins who, in 1872, was hit with an egg during a hearing and who very soberly responded: "This egg was no doubt aimed at my brother," also a vice-chancellor. Despite his apparent sang-froid, the judge was quick to sentence the offender to five months in prison. (Judge Hyslop did not go on to tell us whether the guilty party was freed by the parole board after serving one sixth of his sentence.)

So how can we avoid citing for contempt? Several suggestions were proposed, including some simple, yet very effective strategies. For example, try adjourning for fifteen minutes when the atmosphere becomes tense. Intervene as little as possible in the proceedings. Keep litigants calm by maintaining a serious, balanced manner. And, should a faux pas be committed, give the individual a chance to remedy the situation without losing face.

L'OUTRAGE AU TRIBUNAL : NE PAS SE SERVIR D'UN BÂTON DE BASEBALL POUR TUER UNE MOUCHE !

PAR LE JUGE JEAN-PAUL DECOSTE, QUÉBEC

Il peut sembler étrange à première vue qu'une session d'étude axée sur le « droit à un procès juste et équitable » puisse aussi y inclure un atelier sur « l'outrage au tribunal ». Mais, à la réflexion, il n'y a pas contradiction entre les deux puisque, d'une part, jouir d'un procès juste et équitable n'autorise pas l'irrespect, et, d'autre part, un tribunal, pour faire bénéficier les justiciables de tous leurs droits, doit être libre de ses mouvements dans l'exercice de ses fonctions.

Deux collègues de Terre-Neuve, les juges Colin J. Flynn et Robert Hyslop, se sont penchés sur ces questions lors de la Conférence annuelle de l'Association canadienne des juges des cours provinciales tenue à l'Î.-P.-É. les 3 et 4 octobre dernier.

Faisant d'abord un bref rappel historique, le juge Flynn explique que des procès-verbaux, d'aussi loin qu'en 1250, réfèrent à la notion d'outrage au tribunal en Angleterre. Et, nous avons hérité au Canada de ce concept. Dans la décision *R. c. Gray* 1900 2 Q.B., p. 36, lord Russell de Killowen le définissait ainsi :

« Any act done or writing published calculated to bring a court or a judge of the court into contempt, or to lower his authority, is a contempt of court [...]. Further, any act done, or writing published calculated to obstruct or interfere with the due course of justice or the lawful process of the courts is a contempt of court. »

L'outrage peut être de nature civile ou criminelle. Le juge Kellog, dans l'affaire *Poje c. British Columbia (Attorney Gen.)* 1953 1 S.C.R. 516, distinguait l'outrage au tribunal en matière civile et celui en matière criminelle : « ...where contempt involves a public injury or offense, it is criminal in its nature, but where the contempt involves a private injury only, it is not criminal in its nature. »

Le juge Flynn nous fait remarquer que l'article 9 du Code criminel ne crée pas spécifiquement d'offense, mais assure le pouvoir et l'autorité de la cour de punir pour outrage au tribunal. Dépendant du forum où il est commis, l'outrage sera qualifié de « *in facie* » ou de « *ex facie* », le premier étant celui commis devant le tribunal, par opposition à celui commis hors la présence physique immédiate du magistrat.

Le juge Cory, alors à la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Kopyto* 1987 62 O.R.,

p. 449, décrivait ainsi l'outrage commis devant le tribunal :

« This type of offense encompasses any words spoken or act done in the precinct of the court which disturbs or interferes with the administration of justice or is calculated to do so. It would include assaults committed in the court, insults in the court made in the presence of the court, interruption of court proceedings, a refusal of a witness to be sworn or, after being sworn, refusal to answer. »

Puis il décrira ainsi ce que pourrait être un outrage commis « *ex facie* » :

« Contempt not in the face of the court includes words spoken or published or acts done which are intended to interfere or likely to prejudice the fair trial or conduct of the criminal or civil proceeding or publications which scandalize or otherwise lower the authority of the court, and acts which would obstruct persons having duties to discharge in the court of justice. »

Au chapitre de la juridiction, référant aux commentaires du juge Lamer dans la décision *MacMillan Bloedel Ltd.* 1995 R.C.S., il est d'avis que les cours supérieures de juridiction criminelle ont compétence pour statuer sur quelque outrage que ce soit, tandis que les cours de juridiction criminelle n'ont que le pouvoir de statuer sur les outrages commis « *in facie* ».

Le juge Robert B. Hyslop, vice-président de l'Association canadienne des juges de cours provinciales, pour sa part intitule sa conférence « Strategies to avoid utilisation of the contempt of court ». Selon lui, le pouvoir de condamner pour un outrage au tribunal est une arme très puissante, et il ne faut surtout pas se servir d'un « bâton de baseball pour tuer une mouche ». Sur le banc, depuis au-delà de dix ans à Saint-Jean, Terre-Neuve, il n'a jamais eu à s'en servir, et il s'en dit très heureux. Il nous répète les paroles du juge Peter Cory de la Cour suprême, qui avait fait cette remarque lors des séances de formation de nouveaux juges à Québec :

« Never ever under any circumstances use your powers to deal with contempt. If you have to use the power, you have already lost control of the situation. »

Bien sûr, convient le juge Hyslop, certaines situations urgentes et exceptionnelles pourront

obliger d'exercer ce recours. Ainsi un magistrat se doit d'assurer le déroulement dans l'ordre et dans la sécurité, les débats judiciaires.

Pour être conforme aux techniques de droit et surtout à l'esprit de la Charte canadienne, la plainte pour outrage commis « *in facie* » devrait suivre les étapes suivantes :

- Le suspect doit être avisé que sa conduite est assimilable à un outrage, et qu'il devra revenir devant le tribunal à telle date pour expliquer son comportement, et expliquer pourquoi il ne serait pas condamné pour outrage au tribunal.
- Le tribunal l'avise qu'il peut consulter un avocat, et/ou se faire assister par un avocat afin de se préparer à produire une explication ou une excuse à sa conduite.
- Après avoir entendu le suspect, le tribunal accepte ses excuses ou ses explications, et, s'il y a lieu, lui impose la peine appropriée. Voir *R. c. K. (B.)* 1995 4 R.C.S. 186.

Dans l'affaire *DOZ* (1987 2 R.C.S. 463), la Cour suprême a statué qu'un juge d'une cour provinciale n'a pas juridiction pour entendre une poursuite pour outrage au tribunal commis « *in facie* », d'un collègue du même tribunal. À l'exception des juges siégeant en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (voir art. 47), le pouvoir de punir pour outrage au tribunal, par un juge de cour provinciale, ne vise que l'outrage commis devant le juge, c.-à-d. « *in facie* ». (Voir art. 9-484 et 708 C.Cr.)

Puis notre collègue Hyslop cite quelques précédents, certains datant de plusieurs siècles, d'autres référant à des situations cocasses. (Ainsi, ce vice-chancelier Malins à qui, en 1872, un justiciable avait lancé un œuf durant une audition et qui avait dit le plus sérieusement : « Cet œuf était sans doute destiné à mon frère » qui était aussi vice-chancelier.) Malgré cette réplique, le magistrat lui imposa sans trop hésiter cinq mois de prison. (Le juge Hyslop ne nous dit pas si, après avoir purgé le sixième de sa peine, l'accusé fut libéré par la Commission des libérations conditionnelles.)

Comment éviter l'usage de la citation pour outrage ? Plusieurs suggestions sont avancées, certaines très simples, mais combien efficaces. Ainsi pourquoi ne pas ajourner une quinzaine de minutes. Intervenir le moins possible dans le débat. Calmer les plaideurs en ayant une attitude sobre et modérée. Faire en sorte que celle ou celui qui a commis une bétise puisse s'en sortir sans avoir à s'humilier.

EXCLUSION OF EVIDENCE IN THE ABSENCE OF OBJECTIONS: LIKE RIDING A MOUNTAIN BIKE

By JUDGE YVETTE FINN, NEW-BRUNSWICK



Ann Mackay

I've been asked to provide a brief summary of the presentation made at the Charlottetown Conference on this topic by several of my eminent colleagues. This is quite a challenge considering that the theme was discussed by no less than five speakers, namely Judges Wayne Gorman, Sandra Hunt MacDonald, Lucie Rondeau, Jim Wilson and Elliott Allen, who, in the short time they were given, explored this issue as it affects criminal cases, child protection, family law, small claims and juvenile offenders.

The main focus was on situations where the trial judge realizes that the evidence presented is not admissible despite the lack of objections to this effect. Everyone agreed that the major challenge for judges is that if they intervene, they must do so without sacrificing their impartiality. Judge Allen put it nicely during his presentation when he said that trial judges need to approach the matter as if they were riding a mountain bike, that is to say with "aggressive prudence."

The speakers examined the particular difficulties associated in meeting this challenge from the vantage point of specific types of cases. Judge Wilson pointed out

that, in family law, judicial intervention is not only allowed, it is encouraged. The very nature of the procedures in family law cases, whose outcomes will have an impact on the future of the family unit and its members, requires judges to be involved since, to be able to make their decisions, they must try to determine what will likely occur in the future for the family in question.

According to Judge McDonald, in a small claims case, the challenge of getting evidence out before the court must be addressed before it is even possible to think about excluding it. Judges often find themselves in the position where circumstances dictate that they must intervene in the presentation of evidence if they wish to obtain a clear portrait of the details surrounding the case. In small claims, the pre-trial conference and mediation are useful means of protecting judicial impartiality.

Judge Rondeau discussed the particular aspects of this problem in terms of juvenile offender cases. As such, she provided participants with an overview of the various provisions of the *Young Offenders Act*, which stipulate that judges are under the obligation to assist the youths before them.

She also noted that these same provisions are repeated in the *Youth Criminal Justice Act*, slated to come into force on April 1, 2003. Judge Rondeau expressed the opinion that too many people are unaware of the consequences of a guilty ruling for juvenile offenders, and she stressed the importance for judges to ensure that youths have suitable legal representation, understand the meaning and consequences of the procedure and fully grasp that appearing before a judge is much more serious than going to the principal's office!

The particularly thorny issue of unrepresented defendants was touched on by several speakers. To summarize their chief concern, I'll paraphrase just one of the points that was made: half the cases in Canada involve defendants acting without legal counsel. However, given that this particular topic was also on the conference agenda, I will not pursue the matter any further at this point.

As I have nothing more to add—at any rate, I could never hope to cover the entire content of these presentations in such a brief article—I will refer you to the document entitled *Judicial Exclusion of Evidence in the Absence of Objection to its Admission*, prepared by Judge Gorman and distributed to all conference participants. The paper covers all aspects of judicial intervention and is sure to be an invaluable reference for any of you who care to obtain and read a copy.

SCENES FROM THE CHARLOTTETOWN CONFERENCE



SCÈNES DU CONGRÈS DE CHARLOTTETOWN



L'EXCLUSION DE LA PREUVE EN L'ABSENCE D'OBJECTION : L'APPROCHE DU VÉLO DE MONTAGNE

PAR LA JUGE YVETTE FINN, NOUVEAU-BRUNSWICK

On m'a demandé de vous résumer, en quelques mots, la présentation faite sur ce sujet par d'éminents collègues lors de la Conférence de Charlottetown. Tout un défi si on considère que ce thème fut traité par cinq conférenciers, soit les juges Wayne Gorman, Sandra Hunt MacDonald, Lucie Rondeau, Jim Wilson et Elliott Allen, qu'ils ont traité de cette question, dans le court laps de temps qui leur était accordé, dans le contexte du droit criminel, des dossiers de protection de l'enfant, des dossiers familiaux, des petites créances et des jeunes contrevenants.

Les participants devaient surtout traiter de la situation où le juge du procès se rend compte que la preuve présentée n'est pas admissible, alors qu'aucune objection n'est faite. Tous ont convenu que le défi pour le juge est que, s'il intervient, son intervention doit s'effectuer sans brimer son impartialité. Comme l'a si bien résumé le juge Allen, lors de son allocution, le juge du procès doit procéder comme en vélo de montagne, soit avec une « *agressivité prudente* ».

Les participants se sont attardés sur les difficultés particulières à rencontrer ce défi, qui sont posées par certains types de dossiers. Comme le disait le juge Wilson, en

droit de la famille l'intervention judiciaire est non seulement permise mais elle est encouragée ! La nature même des procédures en droit familial, c'est-à-dire des décisions qui affecteront l'avenir de l'unité familiale et de ses membres, force le juge à s'impliquer, car, pour rendre sa décision, il doit essayer de déterminer ce qui va probablement survenir dans l'avenir de la famille concernée.

Selon la juge McDonald, dans un dossier de petites créances, le défi est de faire ressortir la preuve, avant même de parler d'exclusion ! Le juge se trouve souvent dans la position où, par la force des choses, il doit intervenir davantage dans la présentation de la preuve s'il veut obtenir un portrait clair des circonstances entourant le litige. Dans le cas de petites créances, la conférence préprocès et la médiation sont des moyens utiles pour protéger l'impartialité du juge.

La juge Rondeau a illustré le problème particulier que pose la situation des jeunes contrevenants en révisant, pour le bénéfice de l'auditoire, les diverses dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui imposent au juge un devoir d'assistance au jeune contrevenant. Elle a noté également que ces

dispositions sont reprises dans la *Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents*, qui doit entrer en vigueur le 1er avril 2003. La juge Rondeau a exprimé l'opinion que, dans les dossiers de jeunes contrevenants, trop de gens ne sont pas conscients des conséquences d'une conclusion de culpabilité, et elle a insisté sur l'importance du juge de s'assurer que le jeune contrevenant est représenté, qu'il comprenne le sens et les conséquences des procédures, et qu'il comprenne qu'il n'est pas devant le préfet de discipline de l'école !

Le problème épineux des défendeurs non représentés a fait l'objet de plusieurs interventions. Pour tenter de vous faire apprécier les inquiétudes exprimées, je retiens seulement le commentaire d'un des conférenciers à l'effet que la moitié des dossiers dans le pays impliqueraient des défendeurs non représentés. Toutefois, comme ce sujet était aussi au programme, je ne m'y attarde pas.

Comme il ne me reste probablement plus de « *mots* » pour vous raconter la suite, et que de toute façon son contenu dépasse de loin ce que je pourrais écrire, je vous réfère au texte intitulé *Judicial Exclusion of Evidence in the Absence of Objection to its Admission*, préparé par le juge Gorman et remis aux participants. Ce texte, qui traite de tous les aspects de l'intervention judiciaire, pourra s'avérer être un document de référence précieux pour ceux et celles qui voudront bien se le procurer et le lire !

THE CONFERENCE OF QUÉBEC JUDGES TURNS FORTY. LA CONFÉRENCE DES JUGES DU QUÉBEC A QUARANTE ANS.

The Québec delegation seen here with Chief Judge John Douglas included Chief Judge Huguette Saint-Louis and Judge Maurice Abud, President of the Conference of Québec Judges, which this year celebrates the fortieth anniversary of its founding.

La délégation du Québec à Charlottetown qu'on voit avec le juge en chef John Douglas comprenait madame la juge en chef Huguette Saint-Louis et monsieur le juge Maurice Abud, président de la Conférence des juges du Québec qui fête ses 40 ans de création cette année.



Ann Mackay

DOES A FAIR TRIAL DEPEND UPON STATE FUNDED DEFENCE COUNSEL

By JUDGE ROBERT SMITH, NEWFOUNDLAND-LABRADOR



Ann Mackay

with the case, one may be granted (*Fisher* case [1997] S.J. No. 530).

Rowbotham and *Fisher* applications are increasing in complexity. Psychologists and accountants with accompanying price and time tags may be required to establish entitlement.

Judge McCarroll's *Burnt Church* aboriginal fishing case caught perfectly the weaknesses of current circumstances. The applicants were poor, illiterate, unemployed and mired in depressing circumstances. The competing interests were compelling: the conservation of an important natural resource and the treatment of a long-disadvantaged aboriginal community. Further, the Charter's function, ancient treaties, and the *Donald Marshall* case made this case extremely complex.

The careful McCarroll order granting funding was overturned because there was no danger of imprisonment or loss of employment. The fairness of the trial process grounded in an adversarial system requires skilful Crown, skilful Defence and an impartial judge. Any unbalancing compromises the system. Judge Curran has pointed out that funding of *Fisher* and *Rowbotham* applications could be better spent at trial process. Considering all, there has to be a better way than present circumstances.

Professor Peter McCormick, in his 2002 CAPCJ conference paper, detailed the fair trial aspects. The right to defend oneself at trial is fundamental. Conducting one's defence "is not very often a good idea; even assuming the requisite training, one's own direct involvement with the issues is liable to have a distracting effect".

Judges Patrick Curran, William McCarroll and Fred Arsenault explored the issue of state-funded defence and how it interlocks with S11(d) Charter right "to a fair and public trial".

□ □ □

Judges Patrick Curran, William McCarroll and Fred Arsenault explored the issue of state-funded defence and how it interlocks with S11(d) Charter right "to a fair and public trial".

□ □ □

Judge Curran wrote: "everyone could remember the travesties of justice that occurred so often before legal aid existed when undefended accused were routinely and summarily convicted and packed off to jail". He referred to the Legal Aid service of the 1970s as the "Golden Age", where nearly all criminal defendants were represented by counsel, regardless of case complexity. No longer is the right to state-funded counsel automatic.

Interpreting S11(d) Charter right "to a fair and public trial" in the 1998 *Rowbotham* case, the Ontario Court of Appeal held no general right to State funded counsel exists. The right is triggered when an accused cannot afford counsel and self-representation is not practical because of the seriousness and complexity of the trial. The applicant must establish entitlement on a "balance of probabilities".

There is no right to specific counsel. If a fair trial requires counsel already familiar

SCIENTIFIC LITERACY AND THE JUDICIAL OBLIGATION TO AVOID JUNK SCIENCE

The modern Trial Process will continue to factor scientific advancements and proven methods as expert opinion into the "Proof Beyond a Reasonable Doubt Standard". The lawyers will present arguments and the Judges will consider them.

Alan Gold argues the "gate keepers" haven't been effective in the past in preventing "Junk Science" from being elevated to the status of science. "Junk Science" will be unmasked when the foundation in methodology is examined against proven tools of science.

Judge Gless, writing in "Behaviour Science and the Law", states: "Judges, trial and appellate" with little formal post-secondary training in science and no particular training in statistical analysis are scientifically ignorant.

In the 1993 *Daubert* case, the United States Supreme Court set criteria for distinguishing good science from bad. The rule of general acceptance in the scientific community was abandoned in favour of examining "the reasoning or methodology" to determine if empirical

validity "meet standards of evidentiary reliability".

Fred Ferguson points to *J. (J.L.) and D.D.*, in which Canada's highest Court has laid down effective rules for the admissibility of expert opinion. The rules demand the use of "conventional scientific tools for measuring and valuing the legitimacy and accuracy of the particular scientific evidence" as a base for considering the legal standards of reliability and necessity.

→page 31

PEUT-ON AVOIR DES PROCÈS ÉQUITABLES SANS LES SERVICES D'UN AVOCAT RÉMUNÉRÉ PAR L'ÉTAT

PAR LE JUGE ROBERT T. SMITH, TERRE-NEUVE-LABRADOR

Dans sa communication à la Conférence 2002 de l'ACJCP, le professeur Peter McCormick a décrit en détail les divers éléments d'un procès équitable. Le droit à la défense pendant un procès est fondamental. Prendre charge de sa propre défense « n'est pas souvent une bonne idée; même en présumant d'une formation requise (pour plaider un procès), le fait d'être directement impliqué (à titre d'accusé) peut causer une certaine gêne ».

Les juges Patrick Curran, William McCarroll et Fred Arsenault ont examiné la question des services d'un avocat rémunéré par l'État et son interrelation avec le droit « à un procès public et équitable » stipulé à l'alinéa 11(d) de la Charte.

Le juge Curran a écrit : « Tous se souviennent de la parodie de justice qu'on voyait fréquemment dans nos tribunaux avant l'existence de l'aide juridique, alors que des accusés dont la défense était déficiente étaient jugés sommairement, invariablement déclarés coupables, et envoyés séance tenante en prison. » Il qualifie le service juridique des années soixante-dix de « période dorée » pendant laquelle presque tous les accusés au criminel étaient représentés par un avocat, indépendamment de la complexité de l'affaire. Malheureusement, ce droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État n'est plus systématique.

Dans l'affaire *Rowbotham*, en 1998, la Cour d'appel de l'Ontario, dans son interprétation de l'alinéa 11(d) de la Charte sur le droit « à un procès public et équitable », a statué que la Charte ne garantit pas le droit général aux services d'un avocat rémunéré par l'État. Ce droit s'enclenche lorsque l'accusé ne peut assumer les frais d'un avocat, et qu'il ne peut plaider lui-même sa propre cause en raison de la gravité et de la complexité du procès. Le demandeur doit établir son droit « selon la prépondérance des probabilités ».

Le droit de choisir son avocat n'existe pas. Si le droit à un procès juste et équitable requiert un avocat familier avec le dossier, un avocat peut être désigné (affaire *Fisher* [1997] S. J. No 530).

Les requêtes *Rowbotham* et *Fisher* sont terriblement complexes. Les services de psychologues et de comptables, ainsi que les coûts associés et les délais à encourir, pourraient être nécessaires pour établir ce droit.

Dans l'affaire des pêches de la Première Nation de *Burnt Church*, le juge McCarroll a parfaitement saisi les faiblesses de la situation. Les demandeurs étaient pauvres, illettrés, chômeurs et embourbés dans une situation déprimante. Les intérêts opposés étaient contraignants : la conservation d'une

ressource naturelle importante et le traitement d'une communauté autochtone longtemps défavorisée. Par ailleurs, la fonction de la Charte, des traités anciens et l'affaire *Donald Marshall* ont rendu cette affaire extrêmement complexe.

La décision très prudente rendue par le juge McCarroll, accordant le financement, a été cassée, car il n'y avait pas de danger d'emprisonnement ni de perte d'emploi. L'équité de la procédure fondée sur un système accusatoire exige trois éléments, soit une couronne talentueuse, une défense talentueuse et un juge impartial. Tout déséquilibre compromet ce système. Le juge Curran a souligné que les fonds affectés aux requêtes *Fisher* et *Rowbotham* pourraient être mieux utilisés

□ □ □

Les juges Patrick Curran, William McCarroll et Fred Arsenault ont examiné la question des services d'un avocat rémunéré par l'État et son inter-relation avec le droit « à un procès public et équitable » stipulé à l'alinéa 11(d) de la Charte.

□ □ □

pour le déroulement de la procédure. Compte tenu de tous les éléments en présence, il doit en effet y avoir une meilleure façon de faire que l'actuel état des choses.

CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET OBLIGATION JUDICIAIRE D'ÉVITER LA SCIENCE DE PACOTILLE

La procédure moderne continuera de prendre en considération les progrès de la science et diverses méthodes éprouvées comme opinion d'expert afin « d'établir la preuve hors de tout doute raisonnable ». Les avocats présenteront leur plaidoirie et les juges les examineront.

À ce sujet, Alan Gold fait valoir que, par le passé, les « gardiens » n'ont pas été

efficaces et n'ont pu empêcher d'élever la « science de pacotille » au rang de science. La « science de pacotille » sera démasquée lorsqu'on aura réexaminé le fondement de la méthodologie au moyen d'outils scientifiques éprouvés.

Le juge Gless, dans *Behavior Science and the Law*, observe que « les juges, les tribunaux de première instance et les cours

d'appel... » n'ont à peu près pas de formation post-secondaire officielle en science et aucune formation particulière en analyse statistique, et qu'ils sont scientifiquement ignorants.

Dans l'affaire *Daubert* en 1993, la Cour suprême des États-Unis a établi des critères afin de distinguer la bonne science de la mau-

→ page 31

JUDICIAL NOTICE: WHERE ARE WE AT NOW?

By JUDGE ROBERT M.J. PRINCE, NOVA SCOTIA

As I was returning to Yarmouth in my Austin Mini I had occasion to ponder the many pleasant hours I had spent in that splendid vehicle and the realm of possibilities it had opened up to me over the years! Well, that is not actually true. In fact, I drove home in my Volkswagen and pondered the issue of "judicial notice" that had been considered by the first panel of Friday afternoon, moderated by Judge Leslie Jackson. The illustrious participants, Alan Gold, Fred Ferguson, Q.C. and Professor Lee Stuesser provided a lively and informative discussion.

Professor Stuesser discussed the three types of judicial notice. He touched briefly on the well-known obligation of judges to take judicial notice of the law and then went on to discuss at greater length judicial notice of "adjudicative facts." He explained that this encompassed the traditional notion of judicial notice, where facts that are incontrovertible or beyond reasonable dispute can be accepted as proven between the parties. We simply ask the question: "Is this fact something that every reasonable person knows?" If we answer that question in the affirmative, then it follows that the judge should be able to take notice of that fact as well. Professor Stuesser suggested that at the core of this type of judicial notice were the principles of efficiency, consistency and integrity. He referred to judicial notice of the existence of the "fixed link to P.E.I." as an example of something every reasonable person should know. In accordance with the principles, a judge would be able to take notice of such a fact without proof.

Professor Stuesser also pointed out that, while judges may take judicial notice of appropriate facts, they retain a discretion to decline the taking of judicial notice. He cited *R. v. Zundel* (1987) 56 C.R. (3d) 1 (Ont.C.A.), where the Court upheld a trial judge's decision to refuse to take judicial notice of the Holocaust when to do so would have deprived the defendant of his defence. He noted that it was important for the party seeking to have a fact noticed to frame the request carefully.

Professor Stuesser also explained that the possibility of taking judicial notice of "legislative facts and social context" is perhaps the broadest

and far-reaching aspect of the doctrine. He remarked that so-called "Brandeis Briefs" are often filed at the appellate level so that courts can rely on this material to determine what a law or policy should be. Materials prepared by social scientists and academics are often considered to aid in understanding the "milieu" that surrounds the legal issue.

He cautioned that it was dangerous for trial judges to mix adjudicative facts with legislative facts. He cited as an example the case of *R. v. Desaulniers* (1994) 93 C.C.C. (3d) 371 (Que. C.A.). In that case the trial judge had relied upon materials he had read in the *Badgely Report* to reject viva voce expert evidence offered by the defence; later, the appellate court decided it was improper for the judge to have used extrinsic evidence to make a factual finding. The lines between adjudicative and legislative facts remain blurred.

Professor Stuesser also expressed a number of concerns about social context. He noted that social context is not always fact based and is, perhaps, more inference based. As a result, he suggested that trial judges ensure that there is a factual basis established for the social context.

Alan Gold remarked that a "social science framework" that comes into the law through judicial notice will become more prevalent. He noted that, in his opinion, judicial notice is incorrectly taken at even the highest level of our courts and should only be taken where there is the possibility of easy empirical proof. He cautioned us to make sure we know what we are talking about when dealing with judicial notice. If we are using extraneous facts as a basis for decision making, it is difficult for counsel to know the full case they have to meet. He argued that this approach is problematic in an adversarial system.

Mr. Gold traced the development of the social context area in judicial notice to a period in



Ann Mackay

the early 1990s when social activism was creeping into judicial development and judicial attitudes were changing. Furthermore, the Supreme Court of Canada, in the last two decades, has been in its most activist phase, during which constitutional development has proceeded at a rapid pace. As a result, a liberal approach has been taken with respect to the use of social context literature, at least in the higher courts. Mr. Gold suggested that there may be a need to get back to the basics of decision making in order to ensure that our decisions are not based on bad data. He suggested that it would, in his view, be safe to take judicial notice where no party could call contradictory proof on the "noticed fact(s)."

Mr. Gold also suggested that it is prudent to leave social context information to counsel. If there is information on which the court needs



Ann Mackay

Judge Wayne Gorman, Provincial Court of Newfoundland, Corner Brook; Judge Lucie Rondeau, Cour du Québec, Québec City; Judge James Wilson, Family Court of Nova Scotia, New Glasgow; Judge Sandra Hunt McDonald, Provincial Court of Alberta, Calgary; Judge Elliott Allen, Ontario Court of Justice, Brampton, Ontario.

Juge Wayne Gorman, Cour provinciale de Terre-Neuve, Corner Brook; Juge Lucie Rondeau, Cour du Québec, Québec; Juge James Wilson, Family Court of Nova Scotia, New Glasgow; Juge Sandra Hunt McDonald, Cour provinciale de l'Alberta, Calgary; Juge Elliott Allen, Cour de justice de l'Ontario, Brampton, Ontario.

to make a decision, then counsel should be given the opportunity to provide and test the quality of that information. It is wise to alert counsel to the data you wish to judicially notice so that they may have an opportunity to speak to the issue of data quality.

Fred Ferguson, Q.C. concluded the panel discussion with a suggestion that we let the adversarial system handle the problems that may arise with judicial notice. We must ensure that counsel are aware of the judge's intention to judicially notice certain facts. In his view, it is entirely appropriate to outline to counsel the type of information that will be the subject of notice and to invite comment, in suitable circumstances. If care is taken in enunciating what will be judicially noticed and providing an opportunity to be heard on the issue, where appropriate, there is a smaller risk of taking judicial notice when it ought not to be taken.

It was an interesting and thought-provoking presentation.

LA CONNAISSANCE JUDICIAIRE : OÙ EN EST-ON MAINTENANT ?

PAR LE JUGE ROBERT M.J. PRINCE, NOUVELLE-ÉCOSSE

En retournant à Yarmouth dans ma Mini Austin, j'ai eu tout le loisir de méditer sur les nombreuses heures plaisantes que j'ai connues dans ce splendide véhicule et sur le domaine de possibilités qui s'est ainsi ouvert pour moi aux cours des ans ! En fait, ce n'est pas tout à fait vrai. La vérité, c'est que j'étais dans une Volkswagen, et que je réfléchissais à la question de la « connaissance d'office » débattue par le premier groupe d'experts du vendredi après-midi, qui avait pour modérateur Leslie Jackson. La discussion des illustres experts, Allan Gold, Fred Ferguson, c.r., et le professeur Lee Stuesser, s'est avérée fort intéressante et très informative sur le sujet de la « connaissance d'office ».

Le professeur Stuesser a discuté de trois types de « connaissance d'office ». Il a abordé brièvement le sujet de l'obligation bien connue qu'ont les juges d'avoir une connaissance d'office de la loi. Il s'est attardé plus longuement sur la connaissance d'office des « faits d'intérêt privé ». Il a expliqué que ce volet englobait la notion traditionnelle de la connaissance d'office selon laquelle peuvent être admis comme preuve, par les parties, des faits qui ne prêtent pas à controverse ou sont hors de toute contestation raisonnable. Nous posons simplement la question : « Ce fait constitue-t-il un élément que toute personne raisonnable sait ? » Si la réponse à cette question est affirmative, il est concevable que le juge pourra aussi admettre ce fait en justice. Le professeur a laissé entendre que ce type de connaissance d'office était fondé sur les principes d'efficacité, de cohérence et d'intégrité. Il a mentionné la connaissance d'office de l'existence du « pont reliant l'Île-du-Prince-Édouard à la Nouvelle-Écosse », exemple de ce que toute personne raisonnable devrait savoir. Il serait donc considéré normal que le juge admette ce fait comme preuve.

Le professeur Stuesser a également souligné que bien que les juges pouvaient connaître d'office des faits appropriés, ils peuvent à leur discrétion refuser la connaissance d'office. Il a cité *R.v. Zundel* (1987) 56 C.R. (3d) 1 (Ont. C.A.), cause dans laquelle la Cour a confirmé la décision rendue par le juge en procès de refuser d'admettre d'office l'Holocauste, procédure qui

aurait privé le défendeur de sa défense. Le professeur Stuesser a ajouté qu'il était important, pour la partie qui voulait faire admettre un fait, de formuler sa requête avec soin.

Il a également expliqué que la possibilité d'admettre d'office les « faits d'intérêt public et le contexte social » constitue peut-être l'aspect le plus large et le plus retentissant de la doctrine. Il observe que les prétendus « mémoires de Brandeis » sont souvent présentés au niveau de la Cour d'appel et que, donc, la Cour peut se fonder sur ces documents pour établir ce qu'une loi ou une politique devrait être. Les documents préparés par les spécialistes en sciences sociales et universitaires sont souvent considérés comme une aide à la compréhension du « milieu » qui sous-tend la question de droit.

Il a avisé les juges de première instance du danger de mélanger les faits d'intérêt privé et ceux d'intérêt public, donnant en exemple l'affaire *R.v. Desaulniers* (1994) 93 C.C.C. (3d) 371 (Qué. C.A.). Dans cette affaire, le juge de première instance s'était inspiré des éléments matériels qu'il avait lus dans le rapport Badgely pour rejeter de vive voix le témoignage d'expert présenté par la défense. Le juge, dans cette affaire, a utilisé la preuve extrinsèque pour arriver à une conclusion de fait que la Cour d'appel a considéré inappropriée. La démarcation entre un fait d'intérêt privé et un fait d'intérêt public demeure donc très vague.

Le professeur Stuesser a exprimé un certain nombre de craintes quant au contexte social. Il a fait remarquer que le contexte social n'est pas toujours basé sur des faits, et qu'il est peut-être davantage basé sur l'inférence. Par conséquent, il préconise que les juges de première instance s'assurent que le contexte social soit bien basé sur des faits.

Allan Gold a fait remarquer qu'une « structure de sciences sociales » qui devient loi dans le cadre de la connaissance d'office sera beaucoup plus courante. Il a ajouté qu'à son avis, même au niveau le plus élevé de juridiction, la connaissance d'office est mal utilisée. Pour lui, on ne devrait avoir recours à la connaissance d'office que lorsque la preuve empirique peut être facilement établie. Il nous

a avisés de nous assurer de savoir de quoi nous parlons lorsqu'il est question de connaissance d'office. Si nous nous basons sur des faits extrinsèques pour prendre des décisions, il devient difficile pour l'avocat de comprendre à fond la cause qu'il a à défendre. Il a ajouté que cette approche est problématique dans un système accusatoire.

M. Gold fait remonter le développement de l'élément contexte social de la connaissance d'office au début des années quatre-vingt-dix, à une période où l'activisme social influait sur le développement judiciaire. Les comportements juridiques changeaient et, au cours des deux dernières décennies, la Cour suprême du Canada a connu sa phase la plus activiste pendant laquelle l'évolution constitutionnelle a été très rapide. Une approche libérale a été adoptée quant à l'utilisation de documents traitant du contexte social, au moins dans les cours supérieures. M. Gold pense qu'il pourrait être nécessaire de revenir aux bases, en ce qui concerne la prise de décision, si l'on veut être sûrs que nos décisions ne sont pas fondées sur des faits erronés. Pour lui, il serait préférable d'avoir recours à la connaissance d'office quand aucune partie ne peut produire de preuve venant contredire les « faits notifiés ».

Pour M. Gold, il est également prudent de laisser à l'avocat la responsabilité de l'information relative au contexte social. S'il y a des informations sur lesquelles la Cour doit prendre une décision, alors l'avocat doit pouvoir fournir l'information en question et en vérifier la véracité. Il est préférable d'aviser l'avocat que vous voulez prendre connaissance d'office de certains faits afin qu'il puisse se prononcer sur la qualité de ces faits.

Fred Ferguson, c.r., a conclu le débat en préconisant de laisser le système accusatoire s'occuper des problèmes liés à la connaissance d'office. Nous devons nous assurer que l'avocat est informé de l'intention du juge d'admettre d'office certains faits. Il est, à son avis, tout à fait approprié de préciser à l'avocat quel genre d'information sera admise d'office et de l'inviter à faire ses commentaires si les circonstances le justifient. Si l'on énonce avec soin ce qui sera admis d'office, et que l'on permet d'être entendu sur la question lorsque cela est approprié, le risque est moins grand d'avoir recours à la connaissance d'office alors qu'on ne le devrait pas.

C'était une discussion intéressante et stimulante.

ASSIST AND CONTROL - EASIER SAID THAN DONE

BY JUDGE PETER ROSS, NOVA SCOTIA



Ann Mackay

As trial judges applying the dictates of the appellate courts, we realize that it is often easier to put principles into words than into practice. This is especially so with unrepresented litigants, who present challenges that cut across the entire swath of evidence and procedure.

While there is case law to give us some direction, we must, of necessity, navigate this area with common sense and experience as our compass. Thus, practical “tips” can be as useful as legal dissertations. Professor Lee Stuesser of the University of Manitoba has succeeded in combining elements of both.

□ □ □

Professor Stuesser’s basic proposition is this: judges must become more interventionist, both to assist the individual, and, as importantly, to control the process.

□ □ □

Following as it did the panel on Judicial Notice on Friday afternoon, it seems a few of the registrants decided to take ‘judicial notice’ of Prof. Stuesser’s topic. The majority who stayed were treated to an engaging and informative exploration of this increasingly important aspect of our work. The speaker marshalled his considerable professorial skills to mine the collective experience of his audience. Before long, many voices, from all regions, had joined the discussion.

Professor Stuesser’s basic proposition is this: judges must become more interventionist, both to assist the individual, and, as importantly, to control the process.

The duty to assist is seen as a “kinder, gentler” and hence more Canadian approach than the laissez-faire attitude adopted by some courts to the south. The trial judge is required to provide reasonable assistance and to guide the person through the trial in such a way that his or her case is brought out with full force and effect. The type of assistance will depend upon a number of factors, including (in the criminal context) the sophistication of the accused, the seriousness of the charge, and the nature of the defence.

Trial judges are first exhorted to discuss the importance and benefits of legal representation with the party. If the person proceeds without counsel, more general information ought to be given about the manner in which the trial will proceed. It will be interesting to see whether any of our courts adopt written guidelines as to how this ought to be done, as have courts in some other countries.

There is a further duty to assist in the examination of witnesses. Here the danger of appearing to be an advocate for the unrepresented litigant is especially acute. A practical approach, and one supported by case law, is first to point out material issues for examination (or cross) and allow the person to do the questioning. At times, general advice on *how* something *might* be done, for example using prior statements to impeach, will suffice. If the person proves incapable of examining the witness, then it may be necessary to pose questions on the person’s behalf. Here, open-ended questions are the safest approach and likely to bring the fairest result. A judge ought not to cross-examine in the fashion of defence counsel.

When Charter breaches seem apparent from the evidence, trial judges have a responsibility to raise the issue, invite

argument, and, if appropriate, conduct an exclusionary hearing. Other issues that require a *voir dire* may be dealt with as they arise.

The duty to control an unrepresented litigant arises from the need to preserve the integrity of the trial process. Problems of delay, needless repetition, abuse of witnesses, and the like, are not unique to unrepresented litigants, but are more likely to occur, and usually more difficult to remedy, than when counsel is involved. Removal from the courtroom is clearly a last resort if neither an adjournment nor a warning suffices. Limiting the presentation of evidence or the examination of a witness may also be required. Reasons for all measures should appear on the record. In criminal court, we must be alert to the statutory protections afforded complainants and young witnesses in s. 486 of the Criminal Code. In the handbook “Conduct of a Trial” (a useful resource in this area, as in others), it is suggested that these sections may afford a template that could be applied more generally to fragile or abused witnesses.

The use of agents, a related topic, was canvassed briefly. The approach set out by the Ontario Court of Appeal in Romanowicz regarding advice to the litigant and the potential disqualification of agents was recommended for our consideration.

Studies from other jurisdictions confirm what we all know from experience -- self-representation often results in disadvantage to *both* parties, and increased frustration for the judge. The right to be unrepresented being firmly entrenched in law, increasing numbers of litigants are presenting their own cases. Some are casualties of decreased legal aid funding. Some simply believe that they are the best person for the job. In making things easier for these ‘litigants in person’, do we also make it easier for governments to justify cutbacks, and foster the sense that lawyers are dispensable? One hopes our ‘kindness’ will not come back to haunt us.

AIDER ET CONTRÔLER — PLUS FACILE À DIRE QU'À FAIRE

PAR LE JUGE PETER ROSS, NOUVELLE-ÉCOSSE

En tant que juges de première instance qui appliquons les préceptes de la Cour d'appel, nous constatons souvent qu'il est plus facile de mettre les principes en mots qu'en pratique. Ceci se confirme tout particulièrement dans le cas de plaideurs non représentés qui contestent la totalité de la preuve et de la procédure.

Lorsque la jurisprudence nous donne une certaine direction, nous devons obligatoirement naviguer dans ces eaux en nous servant du bon sens et de notre expérience comme guides. Donc, les « conseils » pratiques s'avèrent aussi utiles qu'une dissertation juridique. Le professeur Lee Stuesser de l'Université du Manitoba a réussi à combiner les deux.

Dans le sillage de la table ronde sur la connaissance d'office de vendredi après-midi, certains des participants ont décidé de prendre « connaissance d'office » du sujet du professeur Stuesser. Ceux qui sont demeurés sur place ont poursuivi l'exploration passionnante et très informative de cet aspect de plus en plus important de notre tâche. Le conférencier a utilisé ses talents professoraux considérables pour extraire des parcelles de l'expérience collective de son audience. En peu de temps, de nombreuses voix, de toutes les régions, s'étaient jointes à la discussion.

La proposition fondamentale du professeur est la suivante : l'interventionnisme des juges est nécessaire afin d'aider la personne et, de manière tout aussi importante, de contrôler le processus.

Le devoir d'aider est considéré comme « plus charitable et aimable », et d'une facture plus canadienne que l'attitude de laisser-faire adoptée par certaines cours plus au Sud. Le juge de première instance doit fournir une assistance raisonnable à la personne durant le procès et la diriger pour que son dossier soit conduit sans faiblesse. Le type d'assistance sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment (en contexte criminel) la capacité de l'accusé de faire la part des choses, la gravité de l'accusation et la nature de la défense.

On demande d'abord aux juges de première instance d'exposer à la partie concernée l'importance et les avantages de la représentation juridique. Si la personne poursuit sans prendre d'avocat, il faudra lui donner des renseignements généraux sur le déroulement de la procédure. Il sera d'ailleurs intéressant de voir si nos cours vont s'en remettre à des directives écrites sur ce qui doit être fait, comme c'est la coutume dans d'autres pays.

Le devoir d'assistance à l'audition des témoins est tout aussi important. Il y a un réel danger ici que le juge ne devienne avocat de la partie. Une solution pratique, qui trouve son fondement dans la jurisprudence, est de d'abord signaler les points importants de l'interrogatoire (ou du contre-interrogatoire), puis de laisser la personne poser les questions. Parfois, il suffira de formuler un avis général sur la manière possible d'agir, par exemple, le recours à des déclarations antérieures pour attaquer le témoin. Si la personne s'avère incapable d'interroger le témoin, il pourrait être nécessaire que le juge le fasse en son nom. Il sera prudent alors de poser des questions non dirigées afin d'obtenir les résultats les plus équitables. Un juge ne doit pas procéder à un contre-interrogatoire à la manière d'un procureur.

Lorsqu'il semble évident que des violations à la Charte sont en cause, les juges doivent soulever la question, inviter à l'argumentation et, s'il le faut, effectuer une audience d'exclusion. D'autres points qui exigent un *voir-dire* seront abordés à mesure qu'ils se présentent.

Le devoir de contrôler le plaideur non représenté provient du besoin de préserver l'intégrité du procès. Les problèmes de retard, de répétition inutile, d'abus de témoins ne sont pas le seul apanage des procès avec plaideurs non représentés, mais ils surviennent plus souvent, et le recours est plus difficile, que lorsqu'il y a des avocats en présence. La révocation de la cour est de toute évidence un dernier recours, et ni un ajournement ni un avertissement ne sont suffisants. Il faudra peut-être limiter la présentation de la

preuve ou le temps d'interrogation des témoins. Les motifs de chacune des mesures prises doivent être inscrits au registre. En cour criminelle, nous devons être vigilants relativement aux mesures de protection des plaignants et des personnes âgées de moins de 18 ans (s. 486 du Code criminel). Dans le guide *Conduct of a Trial* (une ressource fort utile dans ce cas, comme dans d'autres), on suggère d'établir un modèle pour ces articles, qui pourrait être appliqué de manière plus générale aux témoins fragiles et intimidés.

L'utilisation des agents est un sujet connexe dont il a été discuté brièvement. Il nous a été fortement recommandé d'examiner l'approche établie par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Romanowicz* concernant les conseils donnés au plaideur et la récusation possible d'agents.

□ □ □

La proposition fondamentale du professeur est la suivante : l'interventionnisme des juges est nécessaire afin d'aider la personne et, de manière tout aussi importante, de contrôler le processus.

□ □ □

Les études effectuées dans d'autres juridictions confirment ce que nous savons tous par expérience : au cours d'un procès où une personne procède elle-même à sa représentation, il se produit fréquemment des désavantages pour les deux parties et une plus grande frustration pour le juge. Le droit de se représenter soi-même est formellement reconnu dans la loi, et un nombre croissant de plaideurs présentent leur propre cause. Certains sont victimes de la réduction des fonds alloués à l'aide juridique. Certains croient simplement qu'ils sont les mieux habilités pour l'emploi. En facilitant la tâche de ces parties plaidantes, sommes-nous en train d'aider les gouvernements à justifier les coupures et de promouvoir l'idée qu'on peut se passer des avocats ? Il est à souhaiter que notre « bonté » ne revienne pas nous hanter.

JUDICIAL PEER SUPPORT

THE JUDGES' COUNSELLING PROGRAM

BY JUSTICE PAUL H. REINHARDT, ONTARIO



Ann Mackay

*In conjunction with the Atlantic Education Conference and Annual Meeting of the Canadian Association of Provincial Court Judges (CAPCJ) in Charlottetown from October 2 – 6, 2002, another important meeting was taking place: the Annual Meeting of the Judges Counselling Program (JCP). What follows is a summary of the origins and work of the JCP and the services offered to CAPCJ members and their families. For more information you should visit the JCP directory on the **Judicom** desktop (just look for the apple), or visit the website directly at www.njcp.ca.*

□ □ □

The JCP was established in 1995 under the leadership of the Honourable William J. Vancise of the Saskatchewan Court of Appeal.

□ □ □

The CAPCJ website also includes an historical article about the program by William J. Vancise at www.acjnet.org/capcj. Confidential JCP counselling is available toll-free 24 hours a day, 365 days per year: English, 1-800-268-5211, hearing impaired, 1-800-363-6270; French, 1-800-363-3872, hearing impaired, 1-800-263-8035. There is no cost for short-term counselling or referrals for judges or their families.

History of the Judges Counselling Program:

The JCP was established in 1995 under the leadership of the Honourable William J. Vancise of the Saskatchewan Court of Appeal. The Canadian Judges Conference, with the support of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, incorporated the program on May 26, 1995, in order to

administer a counselling program for federally appointed judges and their families, and to provide a collegial forum to meet and discuss matters of common interest for the purpose of developing a judicial peer support network throughout Canada and a counselling service designed to meet the needs of judges.

The Canadian Association of Provincial Court Judges was active in the early years in seeking the extension of this initiative to provincially appointed judges. Justice Vancise shared this vision. To this end, he approached the Chief Judges from each province and sought their support. Three Chief Judges -- Sidney Linden from Ontario, Brosi Nutting from Saskatchewan and Robert Metzger from British Columbia -- pledged their unconditional support and worked to convince their counterparts in other provinces.

In 1997, the CAPCJ joined as a full and equal participant. Since then, the program has operated as a single program for all judges, retired judges and their families across Canada. In 1999, the program was extended to justices of the peace, prothonotaries and their families. Funding for all but federally appointed judges comes through the offices of the Chief Provincial Court judges in each province and territory.

The JCP program objectives are twofold. First, to provide treatment and assistance for judges and family members suffering from depression and emotional and psychological problems caused by stress, either job-related or induced by addiction or personal problems. Second, to provide work-life solutions to help judges and their families find an effective balance in their lives. The program is operated independently of the judges associations as a federally incorporated not-for-profit corporation in order to ensure independence, confidentiality, and effective monitoring of the counselling service.

There is both a corporate board with equal representation from federal and provincially appointed judges, and an advisory board made up of federal and provincial judges from each province and territory. Justice David Jenkins of the Supreme Court of Prince Edward Island is President of the Board, and Judge Ernie Bobowski of the Provincial Court of Saskatchewan is Vice-President.

Provincial Advisory Board:

A provincial advisory board serves each province with at least one provincial court representative, and the names of your provincial representatives may be found on the **Judicom** desktop. Part of the role of the advisory board is to develop a peer support network within each province to assist colleagues in finding the appropriate confidential counselling or referral assistance. It is not intended that this network will provide peer counselling, but rather, peer support.

The Counselling Service Provider:

Family Guidance International (FGI) provides counselling services and long term professional referrals at no cost to judges or their family members. FGI is Canada's largest provider of counselling and assistance programs, serving more than 1,800 companies and institutions in 100 countries around the world.

Judicial counselling is confidential. No one else receives information from FGI without the counselled judge's written informed consent. No one will know a judge has used judicial counselling unless the judge decides to tell someone.

Initially, the service is at no cost to the judge or family member. Experience shows that most problems can be handled in around five to ten hours of counselling. If long term or specialized counselling is required, the counsellor will assist with a referral to a specialized resource. One of the important elements of this referral process is that FGI must find a referral that does not involve a service provider who provides services, assessments or reports to

→ page 30

LE SOUTIEN DES PAIRS

PROGRAMME DE CONSULTATION POUR LA MAGISTRATURE

PAR LE JUGE PAUL H. REINHARDT, ONTARIO

*Parallèlement à l'Atlantic Education Conference et à l'assemblée annuelle de l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP), qui s'est déroulée à Charlottetown du 2 au 6 octobre, une autre réunion importante a eu lieu : l'assemblée annuelle du Programme de consultation pour la magistrature (PCM). Voici un résumé des origines du PCM, de son travail et des services qu'il offre aux membres de l'ACJCP et à leur famille. Pour tout complément d'information consultez l'annuaire du PCM sur le bureau de **Judicom** (cherchez la pomme), ou visitez le site Web : www.njcp.ca. Vous trouverez également un article sur l'histoire du Programme, par William J. Vancise, à www.acjnet.org/capcj, le site de l'ACJCP. Ce service de consultation confidentiel est offert aux numéros sans frais ci-dessous, jour et nuit, toute l'année : en anglais : 1 800 268-5211, pour les malentendants : 1 800 363-6270. En français : 1 800 363-3872, pour les malentendants : 1 800 263-8035. Les services de consultation à court terme ou les services d'aiguillage sont offerts gratuitement aux juges ou à leur famille.*

Historique du Programme de consultation pour la magistrature

Le Programme de consultation pour la magistrature a été mis sur pied, en 1995, sous la direction de l'honorable William J. Vancise de la Cour d'appel de la Saskatchewan. La Conférence canadienne des juges, avec l'appui du commissaire à la magistrature fédérale, a constitué le Programme en corporation le 26 mai 1995, dans le but d'assurer la prestation d'un programme de consultation pour les juges de nomination fédérale et leur famille, et de fournir un forum collégial pour des rencontres et des discussions sur des sujets d'intérêt commun afin de développer, pour la magistrature, un réseau national de soutien des pairs.

Dès les premières années, l'Association canadienne des juges de cours provin-

ciales a cherché activement à étendre ce programme aux juges nommés par les provinces. Le juge Vancise partageait lui aussi cette vision. Il communiqua donc avec les juges en chef de chaque province afin d'obtenir leur appui. Trois juges en chef : Sidney Linden, de l'Ontario, Brosi Nutting, de la Saskatchewan et Robert Metzger, de la Colombie-Britannique lui accordèrent leur appui inconditionnel et s'efforcèrent de convaincre leurs homologues des autres provinces.

En 1997, l'ACJCP devint un participant à part entière. Depuis, le Programme fonctionne comme un programme unique pour tous les juges, les juges à la retraite et leur famille, et ce, dans tout le Canada. En 1999, le Programme a été élargi aux juges de paix ainsi qu'aux protonotaires et à leur famille. Le financement de tous les services, sauf ceux offerts aux juges de nomination fédérale, est assuré par les bureaux des juges en chef de la cour provinciale de chaque province et territoire.

Les objectifs du Programme de consultation pour la magistrature sont doubles : premièrement, fournir des services de traitement et d'aide aux juges et aux membres de leur famille qui souffrent de dépression et de problèmes psychologiques causés par le stress, que celui-ci soit lié aux activités professionnelles ou à des problèmes personnels ou de toxicomanie. Deuxièmement, offrir des solutions qui peuvent être appliquées dans la vie personnelle et professionnelle des juges et de leur famille afin qu'ils puissent trouver un équilibre. Le Programme est indépendant des associations de juges; son statut d'organisme sans but lucratif, constitué en vertu d'une loi fédérale, assure son indépendance ainsi que la confidentialité et la supervision efficace des services de consultation offerts. Il est doté d'un conseil d'administration où siègent un nombre égal de juges de nomination fédérale et provinciale, et d'un

conseil consultatif composé de juges nommés par le fédéral et par les provinces, pour chacune des provinces et chacun des territoires. Le juge David Jenkins, de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, est le président du conseil, et le juge Ernie Bobowski, de la Cour provinciale de la Saskatchewan, le vice-président.

Conseil consultatif provincial

Un conseil consultatif provincial a été établi pour chaque province et compte au moins un représentant de cour provinciale. Le nom du ou des représentants de votre province se trouve sur le bureau de **Judicom**. Le rôle du conseil consultatif est en partie de développer un réseau de soutien par les pairs dans chaque province pour aider nos collègues à trouver les services de consultation ou d'aiguillage confidentiels et appropriés. Ce réseau ne fournit pas de services de consultation par des pairs, mais plutôt des services de soutien par des pairs.

□ □ □

Le Programme de consultation pour la magistrature a été mis sur pied, en 1995, sous la direction de l'honorable William J. Vancise de la Cour d'appel de la Saskatchewan.

□ □ □

Le fournisseur de services de consultation

Family Guidance International (FGI) fournit gratuitement des services de consultation et des services d'aiguillage professionnels à long terme aux juges ou aux membres de leur famille. FGI est le plus important fournisseur, au Canada, de programmes d'aide et de consultation, desservant plus de 1 800 sociétés et institutions réparties dans 100 pays.

Les services de consultation sont confidentiels. FGI ne fournit d'information à

→ page 30

JUDICIAL PEER SUPPORT

THE JUDGES' COUNSELLING PROGRAM

→ Continued from page 28

the court in which the judge sits. This will sometimes necessitate an out-of-community or out-of-province referral. After the initial referral, the individual judge is responsible for any charges that a benefits plan or provincial health insurance does not cover.

The Kinds of Counselling Provided:

There is a broad range of personal issues

for which FGI provides counselling under the supervision of the JCP Board. These include: couple and marital relationships, family matters, work-related and career issues, stress and anxiety, depression, child care problems, eldercare, financial concerns and legal matters, alcohol and substance addictions, gambling addictions, grief counselling, cross-cultural issues, quitting smoking, 24-hour-a-day telephone assistance from a registered nurse for advice on symptoms and treatment of illnesses, and a health information line for questions on drug

interactions, side effects and disease management.

Eligibility:

Judges, their spouses or other family members, including dependent children until the age of 25 living at home and in full-time attendance at post-secondary education, may use the service. During retirement, the judge and family may continue to use the service. After the judge dies, the services are available to the family for a further six months.

LE SOUTIEN DES PAIRS

PROGRAMME DE CONSULTATION POUR LA MAGISTRATURE

→ Suite de la page 29

personne sans le consentement éclairé et écrit du juge concerné. Personne ne saura qu'un juge a eu recours aux services de consultation à moins que ce soit lui qui décide de le dire.

Au début, le service est offert gratuitement aux juges ou aux membres de leur famille. L'expérience démontre que la plupart des problèmes peuvent être circonscrits au bout de cinq à dix heures de consultation. Si des services à plus long terme ou spécialisés sont requis, le conseiller guidera la personne vers la ressource adéquate. Élément important à souligner, FGI doit trouver une ressource qui n'est pas un fournisseur de services, d'évaluations ou de rapports à la cour où siège le juge. Ceci nécessite parfois de diriger

celui-ci vers une ressource située à l'extérieur de la collectivité ou de la province. Après l'aiguillage initial, le juge doit acquitter tous les frais non couverts par son programme d'avantages sociaux ou son régime d'assurance maladie provincial.

Le genre de consultation fournie

FGI fournit, sous la supervision du conseil d'administration du PCM, des services de consultation pour une vaste gamme de problèmes personnels : problèmes de couple et matrimoniaux, problèmes familiaux, problèmes liés au travail ou à la carrière, stress, anxiété, dépression, soins aux enfants, soins des personnes âgées, services aux personnes, aide aux personnes en deuil, problèmes liés aux différences culturelles, au tabagisme. Elle offre également un service d'aide téléphonique fonctionnant jour et nuit, où

une infirmière ou un infirmier diplômé fournit des conseils sur les symptômes ou le traitement des maladies, ainsi qu'un service téléphonique d'assistance santé pour les questions portant sur l'interaction médicamenteuse, les effets secondaires et la gestion thérapeutique.

Admissibilité

Sont admissibles au service : un juge, son conjoint ou d'autres membres de la famille, y compris les enfants à charge — jusqu'à l'âge de 25 ans — qui vivent sous le même toit et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement postsecondaire. Au moment de la retraite, le juge et sa famille peuvent continuer à se prévaloir de ce service. Après le décès du juge, le service continue d'être offert à la famille pendant six mois.

SCIENTIFIC LITERACY AND THE JUDICIAL OBLIGATION TO AVOID JUNK SCIENCE

→ Continued from page 22

Alan Gold points out what happens when “Junk Science” is not subjected to *Daubert* criteria. In *Olscamp* case (1994) (Ont.Gen.Div.), a voir dire challenged the psychologist’s evidence as to sexual abuse symptoms. Judge Charron concluded: “no valid profile can be used to identify sexual abuse victims”. *Olscamp* reversed the trend of courts

accepting the profile without scientific scrutiny.

The state of the Law in Canada is unclouded. *J. (J.L.)* provides clear direction on the mechanics of expert evidence evaluation, including scientific assertions. *D.D.* assures case-specific evaluation.

Mr. Gold is perhaps accurate when he asserts the inadequacy of Judges’ scientific training. His point is well taken.

Mr. Ferguson agrees with the criteria argued for by Mr. Gold. It is the same as in *J. (J.L.)* and *D.D.*. The Law is demanding what it should; however, in the past, “junk science” has slipped through under the mask of “Science”, unsettling the “The Fair Trial” result.

As a final comment, it’s not only the “Gate Keepers” who must be vigilant but also counsel. The problem of scientific literacy is larger than Judges.

CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET OBLIGATION JUDICIAIRE D’ÉVITER LA SCIENCE DE PACOTILLE

→ Suite de la page 23

vaïse. La règle d’acceptation générale adoptée par la communauté scientifique a été abandonnée en faveur de l’examen « du raisonnement ou de la méthodologie » afin d’établir si la validité empirique « répondait aux critères de “fiabilité de la preuve” ».

Fred Ferguson donne comme exemple les affaires *J. (J.L.)* et *D.D.* dans lesquelles la plus haute instance canadienne a établi des règles efficaces relativement à la recevabilité d’opinion d’expert. Les règles requièrent l’utilisation « d’outils scientifiques traditionnels pour contrôler et évaluer la légitimité et l’exactitude d’une preuve scientifique en particulier » comme base à la formulation de critères juridiques de fiabilité et de nécessité.

Alan Gold explique ce qui arrive lorsque la « science de pacotille » n’est pas examinée selon les critères *Daubert*. Dans l’affaire *Olscamp* (1994) (Div. générale de la Cour de l’Ontario), un voir-dire contestait la preuve du psychologue appuyant des symptômes d’abus sexuel. Le juge Charron a conclu « qu’aucun profil valide ne peut être utilisé pour identifier les victimes d’abus sexuel ». L’affaire *Olscamp* a renversé la tendance des tribunaux à accepter la preuve sans examen scientifique préalable.

Il n’y a pas de tergiversations à l’horizon juridique canadien. *J.(J.L.)* fournit une direction claire quant aux mécanismes à utiliser pour évaluer la preuve d’expert, y compris les affirmations scientifiques, et on trouve dans l’affaire *D.D.* les critères pour évaluer chaque cause individuellement.

M. Gold pourrait bien avoir raison quand il parle du peu de formation scientifique des juges. Son argumentation a été entendue.

M. Ferguson est d’accord avec les critères mis de l’avant par M. Gold. Ce sont les mêmes que dans *J. (J.L.)* et *D.D.* La procédure juridique n’a pas fléchi ses critères ; toutefois, par le passé, la « science de pacotille » s’est interposée sous le couvert de la « Science » et a perturbé le résultat « de procès équitables ».

En conclusion, les « gardiens » ne sont pas les seuls à devoir faire montre de vigilance, les avocats y sont également tenus. Le problème de la connaissance scientifique n’est pas seulement du ressort des juges.

EQUALITY AND DIVERSITY: AN ONGOING COMMITMENT

By JUDGE THÉRÈSE ALEXANDER, BRITISH COLUMBIA



In the spring of 1999, an idea and discussion about equality issues with incoming President Louis Legault planted the seed for what has now become a standing committee of the CAPCJ.

At the time, a number of concerns were raised: did the CAPCJ need a committee on Equality and Diversity? Were these not just matters of common sense? Are equality rights not enshrined in the Canadian Charter of Rights and Freedoms? Are they not recognized at common law and in various federal and provincial statutes? Is this not just political correctness? Would Canadian provincial court judges be receptive to the creation of such a committee? Would this be “the thought police”, telling judges how to think and apply the law, thus interfering with judicial independence?

All of the above were legitimate concerns. **The CAPCJ charged the committee chair for Bilingualism, Thérèse Alexander, and the committee chair for Atlantic Education, Connie Sparks, with the task of preparing a “needs assessment” to determine whether a committee devoted to equality and diversity issues was either necessary or advisable.**

In September 2000 in Ottawa, one year after it was constituted, the Task Force presented its report. After a year spent studying the equality and diversity policies of other organizations and after informal meetings and discussions with judges, educators, and community members, the Task Force came to the conclusion that a freestanding committee on equality and diversity was essential to the CAPCJ. It noted that most large, credible organizations had an equality and diversity committee. It further found that the existence (or non-existence) of such a committee would be a clear indicator of the priority accorded to these issues by the CAPCJ.

In September 2000, under the leadership of Katie McGowan, the Executive established the CAPCJ's first Equality and Diversity

Committee. The Executive adopted the mandate proposed in the report of the Task Force. Thérèse Alexander was named as committee chair, Connie Sparks agreed to act as special advisor and committee member; other members included Tim Hironaka, provincial representative from Alberta, Marion Buller Bennett of British Columbia, Maryka Omatsu of Ontario and Juanita Westmoreland-Traoré of Quebec.

Over the next several months, the committee worked diligently on its first task: to draft a formal equality and diversity policy for the CAPCJ. After several meetings, drafts and re-drafts, a policy was created. In May 2001, at the CAPCJ executive meeting in Lac Carling, the equality and diversity policy proposed by this committee was unanimously approved and adopted.

In the ensuing months, the committee worked to increase its profile with various professional, legal and judicial organizations. The goal was to promote dialogue, to network and establish partnerships with other organizations. The committee approached a number of groups, including: the National Judicial Institute, the Canadian Bar Association, Canadian Judicial Council, numerous provincial law societies and the Federation of Canadian Law Societies, to name a few.

The outreach has been fruitful. The CAPCJ is now recognized as the voice of provincial court judges at conferences and forums on equality and diversity in the legal profession. Our committee now has a representative on the Advisory Council of the Social Context Education Project of the National Judicial Institute. The CAPCJ has been invited by the Law Society of Upper Canada to participate in its upcoming conference on equality in the legal profession. There have also been a number of public enquiries as a result of the committee's presence on the CAPCJ website.

The website has been a valuable mechanism to convey the CAPCJ's commitment to respect for equality and diversity. The Committee proposed several

amendments to the site, which were implemented in 2001. The website now contains a formal statement about respect for equality and diversity, as well as a hyperlink to the mandate of the committee and the Association's policy on equality and diversity.

The core members of the committee have remained constant since the beginning. There has also been an attempt to include a provincial representative (past or present) on the committee. In 2001, Peter Kolenick, provincial representative from Saskatchewan, became a member. It has been fundamental that the committee membership reflects the Canadian mosaic. This has been one of our great successes. Our members represent a number of different racial and ethnic groups; two are bilingual and members represent all regions of Canada. Each member brings a unique perspective to the committee. Our meetings involve spirited discussions, brought about by our own internal diversity. We have derived strength and a broader perspective as a result.

The committee has proposed a number of new initiatives. It continues to monitor the general status of equality and diversity issues impacting the work of CAPCJ members and the implementation of the CAPCJ's equality and diversity policy. It is not an easy task. Self-evaluation is always a challenge. The CAPCJ, with its history of leadership and innovation, has never avoided difficult issues. It has the experience and expertise of over 1000 members to draw upon.

The Association must continue in its efforts to be relevant, inclusive and reflective of all its members. Its creation of a standing committee on equality and diversity, the broad mandate accorded to that committee and the Association's adoption of a formal equality and diversity policy are all evidence of the CAPCJ's commitment to acknowledge and address equality and diversity issues.

We are proud of the work we have done as the first Equality and Diversity Committee of the CAPCJ and of any small role we may have played in increasing the awareness of these issues and their importance in the day-to-day work of judges. The task is ongoing ... as is our commitment.

L'ÉGALITÉ ET LA DIVERSITÉ : UNE PRÉOCCUPATION CONSTANTE

PAR LA JUGE THÉRÈSE ALEXANDER, COLOMBIE BRITANNIQUE

Au printemps 1999, une idée et une discussion sur l'égalité avec le président entrant, Louis Legault, allaient donner lieu à ce qui est devenu un comité permanent de l'ACJCP.

À ce moment-là, plusieurs questions furent soulevées : l'ACJCP avait-elle besoin d'un comité sur l'égalité et la diversité ? Est-ce qu'il ne s'agissait pas seulement de questions de bon sens ? Les droits à l'égalité n'étaient-ils pas déjà enchâssés dans la Charte canadienne des droits et libertés et reconnus dans la *common law* ainsi que dans diverses lois fédérales et provinciales ? N'était-ce pas seulement une question de rectitude politique ? Les juges des cours provinciales du Canada seraient-ils réceptifs à la création d'un comité de ce genre ? S'agirait-il d'un « corps policier » qui dirait aux juges comment penser et appliquer la loi, faisant ainsi obstacle à l'indépendance judiciaire ?

Toutes ces questions étaient légitimes. **L'ACJCP demanda donc à la présidente du Comité sur le bilinguisme, Thérèse Alexander, et à la présidente du Comité de formation des provinces atlantiques, Connie Sparks, de faire une « évaluation des besoins » afin de déterminer si un comité sur l'égalité et la diversité était nécessaire ou utile.**

En septembre 2000 à Ottawa, un an après sa création, le groupe de travail présenta son rapport. Après une année passée à étudier les politiques sur l'égalité et la diversité des autres organisations, et à tenir des rencontres et discussions informelles avec des juges, des enseignants, et des membres de la collectivité, le groupe de travail en était venu à la conclusion qu'un comité permanent autonome sur l'égalité et la diversité était essentiel pour l'ACJCP. Le groupe de travail faisait remarquer que la plupart des grandes organisations crédibles possédaient un comité sur l'égalité et la diversité. De plus, l'existence ou l'absence d'un tel comité serait un indicateur certain de la priorité accordée à ces questions par l'ACJCP.

Toujours en septembre 2000, sous la conduite de Katie McGowan, le conseil de direction créa le premier Comité de l'ACJCP sur l'égalité et la diversité, et adopta le mandat proposé par le groupe de travail dans

son rapport. Thérèse Alexander fut nommée présidente du Comité et Connie Sparks accepta d'agir à titre de conseillère spéciale et membre du Comité. Tim Hironaka, représentant provincial de l'Alberta, Marion Buller Bennett de Colombie-Britannique, Maryka Omatsu de l'Ontario, et Juanita Westmoreland-Traoré du Québec, faisaient également partie du Comité.

Au cours des mois qui ont suivi, le Comité s'est attelé avec diligence à sa première tâche : préparer l'ébauche d'une politique officielle sur l'égalité et la diversité pour l'ACJCP. Après plusieurs réunions et de nombreuses versions, cette politique a finalement vu le jour. En mai 2001, lors de l'assemblée de la direction de l'ACJCP, qui s'est tenue au Lac Carling, la politique sur l'égalité et la diversité proposée par le Comité a été approuvée et adoptée à l'unanimité.

Dans les mois qui ont suivi, le Comité s'est efforcé d'augmenter sa visibilité auprès de diverses organisations professionnelles, juridiques et judiciaires. L'objectif était de promouvoir le dialogue, de créer des réseaux et d'établir des partenariats avec d'autres organisations. Le Comité a pris contact avec plusieurs groupes, dont l'Institut national de la magistrature, l'Association du barreau canadien, le Conseil canadien de la magistrature, le barreau de plusieurs provinces et la Fédération des professions juridiques du Canada.

Le résultat a été positif. L'ACJCP est maintenant reconnue comme l'organe des juges de cours provinciales lors des conférences et forums sur l'égalité et la diversité dans le milieu juridique. Notre comité a maintenant un représentant au sein du conseil consultatif de l'Institut national de la magistrature pour son Projet de formation sur la réalité sociale. L'ACJCP a été invitée par le barreau du Haut-Canada à participer à sa prochaine conférence sur l'égalité dans la profession d'avocat. La présentation du Comité sur le site Web de l'ACJCP a suscité un certain nombre de demandes de la part du public.

Le site Web a été un moyen très utile de faire connaître la volonté de l'ACJCP en matière de respect de l'égalité et de la

diversité. Le Comité a proposé plusieurs modifications au site, qui ont été effectuées en 2001. On y trouve maintenant une déclaration officielle sur le respect de l'égalité et de la diversité ainsi qu'un lien vers le mandat du Comité, et la politique de l'Association sur l'égalité et la diversité.

Les principaux membres du Comité sont demeurés les mêmes depuis le début. Nous avons également essayé d'inclure un représentant provincial (passé ou présent) au sein du Comité. En 2001, Peter Kolenick, représentant provincial de la Saskatchewan, en est devenu membre. Il était essentiel que les membres du Comité reflètent la diversité de la société canadienne. Ce fut l'une de nos grandes réussites. Nos membres appartiennent à divers groupes raciaux et ethniques — deux sont bilingues — et ils représentent toutes les régions du Canada. Chaque membre apporte une perspective unique au Comité. Nos réunions suscitent des discussions animées du fait de notre propre diversité interne. Nous en avons tiré notre force et une perspective plus large.

Le Comité a proposé plusieurs nouvelles initiatives. Il continue à suivre les questions d'égalité et de diversité qui affectent le travail des membres de l'Association et la mise en œuvre de la politique de l'ACJCP sur l'égalité et la diversité. Ce n'est pas une tâche facile. L'autoévaluation constitue toujours un défi. L'ACJCP avec sa tradition de leadership et d'innovation n'a jamais évité les questions difficiles. Elle peut compter sur l'expérience et la compétence de plus de 1000 membres.

L'Association doit poursuivre ses efforts pour demeurer pertinente, intégrante et représentative de tous ses membres. La création d'un comité permanent sur l'égalité et la diversité, le mandat large accordé à ce comité et l'adoption par l'Association d'une politique officielle sur l'égalité et la diversité sont toutes des preuves de la détermination de l'ACJCP à prendre en compte les questions d'égalité et de diversité.

Nous sommes fiers du travail que nous avons accompli comme premier Comité de l'ACJCP sur l'égalité et la diversité et du petit rôle que nous avons pu jouer en faisant mieux connaître ces questions et leur importance dans le travail quotidien des juges. Notre tâche se poursuit... tout comme notre engagement.

WHAT'S NEW IN THE CAPCJ

BY JUDGE IRWIN LAMPERT, NEW-BRUNSWICK,
EXECUTIVE DIRECTOR OF THE CAPCJ



I have just returned from our Annual Conference in beautiful Prince Edward Island and can tell you that it was a most impressive event. President Nancy Orr and her Organizing Committee deserve many thanks for their very fine work. The education segment was excellent, with much in the way of practical and important information coming from the speakers and panelists. The social events were first class, including President Orr's step-dancing demonstration. It was a very busy week, with numerous meetings and other events, in addition to the annual conference. There was a 2-day Oral Judgment course, a meeting of the Council of Chief Judges, a 2-day gathering of the Chairs of Compensation Committees from all provinces and territories and a meeting of the CAPCJ Board of Directors and Committee Chairs. I think we all left Charlottetown quite tired but rather happy.

Some hi-lights of the week;

- The Compensation Committee Chairs agreed that they should meet again in Montreal in April. Much is happening now in the compensation field, with Compensation Commissions in many jurisdictions set to convene soon and litigation on-going in numerous provinces.
- The Board of Directors has allocated a sum of money for the preparation, by an actuary, of a survey of lawyers' salaries across the country. This allocation had been requested by the Compensation Chairs and will help in providing accurate and relevant comparative information to Compensation Commissions.
- The Board of Directors, following a request by the Chairs of the Compensation Committees, allocated a sum of money for a Task Force to be appointed which will develop an action plan for compensation issues.
- Professor Peter McCormick, Chair of the Political Science Department of the

University of Lethbridge, reported on the progress made to date on his discussion paper regarding judicial independence. The paper will look at the relationship between Chief Judges and their puisne judges and the relationship between Chief Judges and the institutions of government. It is expected to be completed by April 2003.

- A history of the CAPCJ is being prepared by Judge Yvon Mercier of Quebec. It will be published in a form similar to our Judges' Journal, in both official languages, and is expected to be available next spring.
- Judge Elliott Allen received authorization to hire a student to prepare an annotated bibliography on judicial independence.
- The Judges' Journal, which continues to be a source of great pride to our Association, is expected to be published twice annually, rather than three times per year, because of high costs. A future issue will deal with the topic

NEW JUDGES. It should be most interesting, so watch for it!

- The new CAPCJ President is Judge Nancy Orr of Charlottetown. Nancy succeeds Judge Bert Lavoie of Saskatoon, who worked tirelessly, and very successfully, during the past year. Nancy has been very involved with both the CAPCJ and the CBA for a number of years. Judge Robert Hyslop of St. John's is the new 1st Vice-President and Judge Heino Lilles is the 2nd Vice-President. Joining the Executive Council as 3rd Vice-President is Judge John Guy of Winnipeg. I remain a member of the Executive Council as Executive Director and Secretary-Treasurer.
- At the Annual General Assembly, a resolution was endorsed affirming the right of every person, when before criminal or family courts and where that person's liberty or security interest is at stake or the custody of or access to children is in issue, to legal representation throughout the judicial process. Another resolution called on the CAPCJ Executive to do all possible to obtain the funding and organization for adequate and sound second language training for its members.

FUTURE EVENTS

Board of Directors' Meeting

(Queen Elizabeth Hotel, Montreal)

April 26th & 27th, 2003

New Judges' Education

Program

(Hotel du Lac Carling, Quebec)

May 2nd to May 9th, 2003

Board of Directors' Meeting

(St. John's, Newfoundland)

September 15th & 16th, 2003

Annual Conference

(St. John's, Newfoundland)

September 17th

to September 20th, 2003

New Judges' Education

Program

(Hotel du Lac Carling, Quebec)

April 23rd to 30th, 2004

Annual Conference

Whitehorse, Yukon

June 24th to 27th, 2004

Have a nice winter and please remember: if you are not already on Judicom, please get on as soon as possible. If you require any assistance in this regard, just give me a call at (506) 856-2307.

QUOI DE NEUF À L'ACJCP ?

PAR LE JUGE IRWIN LAMPERT, NOUVEAU-BRUNSWICK,
DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'ACJCP

dement vous intéresser, ne le manquez surtout pas !

Je reviens tout juste de la Conférence annuelle qui avait lieu dans la belle Île-du-Prince-Édouard, et je peux vous affirmer que l'événement a été un succès. La présidente, Nancy Orr, et son comité organisateur méritent nos remerciements pour cette réalisation. Le volet enseignement était excellent et les conférenciers et experts avaient beaucoup d'information pratique d'importance à nous communiquer. Le volet social a été tout simplement de première classe, et le petit numéro de danse à claquettes de la présidente Orr demeurera dans les annales. Nous avons été fort occupés toute la semaine entre les réunions et autres événements en plus de la Conférence annuelle. Il y a eu un cours de deux jours de jugement oral, une réunion du Conseil des juges en chef, une rencontre de deux jours des présidents des comités de rémunération de l'ensemble des provinces et des territoires, et une réunion du conseil d'administration et des présidents de comités de l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP). Je crois que nous étions tous très fatigués au départ de Charlottetown, mais heureux.

Certains points saillants de la semaine :

- Les présidents des comités de rémunération ont convenu de se rencontrer à nouveau en avril à Montréal. Plusieurs événements sont à venir dans ce secteur, les comités de nombre d'associations se préparent pour leur prochaine assemblée, et des litiges sont en cours dans plusieurs provinces.
- Le conseil d'administration a alloué une somme pour la réalisation d'une étude sur le salaire des avocats de tout le pays, par un actuaire. Cette somme avait été demandée par les présidents des comités de rémunération et permettra de fournir des renseignements précis et pertinents à ces comités.
- Le conseil d'administration, en réponse à une requête des présidents des comités de rémunération, a alloué une somme pour la création d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un plan d'action visant à résoudre toutes les questions de rémunération.

- Le professeur Peter McCormick, directeur du programme de sciences politiques à l'Université de Lethbridge, nous a mis au courant de l'évolution du document de travail sur l'indépendance juridique. Le document examinera la relation entre les juges en chef et les simples juges, et la relation entre les juges en chef et les institutions gouvernementales. On prévoit qu'il sera achevé pour avril 2003.
- Le juge Yvon Mercier, du Québec, est en train de rédiger l'histoire de l'ACJCP. Elle sera publiée, dans les deux langues, dans un format similaire à notre *Journal des juges*, et on prévoit sa parution au printemps prochain.
- Le juge Elliott Allen a été autorisé à embaucher un étudiant pour préparer une bibliographie annotée sur l'indépendance juridique.
- Le *Journal des juges*, qui constitue toujours un élément de fierté pour notre association, devrait désormais paraître deux fois par année, plutôt que trois, en raison des coûts élevés. Un prochain numéro abordera le sujet des **nouveaux juges**, sujet qui devrait gran-

- La nouvelle présidente de l'ACJCP est la juge Nancy Orr de Charlottetown. Nancy succède au juge Bert Lavoie, de Saskatoon, qui s'est donné sans compter et a connu une année ponctuée de belles réussites. Nancy participe activement depuis de nombreuses années à l'ACJCP et à l'ABC. Le juge Robert Hyslop de St. John's est le nouveau premier vice-président et le juge Heino Lilles est le deuxième vice-président. Le juge John Guy, de Winnipeg, se joint au conseil de direction à titre de troisième vice-président. Je demeure membre du conseil de direction en tant que directeur et secrétaire-trésorier.
- À l'assemblée générale annuelle, on a appuyé une résolution affirmant le droit de chaque personne à être représentée par un avocat, dans le cadre du processus judiciaire, lorsqu'elle doit paraître devant un tribunal correctionnel ou un tribunal de la famille et que sa liberté ou sa sécurité est en jeu, ou que la garde des enfants ou l'accès aux enfants est en cause. Une autre résolution demandait au comité de direction de l'ACJCP de faire le maximum pour financer et organiser une formation en langue seconde adéquate et bien adaptée à l'intention de ses membres.

PROCHAINES ACTIVITÉS

Réunion du conseil d'administration

(Hôtel Reine-Élisabeth, Montréal)
les 26 et 27 avril 2003

Programme de formation des nouveaux juges

(Hôtel du Lac Carling, Québec)
du 2 au 9 mai 2003

Réunion du conseil d'administration

(St-John's, Terre-Neuve)
les 15 et 16 septembre 2003

Conférence annuelle

(St-John's, Terre-Neuve)
du 17 au 20 septembre 2003

Programme de formation des nouveaux juges

(Hôtel du Lac Carling, Québec)
du 23 au 30 avril 2004

Conférence annuelle

(Whitehorse, Yukon)
Du 24 au 27 juin 2004

Passez un bel hiver et, si vous n'êtes pas encore inscrit à Judicom, faites-le le plus tôt possible. Si vous avez besoin d'aide, appelez-moi au (506) 856-2307.

THE SUPREME COURT: THE VATICAN OF THE JUDICIAL SYSTEM

By JUDGE JACQUES R. ROY, QUÉBEC

AN INTERVIEW WITH THE HONOURABLE CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ

As a child, Claire L'Heureux-Dubé often overheard her mother exclaim, “*That’s not fair!*” as she read the newspaper in the living room of her family’s Rimouski home. That was how her mother expressed her dissatisfaction with a social incident or a position taken by the religious or political authorities of the day.

Claire’s maternal grandmother ran the Hôtel Saint-Louis, then a rival of the Château Frontenac in Quebec City, where she regularly organized literary evenings. Her paternal grandfather fought on the back of an elephant in the Boer War (1899–1902) in South Africa.

Her mother, Marguerite Dion, was born in 1903 in a village on the shores of the lower St. Lawrence River. She was a concert pianist who yearned, in vain, to become a lawyer. (Remember that it was not until 1941 that women acquired the right to be admitted to the bar.) She was a woman with an irrepressible spirit, despite being confined to a wheelchair for forty years because of multiple sclerosis. For many of her peers, she was a trusted confidante who could be turned to for support and comfort.

Claire’s father was a customs officer with six years of classical education. He and Marguerite were married and lived for a time in Quebec City. In 1934, they moved to Rimouski so that he could take a new position in the Customs Department. Claire, the eldest of four daughters, was seven at the time. During World War II, he joined the armed forces as a colonel and was in charge of training troops. His wife often wrote to him lamenting that the girls were unruly and, sometimes, even “troublesome.”

A Golden Childhood

L'Heureux-Dubé recalls her early years as idyllic. On Sundays, her father would take her on a small boat out onto the St. Lawrence to meet up with the transatlantic liners. She would board the ships with her father—and a new captain, for this was the point on the river that the helm would change hands. While her father carried out

his customs inspection, Claire kept her eyes and ears wide open to learn more about the world beyond her own horizons.

At ten, she was known to run a makeshift tea room with her friends, setting up a table in the middle of the town’s main street, where the occasional car would pass by. She loved to swim and ride her bike, and was often accompanied by some of the town’s most attractive boys. “When I was young, things were much different than they are now. We played, talked, sang, made music. There wasn’t any television—and none of the temptations that lurk for today’s youth,” said L'Heureux-Dubé at our most enjoyable July 4 lunch, a mere three days after she had retired from her position as a Supreme Court judge, to which she was appointed in April 1987. She is now judge-in-residence at Université Laval in Quebec City—where she will continue to pursue her dream of delivering justice and remedying situations that are “not fair.”

The Drum Fire

From the age of seven until the age of nineteen, Claire attended a boarding school, first in Rimouski, with her three sisters, at the Ursuline convent and then in Quebec City where, after two years, she was awarded a college degree in 1946. The “unruly” and “troublesome” Claire was threatened with suspension on more than one occasion by the Mother Superior. But her father put his foot down, insisting:

“You’re the nuns. You’re the specialists. That’s why we sent her to you, and you are going to keep her.” And they did—until she left to finish her classical education at Collège Notre-Dame-de-Bellevue, where she was the editor of the school newspaper, appropriately titled *Le Feu Roulant* or “The Drum Fire.” Her literary and philosophy compositions were often singled out for recognition, and she was invited to reproduce some of them in the college’s



Mme Claire L'Heureux-Dubé

visitors’ book—with a quill and gold ink. Of the five young women she graduated with, four went on to become doctors. Because she often addressed and debated matters of justice during her two years at the college, her classmates gave her a copy of the Civil Code as a graduation gift.

For the next two years, Claire worked as a secretary back in Rimouski, until the day she realized that she could do her boss’s job better than he could. Moreover, by the time Claire had finished college in 1946, the war

→page 41

LA COUR SUPRÊME, C'EST COMME LE PAPE...

PAR LE JUGE JACQUES R. ROY, QUÉBEC

RENCONTRE AVEC L'HONORABLE CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ

Enfant, dans le salon de la maison familiale de Rimouski, Claire L'Heureux entendait fréquemment sa mère interrompre sa lecture du journal quotidien pour s'exclamer : « **C'est pas juste.** » La mère manifestait ainsi sa dissidence face à un événement social ou à une prise de position des autorités religieuses ou politiques dont on faisait état dans le journal.

La grand-mère maternelle de Claire tenait, à Québec, l'Hôtel Saint-Louis, qui rivalisait avec le Château Frontenac, et elle y organisait des salons littéraires. Son grand-père paternel avait fait la guerre en Afrique du Sud, à dos d'éléphant, quand les Boers en 1899-1902 s'étaient opposés à la suzeraineté anglaise.

Sa mère, Marguerite Dion, est née en 1903 dans un village du bas du fleuve québécois. Elle était pianiste de concert et aurait souhaité devenir avocate. Il faut se souvenir que ce n'est qu'en 1941 que les femmes vont acquérir le droit de devenir avocate. Cette mère était rayonnante même si, durant quarante ans, elle devait se déplacer en fauteuil roulant en raison de la sclérose en plaques. Les voisines venaient la consulter et se faire encourager et consoler par elle.

Son père avait fait six années d'Études classiques. Il était agent des douanes. Après s'être marié à Québec, il avait déménagé à Rimouski en 1934 quand Claire, l'aînée de ses quatre enfants, toutes des filles, avait sept ans, pour y occuper de nouvelles responsabilités au service des douanes. Durant la Deuxième Grande Guerre, il est colonel pour entraîner des troupes, et sa femme lui écrit que les filles sont bien turbulentes, et parfois « malcommodes ».

Son enfance, c'est une époque dorée

Claire L'Heureux se souvient de son enfance comme d'un âge de parfait bonheur. Son père l'amenait le dimanche, dans un petit bateau, sur le Saint-Laurent, à la rencontre de paquebots transocéaniques. Elle y montait à bord avec son père et un nouveau capitaine. Car c'est à cet endroit dans le fleuve Saint-Laurent qu'on y changeait le pilote du navire. Pendant que

son père faisait son travail de douanier, Claire ouvrait grand les yeux et les oreilles pour voir et entendre le monde d'ailleurs qui l'ouvrait à de nouveaux horizons. Elle tenait des salons de thé quand elle avait dix ans en érigeant, avec ses amis, une table au milieu de la rue principale, où se prélassait parfois une voiture. Elle aimait se baigner, circuler à bicyclette et fréquenter de jolis garçons. « L'enfance d'alors était fort différente de celle de maintenant. On jouait, on s'amusait, on discutait, on faisait de la musique et du chant. Il n'y avait point de télévision ni de tentation ou sollicitation comme maintenant », me mentionne M^{me} Claire L'Heureux-Dubé au midi du 4 juillet, lors d'un repas joyeux, trois jours après sa retraite comme juge de la Cour suprême depuis avril 1987. Elle sera maintenant juge en résidence à l'Université Laval de Québec. Pour continuer son rêve de mettre de la justice où ce n'est pas juste.

Le Feu roulant

Depuis l'âge de sept ans jusqu'à dix-neuf ans, Claire sera pensionnaire. D'abord à Rimouski, au monastère des Ursulines, avec ses trois sœurs. Puis à Québec, durant deux ans, pour y décrocher son B.A. en 1946. Parce que Claire était turbulente et malcommode, la supérieure du monastère voulut quelques fois la renvoyer. Mais le père de l'élève turbulente dit à la mère supérieure : « C'est vous, les religieuses, les spécialistes, c'est pour cela qu'on vous l'a confiée, et il faut la garder. » Et la mère supérieure garda Claire, qui se rendit ensuite à Québec, au collège Notre-Dame-de-Bellevue, pour y terminer ses Études classiques. Elle y occupe le poste d'éditrice du journal au nom prédestiné, *Le Feu roulant*. Ses compositions littéraires et philosophiques sont souvent retenues, et on l'invite à les reproduire dans le livre d'or du collège, avec une plume et de l'encre d'or. À la graduation, au collège, elles sont six finissantes dont quatre vont devenir médecins. Parce que Claire avait discuté et débattu beaucoup de justice durant les deux ans, ses compagnes lui offrent le Code civil.

Durant les deux ans qui vont suivre, Claire L'Heureux va travailler à Rimouski comme

secrétaire, jusqu'au jour où elle se dit que c'est elle qui devrait prendre place dans le bureau d'en face, celui du patron. En 1946, quand Claire sort du collège, la guerre est enfin terminée. Et son père ne reçoit plus sa solde de 8000 \$ par année comme colonel. Il touche plutôt son traitement de 2000 \$ comme agent des douanes à Rimouski. À la maison paternelle, continuent d'y venir des capitaines, des amis et des citoyens pour discuter, s'amuser et jouer aux cartes. Le père est conseiller municipal à Rimouski. Il continue à lire le journal *Montreal Star*, dans lequel Claire a lu ses premiers mots d'anglais. Pour les études universitaires, il faudrait aller à Québec. Claire a songé à la médecine comme ses consœurs de baccalauréat et comme ses oncles. Mais elle se rappelle les emportements de sa mère quand ce n'était pas juste et sa volonté que ça devienne juste. Il y a dans la famille plusieurs avocats et juges dont l'un à la Cour d'appel de la Californie. Il y a aussi un parent jésuite, le père Robert Bernier, qu'elle admire. Il a enseigné à Pierre Trudeau et possède, comme les autres membres de la famille de Claire, une bonne dose de gènes d'énergie et d'idées progressistes. En droit à Laval, elle ne peut obtenir une bourse parce qu'elle est une femme. Le recteur de l'Université Laval, M^{gr} Parent, celui qui en 1960 allait présider une commission d'enquête pour changer le système d'éducation au Québec, la dissuade de s'inscrire en droit. Il lui suggère d'aller plutôt en sciences sociales. Elle inscrit sa dissidence et se trouve un emploi de secrétaire qui lui donne 35 \$ par semaine, et en même temps elle fait, à compter de 1947, ses études de droit à la Faculté de 8 h à 10 h le matin, puis l'après-midi de 16 h à 18 h. Car, en ces temps, il n'y a pas de professeurs de carrière et ce sont des avocats-praticiens qui enseignent.

Elle pratique dans le droit des affaires

Ce qui l'intéresse à la Faculté de droit, ce n'est pas tant le droit que la justice. Comme elle et sa mère rêvaient de justice jadis à Rimouski. En 1952, elle est admise au Barreau. On ne veut pas engager une avocate. Finalement, Me Samuel Schwarz Bard, de Québec, la prend dans son cabinet à 27 \$. Contrairement à ce qu'on a dit, elle n'a pas fait que du droit de la famille. « **Durant quinze années, j'ai fait du droit des affaires. Car le droit de la famille,**

➔ page 41

BRCKO DISTRICT, BOSNIA A BOLD BALKAN EXPERIMENT IN DEMOCRACY

By JUDGE TERRY SHUPE, BRITISH COLUMBIA

My 2-month tour of voluntary duty as a mentor to the judges in the Brcko District of Bosnia-Herzegovina (BIH) began with a 10-hour direct flight to Frankfurt, Germany on January 15, 2002. On to Zagreb, Croatia, then to Sarajevo in BIH. My travel and living expenses were paid by the American Bar Association/Central and Eastern European Law Initiative (ABA/CEELI). Although this relationship is in its seventh year, as I have done legal research for the Initiative since 1995, including providing assistance in drafting the *Judicial Police Act* for BIH, as part of the Dayton Peace Accord, this was the first time I have worked overseas for the ABA/CEELI.

During a day and night in Sarajevo, I deposited the US\$5,600 in expense monies I had carried in a money pouch. The German Raiffeisen Bank had a branch in Brcko, and would transfer it there for me, as there were no other reliable banks, no ATMs, and traveller's cheques could not be cashed in Brcko.

My destination, Brcko, is a small, 500-year-old city of 85,000 on the Sava River in northeastern BIH. Before the Bosnian War in 1992-95, the population was 45% Bosniac (the term for Muslim Bosnians), 25% Croat, 20% Serb, and 10% others. On April 30, 1991, Yugoslav National Army units, supported by Serbian paramilitary troops, launched a surprise attack; over 9,000 homes were destroyed, and 40,000 people were homeless. After years of wrangling, military and diplomatic, it was decided that the Brcko District would be supervised by the Office of the High Representative (OHR), with the U.S. ambassador as Supervisor, and could apply its own laws and appoint its own judges. Within two years, the Brcko Assembly passed 40 laws, enforceable only on its own territory. Judges were selected from throughout the former Yugoslavia: their salary is US\$1,454 per month, a considerable sum in a shattered economy.

During the 4-hour drive to Brcko in winter conditions and over mountainous terrain, my skillful driver described the devastation

that was everywhere. We saw villages, the Brcko battery manufacturing plant, a shoe factory, a meat processing plant—all destroyed and not rebuilt. As a result, there is 50 to 60% unemployment in the district. My home for the next two months, the Grand Hotel Posavina, had just been reopened after suffering very heavy damage in the war. The hotel, which dated back to the 1800s, was \$33 per night. I was safe, comfortable and welcome, and only a 15-minute walk to the Basic Court and my office at the OHR.

At my office, I was surprised, for the first time in my legal career, by a guarded metal entry door and instructions to anyone entering to unload their long-barrelled weapons. Fortunately, mine were at home in Kamloops, so I was able to go right in.

I had been advised that the law in Brcko was based on the traditional Napoleonic codes, heavily revised and Americanized. I was therefore amazed to find that the Criminal Code established the presumption of innocence, and that all charges had to be proved beyond a reasonable doubt. Rather than a process dominated by an investigating judge, I discovered that in Basic Court, the rule of law and an adversarial process similar to ours was being presided over by professional judges. The Basic Court is a unified trial court with complete civil and criminal jurisdiction. Cases may be tried by a single judge or a panel of three judges. There are no jury trials, which makes sense, given their history, and there is no capital punishment.

As a mentor, I started with a symposium presentation on the components of judicial independence, which was a new concept to them. Throughout my time in Brcko, I attended 8 a.m. briefings for judges, and criminal and civil trials. I sat through proceedings conducted by each judge, answered their questions and, when appropriate, made suggestions. They have a difficult job, as they must apply: 1) the new Brcko laws; 2) the laws of the BIH Federation, and; 3) the law of the Republic of Srpska.



There is a substantial backlog of war-related cases. As there are approximately 20,000 squatters in Brcko, criminal charges of unlawful possession

of real property are litigated almost daily. As well, due to the endemic corruption of the past, the judges are also responsible for registration of land titles, companies, foundations, societies and all other non-governmental agencies.

By working with the judges on a daily basis, I gained their trust, which in turn enabled me to effectively act as a mentor. That trust also helped make my formal training sessions more successful. The subjects which I canvassed in those sessions included: 1) credibility finding; 2) preparation for the symposium mock trial; 3) plea bargaining (a new concept to them); 4) sentencing in general; 5) oral judgment writing; and 6) mediation. For most of these sessions, I distributed succinct, practical material (translated), which the judges could apply to their work. They thanked me for that, pointing out that they have had enough theory and appreciated my practical advice; and I received laudatory letters of evaluation from the President of the Basic Court, Appellate Court, and the Judicial Commission.

The Basic Court judges of Brcko, who have now received permanent appointments, are a skilled, sophisticated and conscientious group of professionals. They are keen to learn and were very gracious hosts. How such a brutal war could be waged between countrymen will continue to confound me for the rest of my life. Each working day, as I walked through the bombed-out, not-yet-rebuilt Muslim section of Brcko, I felt the presence of many restless ghosts. In a report published while I was there, the association of families of those killed during the war said that 3,000 Bosniacs and Croats are buried in mass graves in Brcko. Only 66 bodies have been exhumed. Yet each day, people who had been forced out of their homes are returning to rebuild, effectively saying to the likes of Milosevic and Karadzic, "you forced us to leave, but you cannot make us stay out." The people of the Balkans are incredibly resilient.

→page 40

LE DISTRICT DE BRCKO, BOSNIE UNE EXPÉRIENCE ÉDIFIANTE EN MATIÈRE DE DÉMOCRATIE

PAR LE JUGE TERRY SHUPE, COLOMBIE-BRITANNIQUE

Mes deux mois de travail bénévole comme mentor auprès des juges du district de Brcko, en Bosnie-Herzégovine (BH), ont commencé le 15 janvier 2002 par un vol de 10 heures sans escale jusqu'à Francfort, en Allemagne. Ensuite, direction Zagreb, en Croatie, puis Sarajevo en BH. Mes frais de voyage et d'hébergement étaient payés par l'American Bar Association/Central and Eastern European Law Initiative (ABA/CEELI). Cela fait sept ans que cette collaboration dure et, depuis 1995, j'ai effectué des recherches juridiques pour ces deux organismes. J'ai notamment participé à l'ébauche de la « Judicial Police Act » pour la BH, dans le cadre des accords de paix de Dayton. C'était la première fois que je travaillais à l'étranger pour ABA/CEELI.

Pendant mon séjour d'un jour et une nuit à Sarajevo, j'ai déposé les 5 600 \$US, qui constituaient mon allocation de séjour et que je transportais sur moi, à la Raffheisen Bank, une banque allemande, qui avait une succursale à Brcko, et allait y transférer l'argent jusqu'à Brckop. Il n'y avait pas d'autres banques fiables, pas de guichets automatiques et on ne pouvait pas changer de chèques de voyage.

Ma destination, Brcko, est une petite ville construite il y a 500 ans et qui compte 85 000 habitants. Elle est située sur le fleuve Sava, dans le nord-est de la BH. Avant la guerre, de 1992 à 1995, la population était composée à 45 % de Bosniaques (c'est-à-dire les musulmans de Bosnie), 25 % de Croates, 20 % de Serbes, et 10 % d'autres ethnies. Le 30 avril 1991, les unités de l'armée nationale yougoslave, appuyées par les troupes paramilitaires serbes, ont lancé une attaque-surprise; plus de 9 000 maisons ont été détruites et 40 000 personnes se sont retrouvées à la rue. Après une année de querelles militaires et diplomatiques, il fut décidé que le district de Brcko serait sous la supervision de l'Office du haut représentant (OHR), que l'ambassadeur des États-Unis agirait comme superviseur, et qu'il pourrait appliquer ses propres lois et nommer ses propres juges. En deux ans, l'Assemblée a adopté 40 lois, exécutoires uniquement sur

son territoire. Les juges ont été choisis dans toute l'ancienne Yougoslavie : leur salaire est de 1 454 \$US par mois, une somme considérable dans une économie aussi mal en point.

Pendant le trajet de quatre heures qui m'a amené à Brcko, dans des conditions hivernales et en terrain montagneux, mon habile chauffeur m'a décrit la dévastation qui régnait partout. Nous avons vu des villages, une usine de fabrication de batteries, une usine de chaussures, une usine de transformation de la viande — qui ont été détruits et n'ont pas été reconstruits. À cause de cette situation, dans le district, le taux de chômage atteint de 50 à 60 %. Le Grand Hôtel Posavina, où j'allais habiter pendant les deux prochains mois, venait juste de rouvrir après avoir été détruit pendant la guerre. L'Hôtel, qui avait été construit dans les années 1800, coûtait 33 \$ la nuit. J'étais en sécurité, confortable et bienvenue. Je n'étais qu'à 15 minutes à pied de la « Basic Court » et de mon bureau à l'OHR.

En arrivant à mon bureau, je me suis trouvé pour la première fois de ma carrière juridique devant une porte métallique flanquée de gardes. Les personnes qui entraient dans le bâtiment devaient déposer toute arme à feu en leur possession. Heureusement, j'avais laissé la mienne à Kamloops, je pouvais donc entrer.

On m'avait informé que la loi à Brcko était basée sur le code Napoléon, fortement remanié et américanisé. Je fus donc surpris de voir que le Code criminel établissait la présomption d'innocence et que toutes les accusations devaient être prouvées au-delà de tout doute raisonnable. Plutôt qu'un processus dominé par un juge chargé d'enquête, j'ai trouvé que dans la « Basic Court », la primauté du droit et le processus accusatoire, similaire aux nôtres, étaient présidés par des juges professionnels. La « Basic Court » est un tribunal de première instance à juridiction regroupée ayant juridiction totale en matière civile et criminelle. Les causes peuvent être jugées par un juge seul ou un groupe de trois juges. Il n'y a pas de procès devant jury, ce qui est

logique compte tenu de leur histoire, et la peine capitale n'existe pas.

En tant que mentor, j'ai commencé par présenter un exposé sur les composantes de l'indépendance judiciaire, qui était un concept nouveau pour eux. Pendant toute la durée de mon séjour à Brcko, j'ai assisté aux séances d'information des juges qui avaient lieu à 8 h ainsi qu'à des procès criminels et civils. J'ai assisté aux causes instruites devant chaque juge, répondu à leurs questions et, quand je l'ai pu, fait des suggestions. Les juges n'ont pas la tâche facile étant donné qu'ils doivent appliquer à la fois les nouvelles lois de Brcko, les lois de la fédération de BH et la loi de la république de Srpska.

De nombreuses causes liées à la guerre attendent d'être jugées. Comme il y a environ 20 000 squatters à Brcko, des accusations criminelles de possession illégale de biens immeubles sont portées presque tous les jours devant la justice. De plus, à cause de la corruption endémique qui régnait par le passé, les juges sont également responsables de l'enregistrement des titres fonciers, des compagnies, des fondations, des sociétés et de tous les autres organismes non gouvernementaux.

En travaillant quotidiennement avec les juges, j'ai gagné leur confiance, ce qui m'a permis d'agir vraiment comme mentor. Cette confiance m'a également aidé à rendre mes séances de formation officielles plus efficaces. Les thèmes que j'ai abordés dans ces séances étaient entre autres : 1) l'évaluation de la crédibilité des témoignages; 2) la préparation d'un procès fictif; 3) la négociation de plaidoyer (un concept nouveau pour eux); 4) la détermination des peines, de manière générale; 5) la rédaction des décisions dans le cadre d'un jugement oral; et 6) la médiation. Pour la plupart de ces séances, j'ai distribué des documents succincts et pratiques (traduits) que les juges pouvaient utiliser dans leur travail. Ils m'en ont remercié, précisant qu'ils en avaient assez de la théorie, et qu'ils appréciaient les avis pratiques que je leur donnais. J'ai reçu des lettres d'évaluation élogieuses du président de la « Basic Court », de la Cour d'appel et de la Commission judiciaire.

Les juges de la « Basic Court » de Brcko, dont la

➔ page 40

BRCKO DISTRICT, BOSNIA — A BOLD BALKAN EXPERIMENT IN DEMOCRACY

→ Continued from page 38

However, in much of BIH, an undercurrent of isolationism, antagonism between the nationalities and inattention to corruption could plunge the area back into war, should the SFOR and the international community pull out. Although the American military presence was scaled down while I was in Brcko, the international community remains committed to staying in Bosnia for at least another five

years. A longer commitment may well be required.

How is all of this relevant to us in comfortable, comparatively safe Canada? Firstly, I think that the events of September 11, 2001 have amply demonstrated that North America is neither isolated from, nor immune to, monstrous political agendas. We as a people must remain active as both international peacekeepers and peace-makers. Secondly, we can learn from the Balkan peoples that persistence, courage,

and the will to implement positive change can overcome enormous hurdles. I have witnessed the sheer determination of a people who have refused to simply bemoan their fate and passively submit to it. Finally, as I was leaving Brcko, I told the Basic Court judges that it was a privilege to have worked with men and women who possess both gut-level and intellectual courage, and the determination to move their system of justice forward. I remain hopeful that the rest of BIH will follow their lead.

LE DISTRICT DE BRCKO, BOSNIE

UNE EXPÉRIENCE ÉDIFIANTE EN MATIÈRE DE DÉMOCRATIE

→ Suite de la page 39

nomination est maintenant permanente, sont des professionnels compétents, érudits et consciencieux, désireux d'apprendre. Ce sont des hôtes charmants. Comment peut-on faire une guerre aussi brutale à ses propres compatriotes ? C'est une question que je me poserai toute ma vie. Tous les matins, en traversant à pied la section musulmane de Brcko, qui a été détruite et qui n'est toujours pas reconstruite, j'ai ressenti la présence de nombreux fantômes impatients. Dans un rapport publié pendant mon séjour à Brcko, l'Association des familles des personnes tuées pendant la guerre a déclaré que 3 000 Bosniaques et Croates sont enterrés dans des charniers à Brcko, et que seulement 66 corps ont été exhumés. Pourtant, chaque jour, des personnes qui avaient été chassées de leur maison reviennent les rebâtir; c'est leur façon à elles

de dire à Milosevic, Karadzic, et à leurs semblables : « Vous nous avez obligés à partir, mais vous ne pouvez pas nous forcer à ne pas revenir. » Les peuples des Balkans font preuve d'une incroyable résilience.

Toutefois, dans la plupart de la BH, un isolationnisme et un antagonisme sous-jacents entre les nationalités et le manque de vigilance face à la corruption pourraient replonger la région dans la guerre si la Force de stabilisation et la Communauté internationale quittaient la région. Même si la présence militaire américaine a diminué pendant mon séjour à Brcko, la Communauté internationale s'est engagée à rester en Bosnie pendant encore au moins cinq ans. Il lui faudra peut-être rester plus longtemps.

De quelle manière sommes-nous concernés par ceci, nous qui, au Canada, vivons dans le confort et une relative sécurité ? Tout d'abord, je crois que les événements du

11 septembre 2001 ont amplement démontré que l'Amérique du Nord n'est pas à l'abri de monstrueux actes politiques concertés. En premier lieu, nous devons, en tant que peuple, continuer à participer au maintien de la paix et à agir comme conciliateurs. Ensuite, nous pouvons nous inspirer des peuples des Balkans, qui nous montrent que la persévérance, le courage et la détermination à apporter des changements positifs peuvent surmonter d'énormes obstacles. Ces gens, qui font preuve d'une volonté inébranlable, ont tout simplement refusé d'accepter de subir passivement leur sort. Quand j'ai quitté Brcko, j'ai dit au juge de la Basic Court que cela avait été un privilège d'avoir travaillé avec des femmes et des hommes animés d'un tel courage, tant physique que moral, déterminés à faire avancer leur système judiciaire. J'espère que leur exemple sera suivi dans le reste de la Bosnie-Herzégovine.

□ □ □

*« J'ai toujours pensé que tant que l'homme sera mortel,
il ne sera jamais décontracté. »*

Woody ALLEN

SUPREME COURT: THE VATICAN OF THE JUDICIAL SYSTEM

→ Continued from page 36

had ended. Her father's \$8,000 colonel's salary was literally quartered upon his return to his customs officer's position in Rimouski. Back home, he resumed his civilian life, often inviting ship's captains, friends and neighbours for a chat and a chuckle over a game of cards. He was elected town councillor. In his spare time, he read the Montreal Star, from which Claire learned her first words in English.

Claire eventually decided she wanted to attend university, in Quebec City, and considered going into medicine like her college classmates and her uncles. But then she recalled her mother's infuriation with the injustice in the world and her fervent desire to see justice prevail. There were also several lawyers and judges in the family, one of whom sat on the California Court of Appeal. Another of her other relatives, Jesuit priest Father Robert Bernier, one of Pierre Trudeau's teachers, also proved to be a source of inspiration. He had the same healthy dose of energy and progressive ideas that seemed to run in the genes in Claire's family. She enrolled in law school at Laval but was refused a scholarship because she was a woman. The then rector, Monsignor Parent (the same Monsignor Parent who headed up the commission on educational reform in Québec in the 1960s) tried to dissuade her from studying law, suggesting that she opt

for social sciences instead. She ignored his advice, enrolled and found a secretarial job at \$35 per week to support herself. Thus, in 1947, she found herself attending classes from 8 a.m. to 10 a.m., going to work, and then returning to school from 4 p.m. to 6 p.m. At that time, there were no full-time law professors and the schedule was organized around practising lawyers who taught part-time.

Practising Business Law

What interested Claire in law school was not so much law as justice—the same justice her mother dreamed of years earlier in Rimouski. She was admitted to the bar in 1952. But no one wanted to hire a women lawyer. She finally succeeded in landing a position with Samuel Schwarz Bard in Quebec City for \$27 per week. Contrary to what is generally believed, she did not only work in the family law field. ***“For fifteen years, I practised business law, mainly because family law didn't really exist at that point. There was one infamous case involving the separation of a woman, the daughter of the Quebec City fire chief, from the husband who had assaulted and tortured her. The judge hearing the case refused to grant her a legal separation. Only when the Divorce Act came into being in 1968 did family law become a career option.”***

In 1957, she married mining professor Arthur Dubé (who died in 1978), with

whom she had two children. Her daughter Louise is now also a lawyer and mother to Simon, who in June 2002 was perfectly content to be in his grandmother's arms as she was honoured by her Supreme Court colleagues upon her retirement from the bench.

Regarding Trial Court Judges

On the subject of the Supreme Court, L'Heureux Dubé maintains that trial courts—and not the appeal courts—are where judges can truly dispense justice. Judges who sit on appeal courts and on the Supreme Court focus strictly on the law. The Supreme Court, in fact, is a little like the pope in Rome, issuing encyclicals that condemn divorce. In contrast, individual priests have no qualms about administering the sacraments to divorced individuals, despite the Vatican's ban. Similarly, trial court judges must take the hat designed by the Supreme Court and adjust it to fit the head of the people before them, taking into account the specific circumstances related to each case. In other words, the hat has to be adjusted to the head, rather than the head to the hat. In the vast majority of cases, the ruling from a trial court is final. It is therefore crucial for judges at this level to make reasonable decisions and clearly explain the grounds for those decisions. ***“Because although the ultimate goal of a judge in delivering a ruling is not to be liked,” she adds with a smile, “it's certainly not to be hated.”***

LA COUR SUPRÊME, C'EST COMME LE PAPE...

→ Suite de la page 37

ça n'existait pas vraiment. Il y avait eu une cause célèbre de séparation de corps quand la fille du chef des pompiers de Québec avait été torturée et agressée par son mari. Mais le juge avait refusé la demande de séparation de corps. Ce n'est qu'avec l'arrivée, en 1968, de la Loi sur le divorce que va commencer la pratique du droit de la famille. »

En 1957, elle épouse Arthur Dubé, professeur de mines, qui va décéder en 1978. Elle a deux enfants dont Louise, avocate et mère de Simon qui était tout

sourire en juin 2002 dans les bras de sa grand-maman Claire, lors de l'hommage rendu à M^{me} la juge L'Heureux-Dubé par ses collègues de la Cour suprême pour souligner son départ.

Au sujet des juges de première instance

Parlant de la Cour suprême, elle dit que ce sont les juges de première instance qui rendent la justice au pays et non ceux et celles des cours d'appel. Les juges d'appel et de la Cour suprême disent le droit. La Cour suprême, c'est un peu comme le pape à Rome, qui prononce des encycliques condamnant les personnes divorcées. Mais les prêtres n'hésitent point à donner les sacrements aux

personnes divorcées malgré l'interdiction du Saint-Père. Il appartient aux juges de première instance d'ajuster le chapeau dessiné par la Cour suprême sur la tête des justiciables en tenant compte des circonstances et de la tête des personnes. Et non d'ajuster la tête en fonction du couvre-chef dessiné par la Cour suprême. Dans la très grande majorité des causes, le jugement de première instance est final. Il importe donc que les juges de première instance rendent des décisions raisonnables en expliquant leurs motifs. ***« Car le but d'un juge en rendant jugement, ce n'est pas d'être aimé, mais, ajoute-t-elle avec un sourire lumineux, ce n'est pas d'être détesté. »***

"I SEE BY THE PAPERS": SOME HIGHLIGHTS FROM THE REPORTS OF PROVINCIAL AND TERRITORIAL ASSOCIATIONS

BY JUDGE PAT CURRAN, NOVA SCOTIA

The judges of some jurisdictions were very happy with their lot in life over the past year.

After almost a decade of acrimony, things were serene in Manitoba. The government accepted the report of the Compensation Committee, bringing their salaries retroactively into the range enjoyed elsewhere in the country in 2001. Now another committee is conducting hearings into salary levels for 2002–2004. The new Chief Judge, Raymond Wyant, is not only a member of the provincial association, but also completing a two-year term as its secretary.

□ □ □

The general atmosphere in the room when the reports were presented was far more relaxed than in the years before the PEI Reference.

□ □ □

Meanwhile, in Alberta, provincial court judges “lived in harmony” with their provincial justice department during the year and declared that they felt “tremendous support” from the justice minister. For those who were on the court between 1992 and 1998, new pension regulations removed capping for calculation purposes.

As a result of their latest binding commission, Nova Scotia’s judges received a substantial salary increase, longer vacations and a modified “rule of 80” for pensions. All presiding judges were members of the provincial association, the CAPCJ and the CBA. Several retired judges wanted to be voting members of the

provincial association and why not, with everything coming up roses.

The universe continued to unfold as it should in the Garden of the Gulf. P.E.I. had another commission this year, and its recommendations were approved by the government without fuss or muss. Island judges will continue to receive the Canadian average as their salary and get longer vacations than before. Pensions for those appointed after 1997 will no longer be from the Garden of Eden, but they will still measure up well in comparison to those of other jurisdictions across the country.

Reports from some other places weren’t so cheery. The judges of Ontario, Québec, New Brunswick and Newfoundland were involved in lawsuits against their respective provincial governments for their failure to implement commission recommendations. All such suits are still before the courts.

The court action in Ontario arose when the government rejected all three pension alternatives put forward by the commission. (In Ontario, the commission’s salary recommendations are binding, but its pension recommendations are not.) The judges lost in the Superior Court, but have appealed. Consistent with its non-response on the pension question, the government was nearly a year and a half late in constituting the new commission that should have been in place in July 2001. Its report is not expected until sometime in 2003.

In Québec, the government used the same arguments it had presented to the commission and then imposed salaries far lower than those suggested by the commission. The judges’ conference decided to sue, raising annual dues substantially to cover legal costs.

New Brunswick’s judges lost the first round in their challenge to the provincial government’s rejection of commission findings. The case is now before the Court of Appeal.

They were “ranting and roaring” in Newfoundland (and Labrador) because the government took far too long to respond to the last commission’s report, subsequently announcing salaries well below the amounts put forward in that report. The association once again hired Robb Tonn of Winnipeg as counsel.

There was no official report from British Columbia, but unofficially things were not too rosy in Lotusland. (Pardon the mixed botanical metaphor!) The government began with cuts to court locations, but its surgical plans didn’t end there. Watch this spot for more news as reports come in.

Saskatchewan’s judges were basking in the glow of the successful “Trial Courts of the Future” conference. They also had continuing good relations with their chief judge. Their greatest concern was an indication that their government would be approaching upcoming commission hearings “in a very aggressive fashion”.

But for one fly in the ointment, they might have been “whooping it up” in the Yukon. The report described an innovative court led by well-compensated judges. The only problem was that the government insisted on paying only part of the fees of the judges’ commission counsel, instead of the full shot, as apparently had been agreed upon earlier. For a three-judge court, paying anything more than nominal counsel costs would be prohibitive. The judges decided to sue if the full amount was not paid. They were still waiting to hear the government’s response when this report was filed.

There was no report from the Northwest Territories, but it could be a case of “no news is good news.” The N.W.T. representative at the meeting certainly seemed very happy.

The general atmosphere in the room when the reports were presented was far more serene than in the years before the *PEI Reference*. All in all, although things may not have been ideal everywhere—or, perhaps, anywhere—all the associations seemed to have a confidence in the future that would not have been found just a few years ago. We may still have some ground to cover, but we’ve already come a long way.

« TOUT EST DANS LES RAPPORTS » : FAITS SAILLANTS DES RAPPORTS DES ASSOCIATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES

PAR LE JUGE PAT CURRAN, NOUVELLE-ÉCOSSE

L'année dernière, dans certaines régions, les juges étaient vraiment satisfaits de leur sort.

Après presque une décennie d'acrimonie, la situation était sereine au Manitoba. Le gouvernement a accepté le rapport du Comité sur la rémunération, et les juges ont obtenu un rajustement salarial rétroactif qui a porté leurs salaires au même niveau que ceux versés dans le reste du pays en 2001. Un autre comité procède actuellement à des audiences sur les échelles de salaires pour 2002-2004. Le nouveau juge en chef Raymond Wyant n'est pas seulement membre de l'association provinciale, il termine aussi un mandat de deux ans à titre de secrétaire de l'association.

Entre temps, en Alberta, cette année, les juges des cours provinciales « ont vécu en harmonie » avec leur ministère provincial de la Justice, et ils ont senti un « soutien exceptionnel » de la part du ministre. La nouvelle réglementation sur la retraite a éliminé le plafonnement aux fins de calcul pour ceux qui exerçaient auprès d'une cour entre 1992 et 1998.

Les juges de la Nouvelle-Écosse ont eu droit à une hausse de salaire importante, à l'allongement de leurs vacances et à une modification de la « règle 80 » pour la retraite, suite à leur plus récente commission obligatoire. Tous les juges présidents étaient membres de l'association provinciale, de l'ACJCP et de l'ABC. Plusieurs juges à la retraite voulaient être considérés comme membres votants de l'association provinciale — après tout pourquoi pas —, et tout s'est déroulé dans la plus grande harmonie.

La vie suit son cours selon un scénario bien établi dans la province-jardin. L'Î.-P.-É. a formé une autre commission cette année et ses recommandations ont été approuvées par son gouvernement sans faire d'histoires. Les juges continueront à recevoir le salaire moyen canadien. Ils auront droit à des vacances plus longues. La retraite de ceux qui ont été nommés après 1997 ne sera plus

aussi paradisiaque, mais les montants se comparent honorablement avec ceux d'autres régions du pays.

Ailleurs, les rapports n'étaient pas aussi réjouissants. Les juges de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve avaient, chacun dans leur province, entamé une poursuite contre leur gouvernement provincial respectif pour non-respect des recommandations de la commission. Toutes les poursuites sont encore devant les tribunaux.

En Ontario, la poursuite a été entamée quand le gouvernement a rejeté les trois solutions de rechange relatives à la retraite proposées par la commission. (Les recommandations salariales ont force exécutoire en Ontario, mais ce n'est pas le cas pour les recommandations relatives à la retraite). Les juges ont perdu en Cour supérieure, mais ont interjeté appel. Conformément à sa ligne de conduite sur la question de la retraite, le gouvernement a retardé de près de un an et demi la constitution de la nouvelle commission qui aurait dû être en place en juillet 2001. On n'attend pas ses rapports avant une date indéterminée en 2003.

Au Québec, le gouvernement a invoqué les mêmes arguments qu'il avait présentés à la commission, puis imposé des salaires bien inférieurs à ce que la commission avait suggéré. La Conférence des juges du Québec a décidé d'engager une poursuite et a augmenté considérablement sa cotisation annuelle pour couvrir les frais légaux.

Les juges du Nouveau-Brunswick ont perdu la première manche de la contestation du rejet des conclusions de la commission. Leur cause est maintenant devant la Cour d'appel.

On a tempêté et fulminé à Terre-Neuve (et au Labrador), le gouvernement ayant pris beaucoup trop de temps à répondre au dernier rapport de la commission, pour ensuite annoncer des salaires bien infé-

rieurs aux montants proposés dans le rapport. L'association a de nouveau eu recours aux services de Robb Tonn, de Winnipeg, comme conseil.

Il n'y a pas eu de rapport officiel de la Colombie-Britannique, mais officieusement la situation n'était pas très rose au pays du lotus (excusez la confusion botanique !). Le gouvernement a commencé avec des compressions au niveau des locaux des cours, et son ambition chirurgicale ne s'est pas arrêtée là. Nous vous tiendrons informés, dès que les rapports nous parviendront.

Les juges de la Saskatchewan jouissaient encore du succès de la Conférence « Les tribunaux de première instance de l'avenir ». Ils continuaient également d'entretenir de bonnes relations avec leur juge en chef. Leur principale inquiétude était l'indication que leur gouvernement aborderait les futures audiences de la commission « de manière très énergique ».

Sans un petit hic, on aurait pu « faire la noce » au Yukon. Le rapport décrit une cour novatrice dirigée par des juges bien rémunérés. Le seul problème est que le gouvernement ne consent à payer qu'une partie des honoraires du conseil de la commission des juges, plutôt que le montant global qui avait été convenu auparavant. Pour une cour de trois juges, il serait prohibitif de payer plus que les coûts nominaux du conseil. Les juges ont donc décidé d'engager une poursuite si le montant n'était pas acquitté en entier. Ils attendaient encore la réponse du gouvernement au moment où le rapport a été déposé.

Aucun rapport ne nous est parvenu des Territoires du Nord-Ouest. Pas de nouvelles, bonnes nouvelles ? Le représentant des T. N.-O. semblait très heureux à la réunion.

L'ambiance générale dans la salle lorsque les rapports ont été présentés laissait transpirer un plus grand contentement qu'avant *l'Affaire des juges de l'Î.-P.-É.* Dans l'ensemble, la situation n'est sans doute pas encore idéale partout, mais toutes les associations semblent avoir confiance dans l'avenir, ce qui n'était pas le cas il y a quelques années. Certes, il nous reste du chemin à faire, mais nous revenons de loin.

SCENES FROM THE CHARLOTTETOWN CONFERENCE

SCÈNES DU CONGRÈS DE CHARLOTTETOWN



Photos: Ann Mackay

NEWS BRIEF / EN BREF

BRITISH COLUMBIA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Appointments/Nominations

Hon. H. Rory Walters
July 15, 2002

Hon. Evan C. Blake
August 19, 2002

Retirements/Retraites

Hon. K. J. Libby
May 10, 2002
(Continuing Part-time)

Hon. N. C. M. Collingwood
June 30, 2002
(Continuing Part-time)

Hon. M. I. MacAlpine
June 30, 2002
(Continuing Part-time)

Hon. R. D. Grandison
July 31, 2002
(Continuing Part-time)

Hon. D. W. Ramsay
October 31, 2002

ALBERTA

Appointments/Nominations

Hon. J. Maher
Designated Assistant Chief Judge
May 9, 2002

Retirements/Retraites

Hon. R. L. Tibbett
May 31, 2002
(Appointed Supernumerary)

Hon. G. W. Clozza
October 31, 2002
(Appointed Supernumerary)

Deaths/Décès

Hon. D. E. Patterson
Assistant Chief Judge
August 24, 2002

SASKATCHEWAN

Retirements/Retraites

Hon. Eugene A. Lewchuk
August 31, 2002

MANITOBA

Appointment/Nominations

Hon. Raymond E. Wyant
Appointed Chief Judge
July, 2002

ONTARIO

Appointments/Nominations

Hon. Martha B. Zivolak
July 1, 2002

Hon. Anne-Marie Shaw
September 16, 2002

Hon. Peter Tetley
September 16, 2002

Hon. Jeffrey Wright
September 16, 2002

Retirements/Retraites

Hon. Inger Hansen
May 11, 2002
(Continuing as per diem)

Hon. Michael H. Caney
May 29, 2002

Deaths/Décès

Hon. Michael H. Caney
June 30, 2002

QUÉBEC

Appointments/Nominations

l'Hon. Jean-F Keable
le 12 juin 2002
(Montréal)

l'Hon. Georges Massol
le 28 août 2002
(Laval)

l'Hon. Virgil Buffoni
le 28 août 2002
(Longueuil)

l'Hon. Viviane Primeau
le 28 août 2002
(Montréal)

l'Hon. Denis Asselin
le 28 août 2002
(Montréal)

l'Hon. Martin Gagnon
le 4 septembre 2002
(Rivière-du-Loup)

NOVA SCOTIA NOUVELLE-ÉCOSSE

Retirements/Retraites
Hon. G. Hughes Randall
August 31, 2002

NEWFOUNDLAND- LABRADOR TERRE-NEUVE-LABRADOR

Appointments/Nominations

Hon. Lynn E. Spracklin
May 1, 2002

Hon. Timothy J. Chalker
May 29, 2002

Retirements/Retraites

Hon. Owen M. Kennedy
April 30, 2002

THE CANADIAN ASSOCIATION OF PROVINCIAL COURT JUDGES

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES

COMMITTEES / COMITÉS

Aboriginal Justice Committee Comité sur la Justice Autochtone

Judge Steven Point
Provincial Court
11960 Haney Place
Maple Ridge, BC V2R 4L9
Tel. / Tél. : (604) 466-7425
Fax / Téléc. : (604) 467-9906
E-mail / Courriel : spoint@judicom.gc.ca

Bilingualism / Bilinguisme

Judge Dennis E. Fenwick
Provincial Court of Saskatchewan
4th Floor, 1815 Smith Street
Regina, SK S4P 3V7
Tel. / Tél. : (306) 787-5500
Fax / Téléc. : (306) 787-3933
E-mail / Courriel : dfenwick@judicom.gc.ca

CBA Liason / Liaison avec l'ABC

Mr. Justice Edward F. (Ted) Ormston
Ontario Court of Justice
60 Queen Street West
Toronto, ON M5H 2M4
Tel. / Tél. : (416) 327-6179
Fax / Téléc. : (416) 327-6003
E-mail / Courriel : eormston@judicom.gc.ca

Civil Courts / Cours Civiles

Judge Sandra L. Hunt McDonald
Provincial Court of Alberta
603 - 6th Avenue, S.W.
Calgary, AB T2P 0T3
Tel. / Tél. : (403) 297-7361
Fax / Téléc. : (403) 297-3786
E-mail / Courriel : shuntmcdonald@judicom.gc.ca

Committee on the Law / Comité sur le Droit

Judge Carol Ann Snell
Provincial Court of Saskatchewan
4th Floor, 1815 Smith Street
Regina SK S4P 3V7
Tel. / Tél. : (306) 787-0566
Fax / Téléc. : (306) 787-3933
E-mail / Courriel : csnell@judicom.gc.ca

Compensation / Rémunération

Judge J. J. Threlfall
The Law Courts
4th Floor, 1355 Water Street
Kelowna, BC V1Y 9R3
Tel. / Tél. : (250) 470-6809
Fax / Téléc. : (250) 470-6810
E-mail / Courriel : jthrelfall@judicom.gc.ca

Communications

Judge Allan H. Lefever
Provincial Court of Alberta
5th Floor, Law Courts (North)
1A Sir Winston Churchill Square
Edmonton, Alberta T5J 0R2
Tel. / Tél. : (780) 427-7817
Fax / Téléc. : (780) 422-3010
E-mail / Courriel : alefever@judicom.gc.ca

Conference 2002/ Congrès 2002

Judge Nancy K. Orr
Provincial Court of P.E.I.
P.O. Box 2290
Charlottetown, PE C1A 8C1
Tel. / Tél. : (902) 368-6740
Fax / Téléc. : (902) 368-6743
E-mail / Courriel : norr@judicom.gc.ca

Court Structure and Jurisdiction / Comité sur les structures et la juridiction des Cours

Judge John G. MacDougall
Provincial Court of Nova Scotia
540 Prince Street
Truro, NS B2N 1G1
Tel. / Tél. : (902) 758-2916
Fax / Téléc. : (902) 758-7040
E-mail / Courriel : jmacdougall@judicom.gc.ca

Education / Perfectionnement

Judge Nancy Flatters
Provincial Court of Alberta
620-7th Avenue SW
Calgary, AB T2P 0Y8
Tel. / Tél. : (403) 297-3937
Fax / Téléc. : (403) 297-3461
E-mail / Courriel : nflatters@judicom.gc.ca

Equality and Diversity / Égalité et diversité

Judge Thérèse Alexander
Provincial Court
6263 Deer Lake Avenue
Burnaby, BC V5G 3Z8
Tel. / Tél. : (604) 660-7150
Fax / Téléc. : (604) 660-4527
E-mail / Courriel : talexander@judicom.gc.ca

Family and Youth Justice / Famille et jeunesse

Judge Sheila P. Whelan
Provincial Court of Saskatchewan
220-19th Street East
Saskatoon, SK S7K 2H6
Tel. / Tél. : (306) 933-6682

-and/et-

Juge Claude C. Boulanger
Cour du Québec
Palais de Justice, #JR-244
300, boulevard Jean-Lesage
Québec, QC G1K 8K6
Tel. / Tél. : (418) 649-3492
Fax / Téléc. : (418) 528-7023
E-mail / Courriel : cboulanger@judicom.gc.ca

Judicial Independence / Indépendance Judiciaire

Mr. Justice J. Elliott Allen
Ontario Court of Justice
7755 Hurontario Street - Suite 602
Brampton, ON L6W 4T6
Tel. / Tél. : (905) 456-4830
Fax / Téléc. : (905) 456-4829
E-mail / Courriel : eallen@judicom.gc.ca

New Judges' Education Programme / Cours de Formation de Nouveaux Juges

Juge Lucie Rondeau
Cour du Québec
Palais de Justice
300 Boulevard Jean Lesage
Québec, QC G1K 8K6
Tel. / Tél. : (418) 649-3491
Fax / Téléc. : (418) 528-7023
E-mail / Courriel : lrondeau@justice.gouv.qc.ca

Webmaster / Webmestre

Judge Gregory O. Brown
Provincial Court of Newfoundland
Box 68 Atlantic Place
215 Water Street
St. John's, NF A1C 6C9
Tel. / Tél. : (709) 729-5574
Fax / Téléc. : (709) 729-6272
E-mail / Courriel : gbrown@judicom.gc.ca

EDUCATION AS ESSENTIAL TO A JUDGE AS OXYGEN IS TO LIFE

BY JUDGE NANCY K. ORR OF PRINCE EDWARD ISLAND, CAPCJ PRESIDENT

POUR LE JUGE, LA FORMATION PERMANENTE, UNE BOUFFÉE D'OXYGÈNE!

PAR LA JUGE NANCY K. ORR, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, PRÉSIDENTE DE L'ACJCP

page 6-7

BRIEF HISTORY OF THE PROVINCIAL COURT OF P.E.I.

BY JUDGE RALPH THOMPSON, PRINCE EDWARD ISLAND

PETITE HISTOIRE DE LA COUR PROVINCIALE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

PAR LE JUGE RALPH THOMPSON, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

page 8-9

EQUALITY AND DIVERSITY: AN ONGOING COMMITMENT

BY JUDGE THÉRÈSE ALEXANDER, BRITISH COLUMBIA

L'ÉGALITÉ ET LA DIVERSITÉ : UNE PRÉOCCUPATION CONSTANTE

PAR LA JUGE THÉRÈSE ALEXANDER, COLOMBIE BRITANNIQUE

page 32-33

WHAT'S NEW IN THE CAPCJ

BY JUDGE IRWIN LAMPERT, NEW-BRUNSWICK, EXECUTIVE DIRECTOR OF THE CAPCJ

QUOI DE NEUF À L'ACJCP ?

PAR LE JUGE IRWIN LAMPERT, NOUVEAU-BRUNSWICK, DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'ACJCP

page 34-35

"I SEE BY THE PAPERS": SOME HIGHLIGHTS FROM THE REPORTS OF PROVINCIAL AND TERRITORIAL ASSOCIATIONS

BY JUDGE PAT CURRAN, NOVA SCOTIA

« TOUT EST DANS LES RAPPORTS » :

FAITS SAILLANTS DES RAPPORTS DES ASSOCIATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES

PAR LE JUGE PAT CURRAN, NOUVELLE-ÉCOSSE

page 42-43

THE SUPREME COURT: THE VATICAN OF THE JUDICIAL SYSTEM

AN INTERVIEW WITH THE HONOURABLE CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ

BY JUDGE JACQUES R. ROY, QUÉBEC

LA COUR SUPRÊME, C'EST COMME LE PAPE...

ENTRETIEN AVEC L'HONORABLE CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ

PAR LE JUGE JACQUES R. ROY, QUÉBEC

page 36-37

